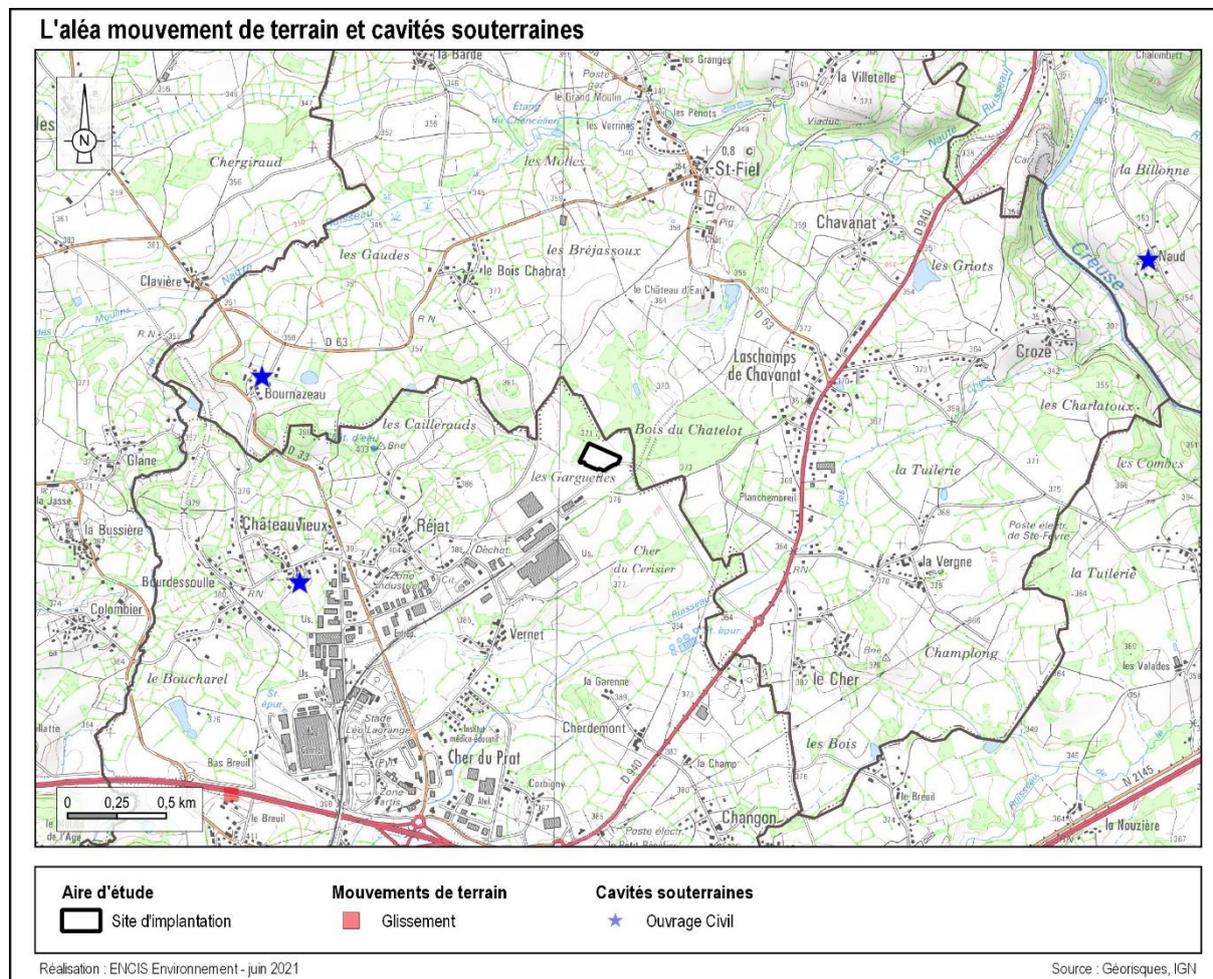


Cinq cavités souterraines sont présentes sur la commune de Guéret, toutes liées à des ouvrages civils. La plus proche est la cavité de Châteauvieux, qui se situe à environ 1,8 km à l'ouest du site d'implantation. À noter la présence d'un aléa glissement de terrain, repéré le long de la voie de circulation N145, à 2,4 km au sud-ouest du site d'implantation du projet.



Carte 17 : Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines à proximité du site d'implantation

**Le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines existe sur la commune de Guéret mais peut être estimé comme relativement faible à très faible à proximité du site de projet. L'étude géotechnique prévue avant la phase de travaux précisera ces données, et permettra d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Le risque peut alors être considéré comme faible pour le projet.**

#### **Exposition au retrait-gonflement des sols argileux**

Les sols argileux voient leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ces modifications se traduisent par une variation de volume. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, et donc de leur état de gonflement. En revanche, en période sèche, les mouvements de retrait peuvent être importants. Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

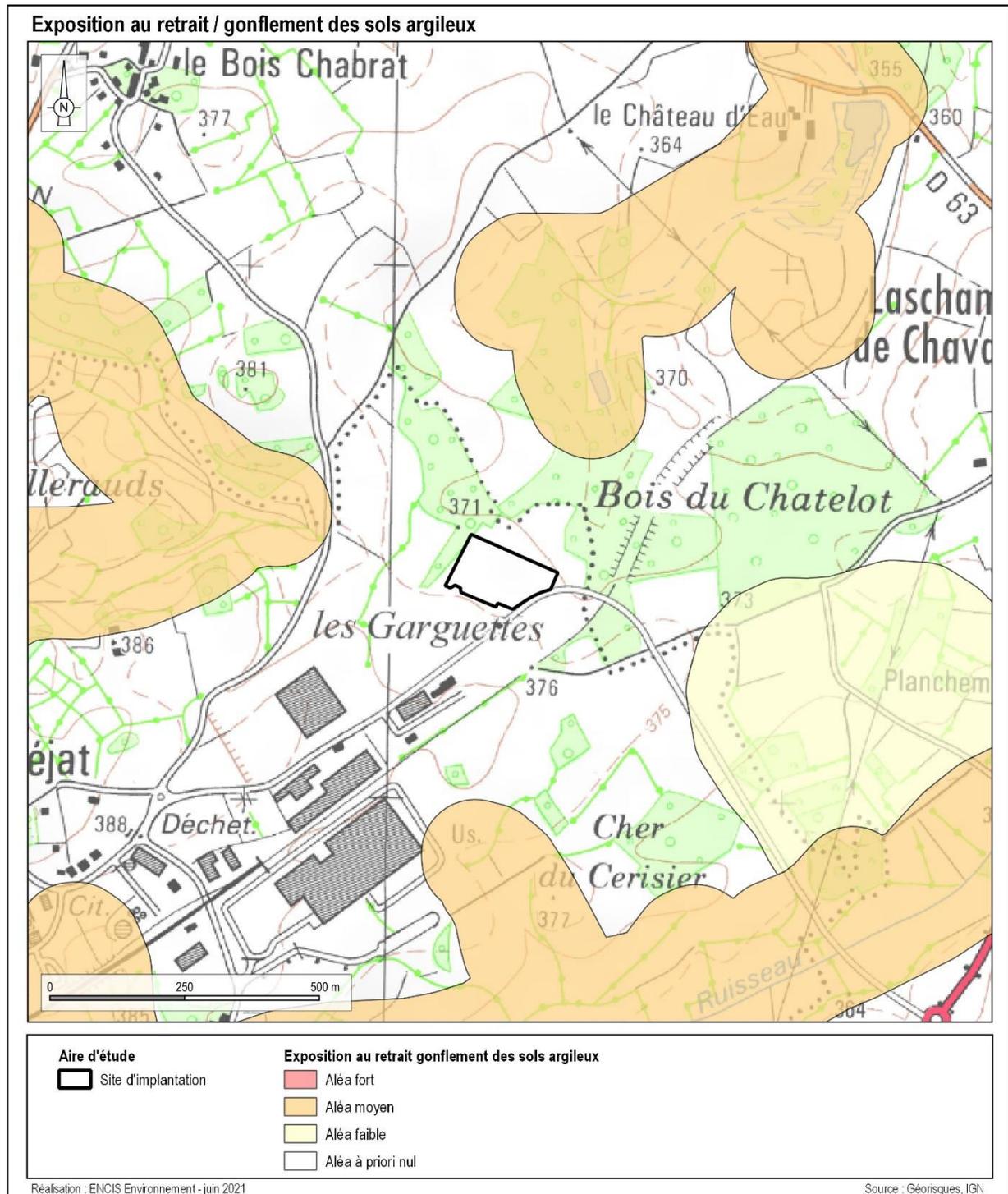
- la nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »),
- les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles),
- la végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structures adaptées lors de la construction...

L'exposition à ce phénomène fait l'objet d'une carte dédiée consultable sur le site internet Géorisques, couvrant l'ensemble du territoire national. Cette carte identifie trois zones d'exposition définies par l'article R.112-5 du Code de la construction et de l'habitation :

Zone	Description (R.112-5 du Code de la construction et de l'habitation)
<b>Zone d'exposition forte</b>	Formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
<b>Zone d'exposition moyenne</b>	Formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
<b>Zone d'exposition faible</b>	Formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

Tableau 31 : Description des zones d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux

La carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles est présentée en page suivante.



Carte 18 : Exposition au retrait-gonflement des sols argileux au niveau du site d'implantation

**Le site se trouve dans un secteur qualifié par un aléa retrait-gonflement des argiles a priori nul. L'étude géotechnique prévue avant la phase de travaux précisera ces données. L'enjeux peut être considéré comme très faible.**

#### 5.1.7.4 Les risques d'inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

La typologie consacrée différencie les inondations de plaine, les inondations par remontée de nappe, les crues des rivières torrentielles et des torrents (secteur montagnard et de piémont) et les crues rapides des bassins périurbains.

##### *Inondation par débordement de cours d'eau*

Les risques d'inondation ont été recensés grâce au portail de la prévention des risques majeurs (Géorisques) et au Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Creuse (2012).

Le département de la Creuse est majoritairement concerné par des inondations de plaine. En effet, les différents cours d'eau du département peuvent être caractérisés par :

- des lits mineurs très étroits dépassant rarement la dizaine de mètres de large ;
- des vallées relativement évasées et peu profondes.

La rivière sort alors de son lit lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants. Cependant, un certain nombre de talwegs asséchés ou à faible débit, aux bassins versants très petits, réagissent très brutalement à la suite d'un important orage.

Au sein du département de la Creuse, les cours d'eau de la Creuse, la Petite Creuse, le Thaurion, la Gartempe, le Cher, la Voueize et la Tardes sont périodiquement soumis à des inondations. La commune de Guéret n'est pour sa part pas concernée.

***Le site d'implantation n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.***

##### *Inondation par remontée de nappe*

Les nappes phréatiques sont dites « libres » lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe. Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

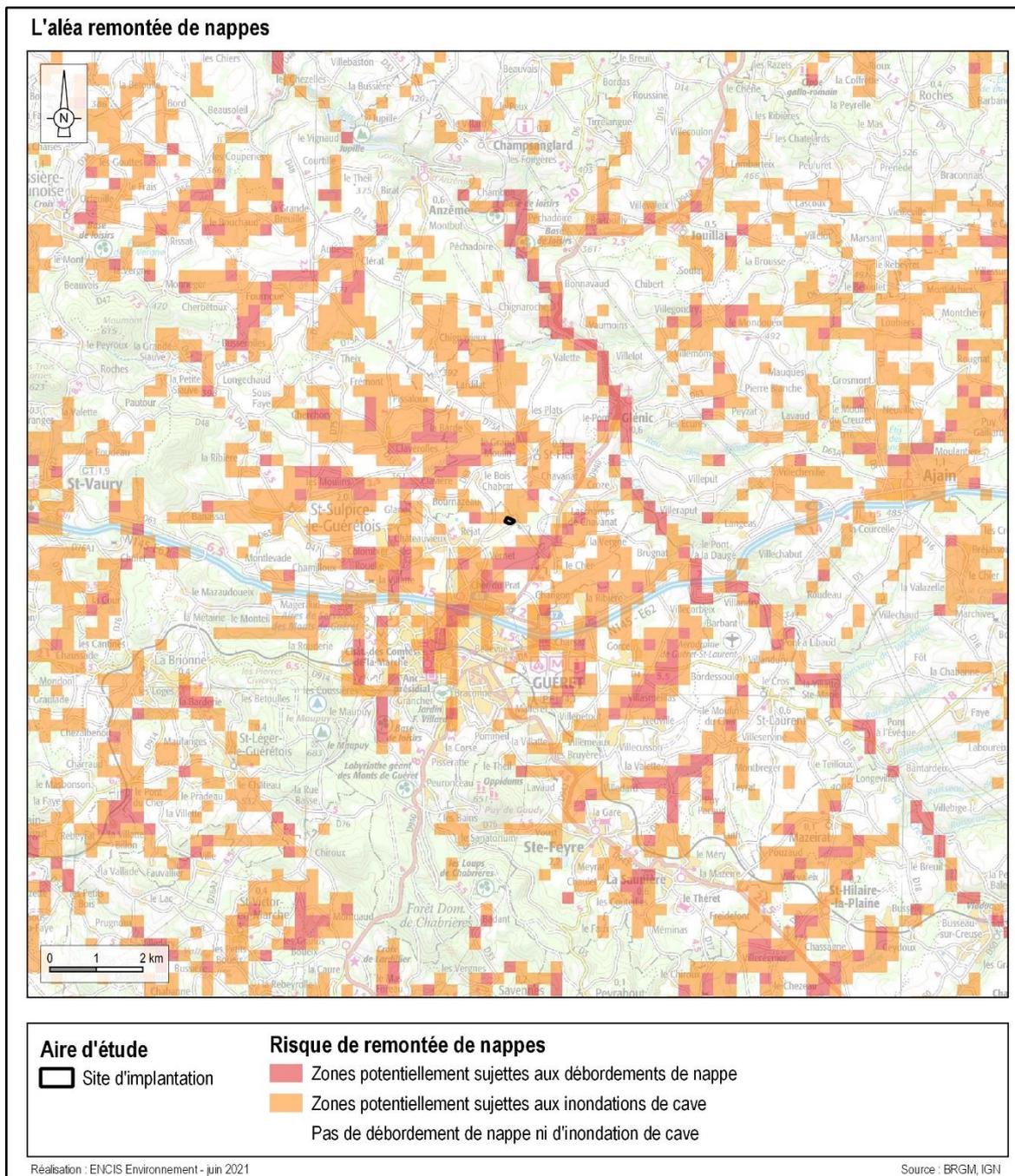
Une carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes a été réalisée par le BRGM. Cet outil a pour objectif l'identification et la délimitation des zones sensibles aux inondations par

remontée de nappes **pour une période de retour d'environ 100 ans** (évènement centennal). Il est précisé à son sujet qu'elle ne doit pas être exploitée **« à une échelle supérieure au 1/100 000<sup>ème</sup> »**.

La carte distingue trois types de zonages :

- les « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe » : ces terrains sont susceptibles d'être inondés en cas de remontée de nappe centennale ;
- les « zones potentiellement sujettes aux inondations de cave » : ici, le toit de la nappe peut atteindre une profondeur comprise entre 0 et 5 m par rapport au terrain naturel ;
- les zones pour lesquelles il n'y a « pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave » : dans ce cas, une remontée de nappe d'ampleur centennale placerait le toit de la masse d'eau souterraine à une profondeur supérieure à 5 m sous le terrain naturel.

La carte suivante permet de localiser le site d'implantation au regard de la carte de sensibilité à une échelle de 1/100 000<sup>ème</sup> (unité de base une maille carrée de 250 m).



Carte 19 : Zones de sensibilité aux inondations par remontée de nappes à proximité du site de projet

**Le site d'implantation est concerné par une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. L'enjeu peut être considéré comme faible.**

### 5.1.7.5 Le risque de feu de forêt

Le terme « feu de forêt » désigne un feu ayant menacé un espace naturel combustible (bois, forêt, landes...), d'au moins un hectare d'un seul tenant, et lors duquel une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Malgré une forêt très présente dans le département, la Creuse n'est pas considérée comme située dans une région particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt, et ce notamment grâce à son climat. Le DDRM de la Creuse et le site Géorisques ne font pas mention de ce type de risque sur la commune de Guéret. Le secteur d'implantation du projet se caractérise par de vastes plaines agricoles entrecoupées de boisements trop peu significatifs pour présenter un tel risque.

Des haies et petits boisements sont recensés à proximité du site d'implantation, notamment au niveau de sa bordure ouest. Bien qu'ils ne représentent pas de risque majeur en termes de risque incendie, les mesures nécessaires seront prises pour assurer la sécurité du site.

***Le site d'implantation n'est pas concerné par le risque de feu de forêt.. Un point de vigilance sera accordé aux haies et boisements ponctuels localisés en bordure immédiate sur site.***

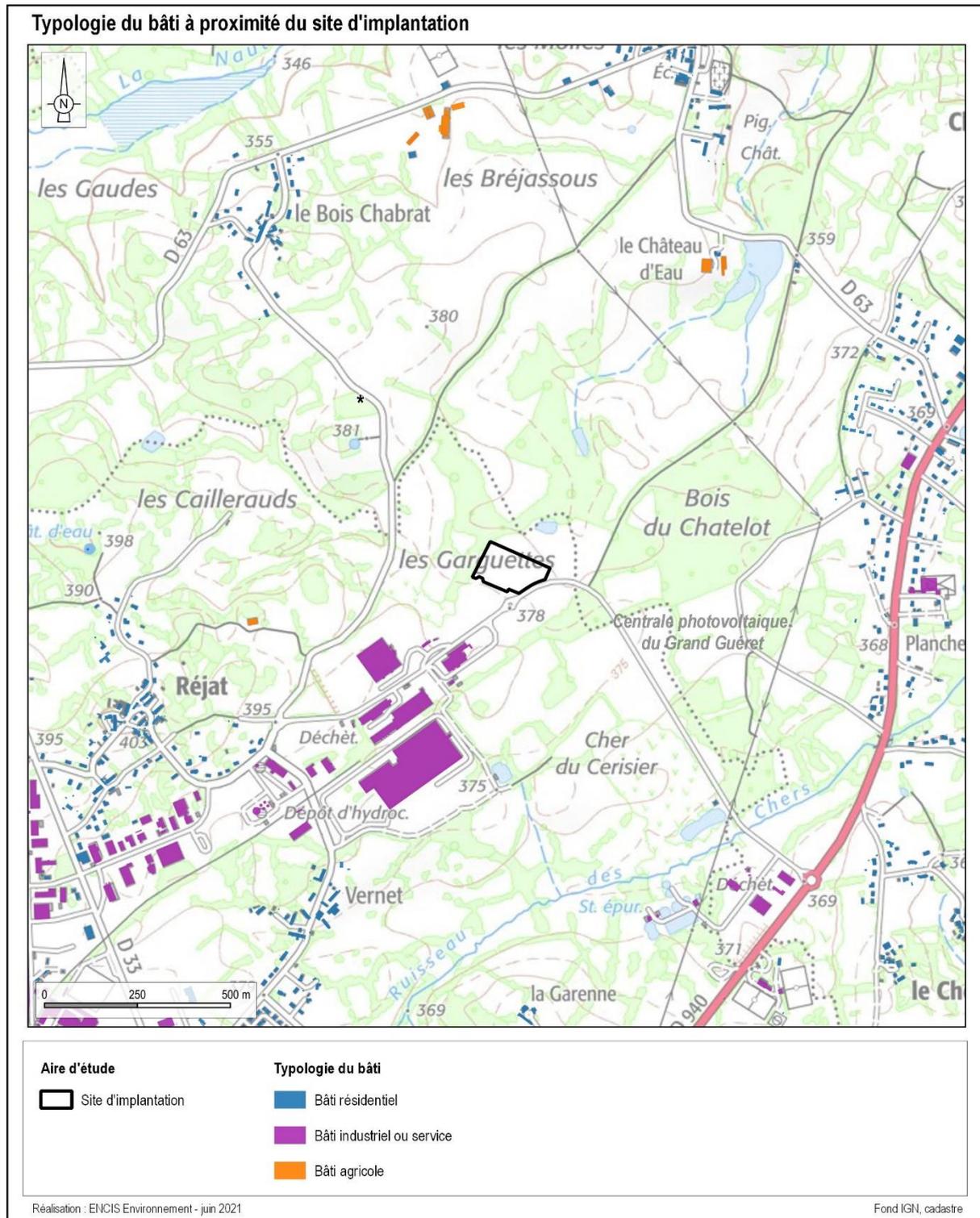
## 5.2 Milieu humain

### 5.2.1 Habitat

Le site d'implantation du projet se situe à l'interface entre une zone d'activités – au sud – et une matrice agricole, entrecoupée d'ensembles boisés naturels. Les infrastructures anthropiques les plus proches sont des bâtiments industriels, parkings et installations de production d'énergies renouvelables (centrale photovoltaïque), qui s'organisent le long de l'axe routier (rue du Cros) desservant le site d'implantation au niveau de son extrémité sud.

Les ensembles urbains abritant les habitations les plus proches sont Réjat (au sud-ouest), Vernet (au sud), Planchemoreil (à l'est) et Laschamps de Chavanat (au nord-est), respectivement situés à 750 m, 900 m, 1 000 m et 950 m du site d'implantation.

À noter que l'implantation d'un projet d'unité de méthanisation doit obéir aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur lorsqu'ils existent. La commune de Guéret dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La compatibilité du projet avec ces dispositions est traitée dans la partie 6.1 en page 273 de la présente étude.



Carte 20 : Typologie du bâti à proximité du site d'implantation (source : cadastre.gouv.fr)

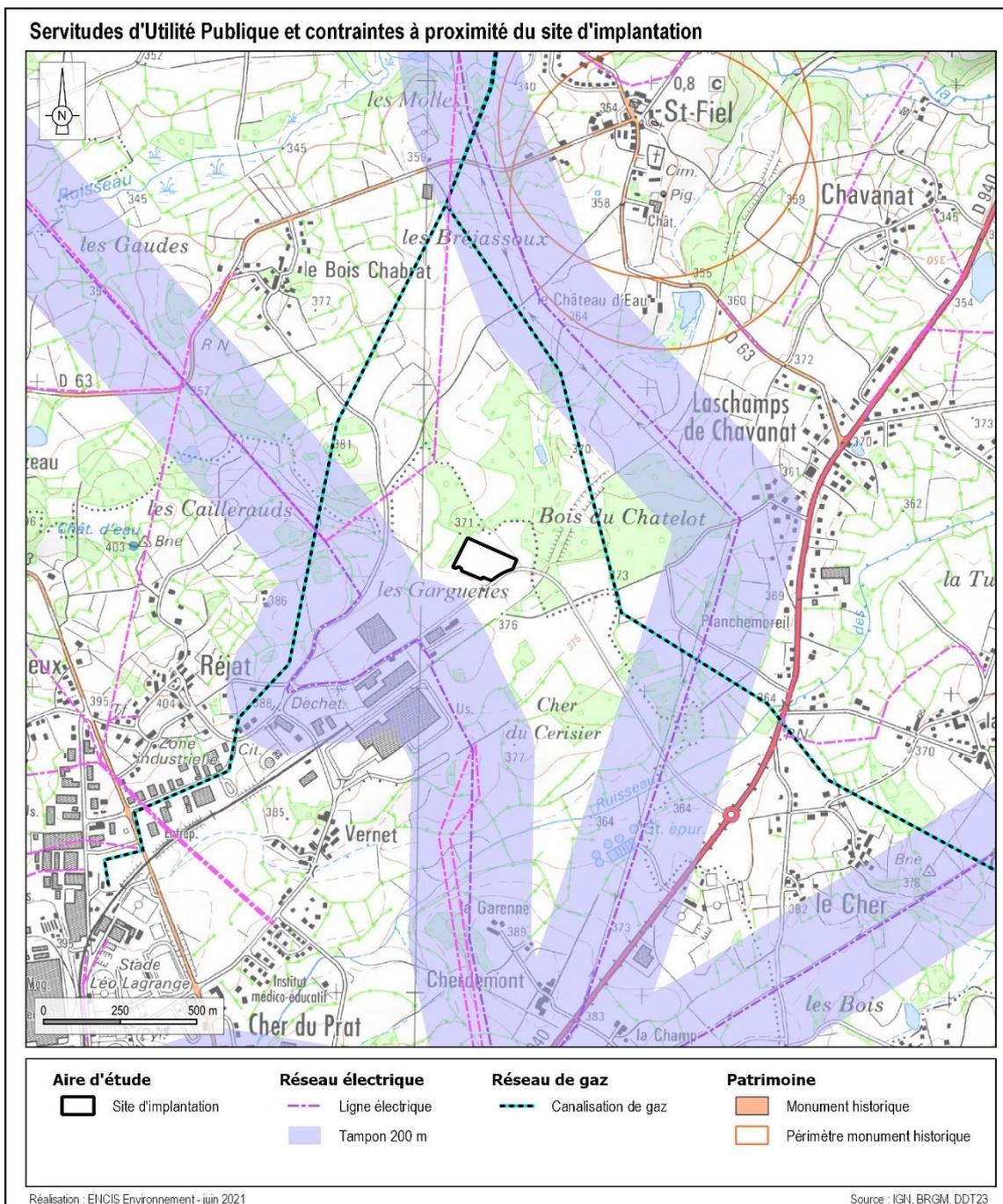
**Le site du projet est implanté au sein d'une zone d'activités. Les premières habitations sont localisées à une distance de 750 m.**

## 5.2.2 Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements

Plusieurs types de servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent grever le développement d'un projet. Les principales servitudes existantes peuvent être classées comme suit :

- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : infrastructures de transport et de distribution (énergie, eau, communication), réseaux de transport (voirie, chemin de fer, etc.) ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels, captages d'eau potable, etc. ;
- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : sites inscrits ou classés, monuments historiques, AVAP, réserves naturelles nationales, vestiges archéologiques, etc.

Une bonne connaissance du territoire et de la localisation des servitudes mènera au respect de la cohabitation des différentes activités. Les contraintes et servitudes d'utilité publique identifiées sont représentées sur la cartographie ci-après.



Carte 21 : Plan des servitudes à proximité du site d'implantation

**Le site de projet n'est pas directement concerné par des servitudes d'utilité publique. La SUP la plus proche est la ligne électrique implantée à 270 m au sud-ouest du site d'implantation et la canalisation de transport de gaz, implantée à 300 m à l'est du site.**

## 5.2.3 Patrimoine culturel et vestiges archéologiques

### 5.2.3.1 Monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural, mais aussi technique ou scientifique.

Sont **classés** comme monuments historiques, « *les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* » (art. L.621-1 du Code du patrimoine). C'est le plus haut niveau de protection. Sont **inscrits** parmi les monuments historiques « *les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* » (art. L.621-25 du Code du patrimoine).

La protection au titre des monuments historiques, représentée par un périmètre de rayon de 500 m à défaut de périmètre délimité, constitue une servitude de droit public. Ce périmètre peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, en accord avec la commune. Dans ce périmètre, toute demande d'autorisation de travaux aux abords des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits, nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les monuments historiques les plus proches correspondent à l'église Saint-Fidèle (inscrite le 21 septembre 1983) et le Domaine du Château (classé le 7 septembre 1978) respectivement localisés à 1,5 km et 1,3 km de distance du site d'implantation, tous deux sur la commune de Saint-Fiel.

***D'après la base de données Mérimée du Ministère de la Culture et l'Atlas des patrimoines, consultés en ligne en juin 2021, le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection d'un monument historique.***

### 5.2.3.2 Sites inscrits et classés

Les sites inscrits et classés relèvent du Code de l'environnement.

Un **site inscrit** est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux et l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple (sauf pour les permis de démolir).

Un **site classé** est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage », considéré comme remarquable ou exceptionnel. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale

préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du département concerné) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

***D'après l'Atlas des patrimoines, consulté en ligne en mai 2021, le projet n'est pas localisé au sein d'un site inscrit ou classé.***

Le site classé le plus proche est « Les pierres civières », classées le 16/02/1933, sur la commune de Saint-Léger-le-Guérotois, à **6,0 km** au sud-ouest du site d'implantation.

Le site inscrit le plus proche est la « Cascade des moulins », inscrite le 25/04/1991, sur la commune d'Anzême, à **7,3 km** au nord du site d'implantation.

### 5.2.3.3 Sites patrimoniaux remarquables

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR), créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires et d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Ces enjeux sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire qui peut prendre la forme d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (document d'urbanisme) ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (servitude d'utilité publique).

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

**Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé aux abords** du site d'implantation.

***Le site d'implantation du projet ne se trouve pas à proximité d'un site patrimonial remarquable.***

### 5.2.3.4 Vestiges archéologiques

D'après l'Atlas des patrimoines, consulté en ligne en mai 2021, **le site d'implantation est localisé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques** (ZPPA). Il s'agit de la ZPPA « Zone d'extension de la RN 145 » (décret 2004 - 490).

La DRAC Nouvelle-Aquitaine a été consultée, afin de connaître la présence de vestiges archéologiques potentiellement connus sur le secteur ou les perspectives de prescription d'opérations d'archéologie préventive. Dans leur réponse en date du 28/05/2021, les services de la

DRAC indiquent qu'à ce jour aucune découverte archéologique n'a été inventoriée sur le périmètre du site d'étude.

***Le site d'implantation du projet est compris dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. Les services concernés seront consultés lors de la procédure de dépôt de permis de construire qui jugeront ou non de la nécessité pour le projet de faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.***  
***A noter que les aménagements réalisés en 2005 dans le cadre de la viabilisation de la parcelle n'ont mis en évidence aucune sensibilité archéologique.***

### 5.2.4 Bruit

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, le préfet de chaque département recense et classe les infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce dispositif réglementaire préventif permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit.

Les infrastructures de transports terrestres concernées sont les infrastructures routières de trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules, les voies ferrées interurbaines de TMJA supérieur à 50 trains, les voies ferrées urbaines de TMJA supérieur à 100 trains, les lignes de transports collectifs et les voies ferrées urbaines de trafic moyen supérieur à 100 rames ou bus par jour.

Le classement est réalisé en 5 catégories, de la plus bruyante à la moins bruyante, déterminant un secteur affecté par le bruit d'une largeur variant de 300 à 10 m, dans lequel des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade doivent être respectées par les nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre			
Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

Tableau 32 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières et lignes à grande vitesse

(Source : arrêté du 23 juillet 2013)

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans la Creuse relève des arrêtés préfectoraux n°99-1571, n°99-1572 et n°99-1573. La commune de Guéret est concernée par plusieurs infrastructures routières classées. Parmi les infrastructures routières les plus proches du site d'implantation se trouvent les voies N145 (catégorie 2) et la D940 (catégorie 3 et 4) dont les secteurs affectés par le bruit sont respectivement localisés à 1,8 km au sud et 850 m à l'est du site d'implantation.

***Le site d'implantation n'est pas concerné par une infrastructure faisant l'objet d'un classement sonore.***

### 5.2.5 État initial olfactif

Selon l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE : « *En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :*

*[...] l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement: nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement » (art. 49)*

Un état initial olfactif sera réalisé en amont de la construction de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET. Cette étude permettra de recenser les différentes sources d'odeurs déjà présentes sur et autour du site de projet et de dresser un état des lieux avant mise en exploitation de l'unité de méthanisation. Le présent dossier ICPE sera complété avec ces résultats.

Un jury de nez, composé de deux personnes qualifiées en laboratoire selon la norme EN 16841-2 et dont les perceptions répondent aux exigences de la norme NF EN 13725, parcourra les alentours du site dans un rayon d'environ 2 km, afin d'identifier et de localiser les différentes odeurs perceptibles (méthode du panache selon la norme EN 16841-2 - 2017). Cette méthode est particulièrement utile lorsque la source est fugitive, diffuse ou en mouvement et lorsque plusieurs sources odorantes sont présentes.

Lors des mesures, les conditions météorologiques seront enregistrées par une station placée sur le site, en dehors de l'influence des éléments arborés et des turbulences générées par ceux-ci.

À l'issue des mesures, une cartographie des odeurs sera établie.

À noter que lors des différentes sorties de terrain réalisées sur le site d'implantation et dans ses alentours, diverses activités localisées à proximité immédiate ont été identifiées comme susceptibles de générer des odeurs au niveau du site de projet :

- La plateforme de tri-transfert de Guéret – SITA, localisée à 650 m au sud-ouest du site ;
- La station d'épuration des Gouttes, localisée à 870 m au sud-est du site ;
- La déchèterie de Guéret - Cher du cerisier, localisée à 1 000 m au sud-est du site.
- Les différentes activités liées aux filières agricoles locales.

Du fait de la présence de ces activités aux alentours du site d'implantation, il est possible d'affirmer que l'enjeu olfactif peut être considéré comme faible.

**Un état initial olfactif sera commandé par la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET en amont de la construction de l'unité de méthanisation.**

### 5.2.6 Sites et sols pollués

La base de données **BASOL** du Ministère en charge de l'environnement recense les sites et sols pollués<sup>16</sup> (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

La base de données **BASIAS** du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est un inventaire historique des sites industriels et activités de service, en activité ou non. Elle recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

La consultation de la base de données BASOL (mai 2021) montre que la commune de Guéret est concernée par les 2 sites suivants :

Nom du site	Commune	Adresse	Distance du site de projet
SITE PICOTY (ex SOLIC)	Guéret (23000)	Rue de Vernet - ZI de Réjat	0,7 km
Installation technique d'EDF (Site d'une ancienne usine à gaz)	Guéret (23000)	42 avenue Louis Laroche	3,0 km

Tableau 33 : Sites BASOL présents sur le territoire communal de Guéret (source : Géorisques)

Le site BASOL le plus proche – Site Picoty – est un dépôt d'hydrocarbures liquides constitué de 5 réservoirs aériens à toit fixe, d'une capacité totale de 8 808 m<sup>3</sup>, servant à entreposer et redistribuer du gazole et du fioul domestique. Le site, réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1995 est classé « SEVESO seuil bas » et son étude de dangers actualisée

<sup>16</sup> Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. (Source : BASOL)

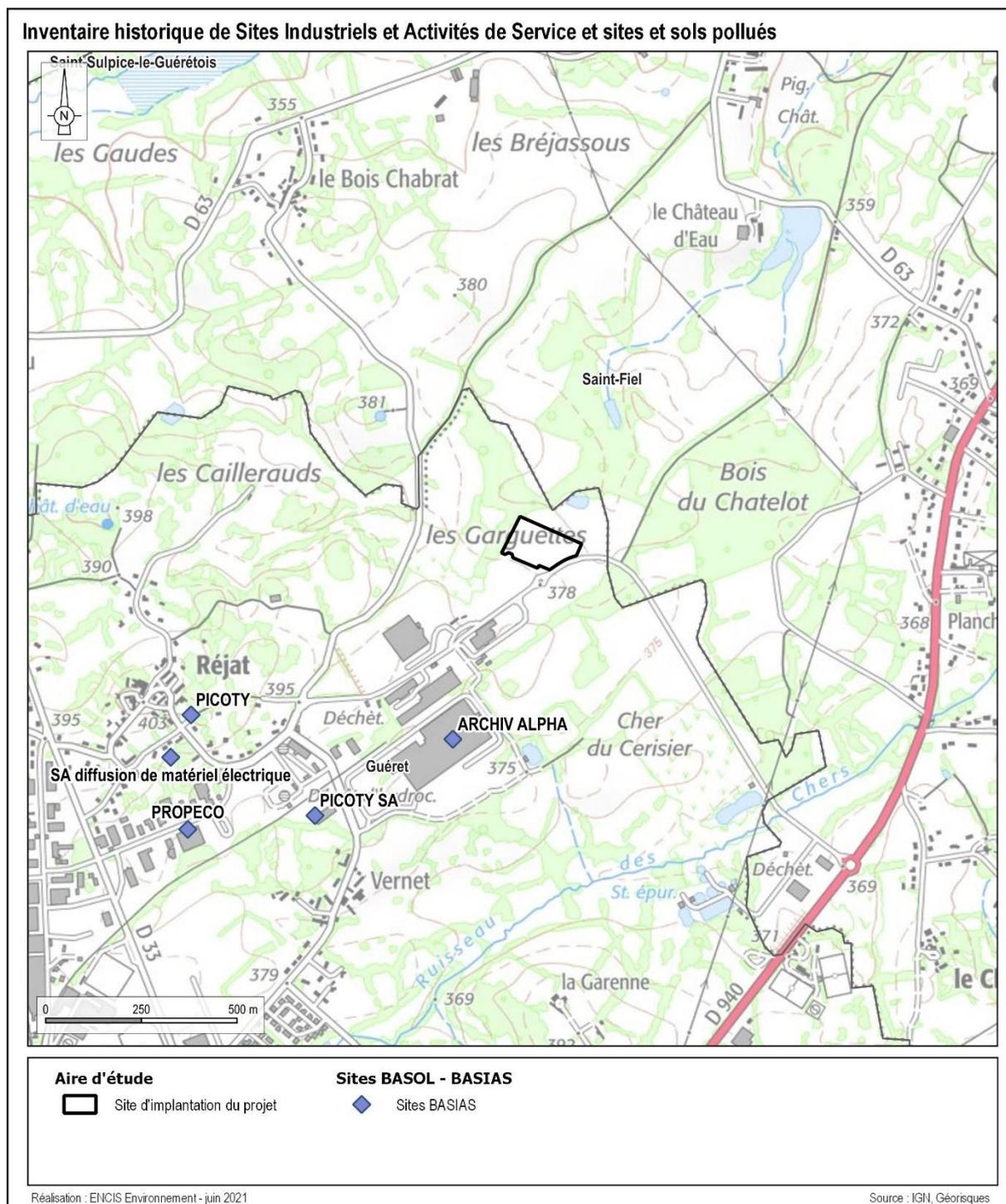
en février 2009 a abouti sur proposition de l'Inspection des Installations Classées à un arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2009 donnant acte de cette étude, prescrivant une surveillance des performances des mesures de maîtrise du risque et instituant des contrôles complémentaires réguliers des installations.

La consultation de la base de données BASIAS (mai 2021) montre que la commune de Guéret est concernée par 60 sites, dont les plus proches sont présentés ci-dessous :

Identifiant	Nom du site	Raison sociale	Etat	Distance du site de projet
LIM2300247	Stockage de pneumatiques et manutention	ARCHIV ALPHA	En activité	0,4 km
LIM2300241	Dépôt de liquides inflammables	PICOTY SA	En activité	0,7 km
LIM2300582	Station de transit d'ordures ménagères	PROPECO	Ne sait pas	1,1 km
LIM2300561	Construction métalliques et pièces métalliques	-	Ne sait pas	1,1 km
LIM2300562	Revêtement chimique de métaux	Galvanisation de la Marche	Ne sait pas	1,1 km
LIM2300574	Fabrique d'appareils pour éclairage	Entreprise BOS PIERRE	Ne sait pas	1,1 km
LIM2300577	Fabriques de ferrures pour lignes électriques et candélabres	PETITJEAN et Cie	Activité terminée	1,1 km
LIM2300578	Fabriques de ferrures pour lignes électriques et candélabres	AGMT (atelier de la gironde pour moyenne tension) SARL	Ne sait pas	1,1 km
LIM2300579	Fabrique de matériel électrique	SA diffusion de matériel électrique	Ne sait pas	1,1 km

Tableau 34: Sites BASIAS situés à proximité du site d'implantation (source : Géorisques)

La finalité de BASIAS est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.



Carte 22 : Sites BASOL et BASIAS localisés à proximité du site d'implantation

**Le site d'implantation n'est pas concerné par un site répertorié dans la base de données BASIAS ou BASOL. Néanmoins, le plus proche, un site BASIAS, est localisé à environ 0,4 km du site d'implantation.**

## 5.2.7 Risques technologiques

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement. Ils peuvent avoir des conséquences graves sur les personnes, leurs biens et / ou l'environnement.

Ils ont été étudiés à partir des bases de données existantes (Géorisques), en complément du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de la Creuse, datant de 2012.

### 5.2.7.1 Le risque industriel

Un risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

#### *Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Certaines installations classées présentant un risque d'accident majeur sont soumises à la directive SEVESO 3<sup>17</sup> (régime d'autorisation avec servitude), et différenciées en seuil haut et seuil bas.

D'après le portail Géorisques, **13 ICPE** sont recensées sur la commune de Guéret. La plus proche est le site industriel AMIS, situé à 300 m au sud-ouest du site d'implantation du projet, sur la commune de Guéret. Cette structure abrite des activités de forge, estampage, matriçage, ainsi que de métallurgie des poudres.

Nom de l'établissement	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Distance du site de projet
ABATTOIR ARCADIE*	GUERET	Inconnu	Non Seveso	5,3 km
ABIODIS*	GUERET	Inconnu	Non Seveso	5,3 km
AFBAT SA	GUERET	Autorisation	Non Seveso	1,8 km
AMIS	GUERET	Autorisation	Non Seveso	0,3 km
CARMAFIX SA	GUERET	Enregistrement	Non Seveso	1,5 km
EVERIAL SA	GUERET	Enregistrement	Non Seveso	0,4 km
EVOLIS 23 (SIERS)	GUERET	Enregistrement	Non Seveso	1,0 km

<sup>17</sup> La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive Seveso 3, est entrée en vigueur en juin 2015.

Nom de l'établissement	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Distance du site de projet
GUERET DISTRIBUTION SAS	GUERET	Enregistrement	Non Seveso	2,4 km
PICOTY	GUERET	Autorisation	Seveso seuil	0,7 km
SAS ABIODIS CREUSE*	GUERET	Inconnu	Non Seveso	0,7 km
SAUTHON INDUSTRIES SA	GUERET	Autorisation	Non Seveso	1,6 km
SITA Sud-Ouest	GUERET	Autorisation	Non Seveso	0,5 km
SMCG SARL (NOZ)	GUERET	Autorisation	Non Seveso	1,8 km

\* structure actuellement fermée

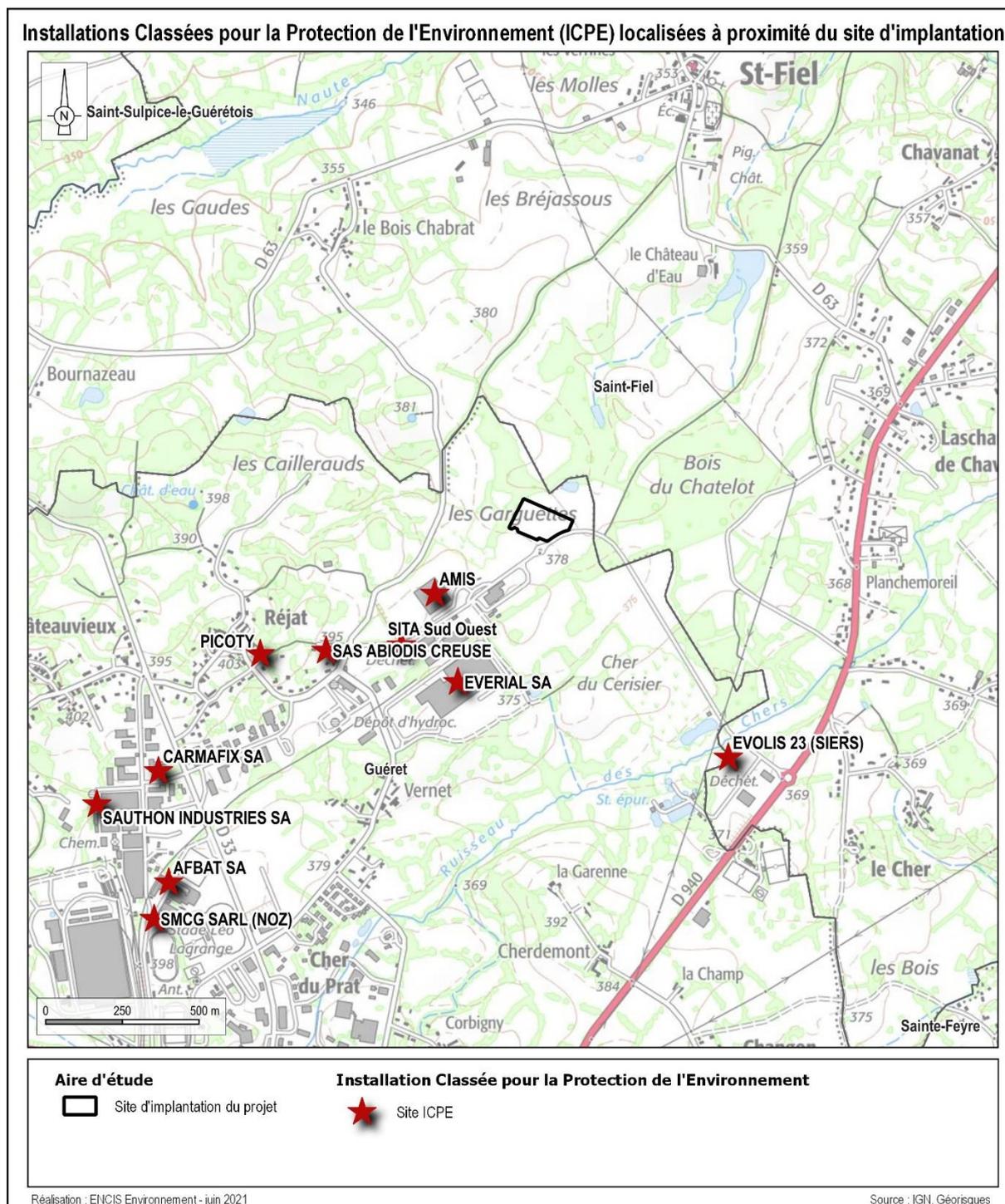
Tableau 35 : ICPE recensées sur le territoire communal (source : Géorisques)

### Établissements SEVESO

D'après le DDRM 23, le département de la Creuse abrite un seul établissement classé SEVESO « seuil bas » : il s'agit de l'entreprise PICOTY à Guéret. Spécialisé dans la distribution de carburant, la société PICOTY possède un dépôt d'hydrocarbures qui se situe en périphérie de l'agglomération de Guéret, à 0,7 km au sud-ouest du site de projet.

Le rapport de présentation du PLU de Guéret, indique qu'« un accident majeur pourrait être causé par un feu d'hydrocarbures dans une cuvette de rétention, un éclatement de réservoir atmosphérique à toit fixe ou un boil-over. Le cercle de danger maximal a été évalué à 651,3 mètres. Ainsi une zone de protection éloignée et une zone de protection rapprochée autour de son établissement sont imposées (Arrêté préfectoral n°2009-1831 du 16 octobre 2009, renforcé par le Porter à connaissance du 12 novembre 2009). La société dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), plan à appliquer en cas d'accident à l'intérieur de l'établissement. En 2007 et 2008, l'exploitant a entrepris des travaux qui ont permis d'augmenter le niveau de sécurité du site. Malgré les mesures de réduction du risque mises en œuvre, des phénomènes dangereux résiduels sont toutefois toujours susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site en cas d'accident. L'existence de ces risques nécessite de maîtriser l'urbanisation de ces zones impactées afin de ne pas aggraver cette situation qui reste acceptable pour l'heure actuelle ».

**Le site d'implantation du projet reste en dehors de toute zone de danger liée à cette activité.**



*Plusieurs ICPE en fonctionnement sont recensées sur la commune de Guéret, la plus proche se situant à environ 300 m du site d'implantation. D'après la base de données Géorisques, plus récente que le DDRM 23, un établissement SEVESO est présent sur la commune et est localisé à 700 m du site de projet. Ce dernier reste cependant situé en dehors de tout périmètre d'exposition au risque industriel majeur.*

### 5.2.7.2 Le risque relatif au transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque relatif au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Les conséquences peuvent être une explosion, un incendie ou un dégagement de nuage toxique, selon les matières transportées.

Ce risque est potentiellement présent sur chaque voie de communication empruntée par un convoi transportant des matières dangereuses (route, voie ferrée, canal...), mais est à relativiser par rapport à la fréquentation du réseau.

Malgré la présence d'un habitat diffus en Creuse, le réseau routier principal est relativement peu important. Malgré tout, les enjeux concernés par le Transport de Matières Dangereuses (TMD) sont essentiellement les zones urbanisées situées à moins de 350 m des principaux axes concernés, à savoir la voie ferrée Paris-Toulouse, l'A20 et la RN 145 (route Centre Europe Atlantique qui dessert notamment Montluçon, Guéret et Limoges).

Le risque lié au transport par canalisation de marchandise dangereuse est également pris en compte. Deux conduites de gaz sont identifiées sur le territoire communal de Guéret : l'antenne de Guéret et l'antenne de Guéret – Aubusson. Le plan de zonage du PLU transcrit pour chacune des conduites trois zones de danger identifiées (cf. Carte 35) Le site d'implantation se trouve respectivement à 270 m à l'ouest et 420 m à l'est des zones les plus proches relatives à ces réseaux. Il n'est donc pas concerné directement par le risque de transport de matières dangereuses.

***La commune de Guéret est concernée par un réseau d'importance départementale susceptible d'être à l'origine de TMD (RN145). Le site d'implantation est quant à lui localisé en retrait de tout axe d'intérêt local, à plus de 2,0 km de l'axe concerné. Il est aussi localisé à 270 m et 420 m de zones de danger implantées autour des canalisations de gaz, sans être directement concerné par ces dernières. Le risque lié au TMD est très faible.***

### 5.2.7.3 Le risque nucléaire

« Le risque nucléaire est un évènement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Le risque nucléaire majeur est la fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire. Un accident grave de transport d'éléments radioactifs pourrait être considéré comme un risque majeur » (DDRM45).

La centrale nucléaire de Civaux est située au sud-est du département de la Vienne, à proximité du nord-ouest de la Creuse. La zone de sécurité du Plan Particulier d'Intervention (PPI « CNPE de Civaux ») est un cercle de 10 km de rayon autour de la centrale. Cette zone de sécurité n'entre pas sur le territoire creusois, mais se situe suffisamment à proximité (75 km environ) pour être considérée. En effet, en cas d'accident, avec des vents d'ouest dominants, des nuages radioactifs pourraient aisément survoler le nord-ouest du département voire son ensemble. Par

ailleurs, la pollution nucléaire peut provenir de bien loin du département par le biais notamment des « nuages radioactifs ».

La commune de Guéret n'est pas directement concernée par ces zones d'effet. Le site d'implantation se situe à près d'une centaine de kilomètres de la centrale nucléaire de Civaux.

***La commune de Guéret n'est pas concernée par le risque nucléaire.***

#### 5.2.7.4 Le risque minier

Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels, à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La totalité des sites qui ont fait l'objet d'exploitation minière dans le département de la Creuse sont aujourd'hui fermés mais peuvent néanmoins être à l'origine de risques résultant des techniques d'extraction des matériaux (mouvements de terrain, émission de gaz, pollutions de toute nature).

Le site minier le plus proche est celui de Saint-Vaury (uranium et fluorine), localisé à plus d'un dizaine de kilomètres au nord-ouest du site d'implantation.

***La commune de Guéret n'est pas concernée par le risque minier.***

## 5.3 Milieu naturel

ENCIS Environnement a réalisé une analyse préliminaire de la parcelle concernée par le projet, afin de connaître la nature des habitats présents sur et aux abords du site d'étude. L'objectif de cette analyse est d'évaluer les enjeux et sensibilités potentiels en lien avec l'écologie du site.

Un complément d'inventaire a été réalisé par CREXECO et Cart&Cie. Il s'agit ici de vérifier si les habitats en présence sont favorables au Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et au Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), et le cas échéant si les espèces sont présentes sur le site ou à proximité immédiate, et également de rechercher d'autres espèces et d'évaluer leurs sensibilités au projet. Les éléments principaux de cette étude sont repris dans cette partie ; le rapport complet est présenté en Annexe 12.

## 5.3.1 Méthodologie

### 5.3.1.1 Les aires d'étude utilisées

Plusieurs aires d'étude ont été mises en place pour la réalisation de ce pré-diagnostic écologique :

#### *Aire d'étude éloignée (AEE)*

Large de 10 km autour du site d'étude, elle délimite le recensement des espaces naturels protégés et d'inventaire. Une étude des continuités écologiques formées par les grands ensembles (massifs forestiers, vallées, etc.) y sera également faite.

#### *Aire d'étude rapprochée (AER)*

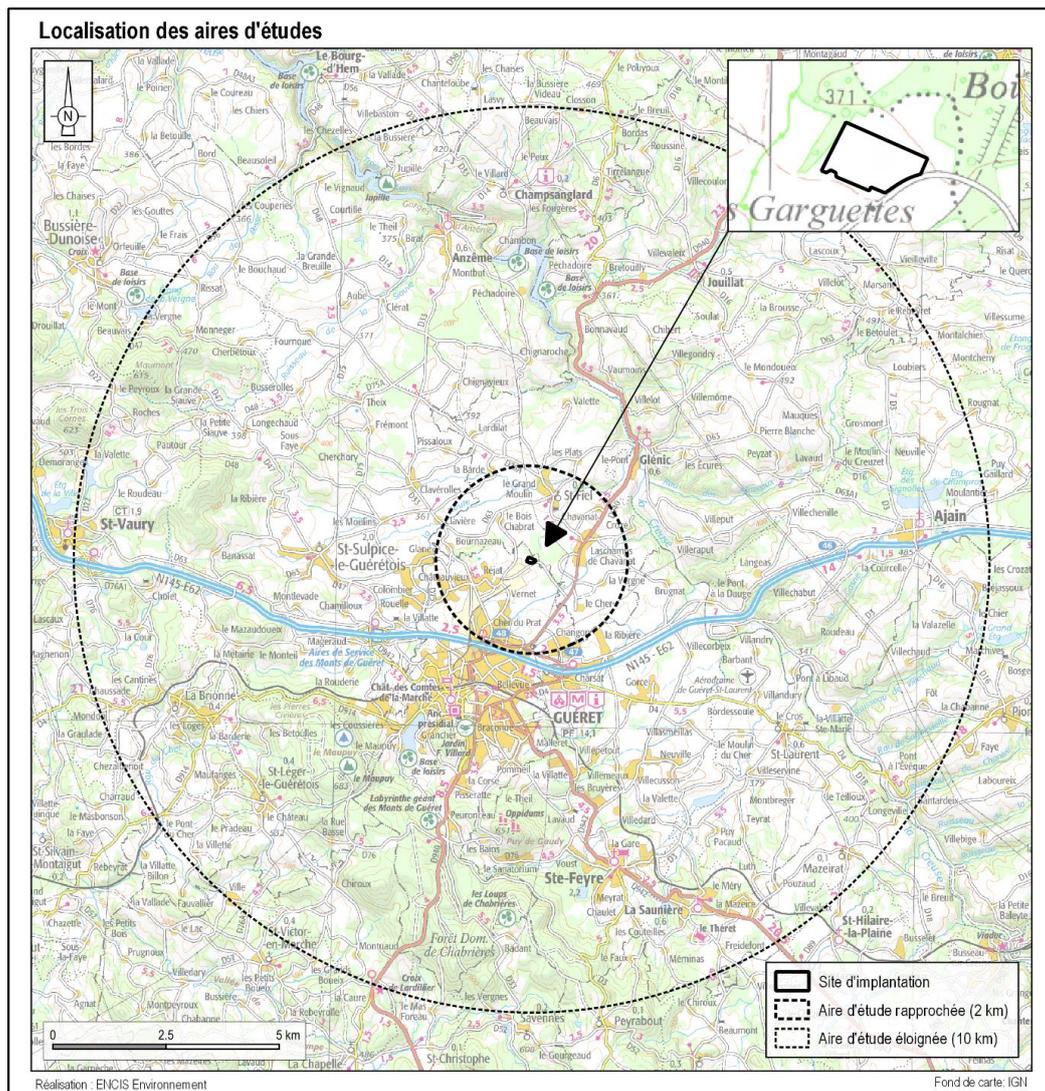
Elle correspond à un périmètre de 2 km autour de la zone d'étude. À l'intérieur de ce périmètre, une étude plus fine des continuités écologiques sera réalisée.

#### *Site d'implantation*

Ces limites servent de référence à la création des aires décrites précédemment.

	Site d'implantation	AER (Aire d'étude rapprochée)	AEE (Aire d'étude éloignée)
Emprise	Site d'implantation du projet de méthanisation	2 km	10 km

Tableau 36 : Synthèse des aires d'études utilisées pour l'étude du milieu naturel, de la flore et de la faune



Carte 23 : Aires d'étude du pré-diagnostic écologique

### 5.3.1.2 Protocole de terrain

Une visite de terrain, réalisée le 14 avril 2021 par Rémi TURBAN, responsable d'études d'ENCIS Environnement, a permis l'examen de la parcelle du site d'étude. Les potentialités écologiques du site ont ainsi été évaluées afin d'en saisir les enjeux et sensibilités et ainsi orienter en amont les inventaires à venir. De plus, un repérage des continuités écologiques a été réalisé à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

On notera que la caractérisation précise des milieux (nomenclature Corine Biotopes) n'a pas été établie, cette expertise nécessitant plusieurs passages de terrain en période favorable. En revanche, les grands types d'habitats ont été notés et les différences majeures de milieux ont pu être définies, constituant une information suffisamment pertinente.

La sortie effectuée dans le cadre du complément d'inventaire a été réalisée par Enviroscop le 14 avril 2022.

### 5.3.2 Contexte écologique

Le contexte écologique global est décrit sur la base des enjeux définis dans :

- les schémas et plans existants en faveur de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels : Plan national d'actions, Plan régional d'actions, Schéma Régional de Cohérence Écologique ;
- les espaces naturels protégés ou inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;
- les continuités écologiques.

#### 5.3.2.1 Plans d'actions

##### *Plans nationaux d'actions*<sup>18</sup>

En mars 2021, les Plans Nationaux d'Actions (PNA) concernent les groupes d'espèces suivants en France métropolitaine :

- Flore : 117 espèces concernées (hors multi taxons) ;
- Oiseaux : 21 espèces concernées ;
- Chiroptères : 19 espèces concernées ;
- Mammifères (hors chiroptères) : 8 espèces concernées ;
- Reptiles : 6 espèces concernées ;
- Amphibiens : 3 espèces concernées ;
- Insectes : 18 espèces d'odonates, 42 espèces de lépidoptères et le groupe des « pollinisateurs sauvages » ;
- Poissons : 2 espèces ;
- Invertébrés terrestres : 3 espèces.

Le tableau suivant détaille les différents plans d'actions à l'échelle nationale.

Classe	Nom commun	Nom scientifique	Date PNA	Objectif du PNA
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	En évaluation	Rétablissement
	Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i>	En évaluation	
	Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus</i>	En évaluation	
Chiroptères	Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>	2016-2025	Conservation
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	2016-2025	
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	2016-2025	
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	2016-2025	
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	2016-2025	
	Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	2016-2025	
	Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	2016-2025	
	Murin d'Escalera	<i>Myotis escaleraei</i>	2016-2025	
	Murin du Maghreb	<i>Myotis punicus Felten</i>	2016-2025	
	Grande Noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	2016-2025	
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	2016-2025	
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	2016-2025	
	Murin de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	2016-2025	

<sup>18</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-juridique-des-plans.html>

Classe	Nom commun	Nom scientifique	Date PNA	Objectif du PNA	
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus Pipistrellus</i>	2016-2025		
	Oreillard montagnard	<i>Plecotus macrobullaris</i>	2016-2025		
	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	2016-2025		
	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	2016-2025		
	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	2016-2025		
	Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi</i>	2016-2025		
Flore	Corniche de la Riviera	<i>Acis nicaeensis</i>	En préparation	-	
	Buglosses crépue	<i>Anchusa crispa</i>	En évaluation	Rétablissement	
	Armérie de Belgentie	<i>Armeria belgiensis</i>	En préparation	-	
	Lunetière de Rotgès	<i>Biscutella rotgeii</i>	En évaluation	Rétablissement	
	Centranthe à trois nervures	<i>Centranthus trinervis</i>	En évaluation	Rétablissement	
	Panicaut vivipare	<i>Eryngium viviparum</i>	En préparation	-	
	Statice de Bonifacio	<i>Limonium bonifaciense</i>	En préparation	-	
	Statice de Florence	<i>Limonium florentinum</i>	En préparation	-	
	Statice de Patrimonio	<i>Limonium patrimonense</i>	En préparation	-	
	Statice de Porto-Vecchio	<i>Limonium portovecchiense</i>	En préparation	-	
	Saladelle de Tarco	<i>Limonium tarcoense</i>	En préparation	-	
	Saxifrage œil-de-bouc	<i>Saxifraga hirculus</i>	En préparation	-	
Flore-habitat	Éboulis de la vallée de la Seine normande		En préparation	-	
	Plantes messicoles (105 espèces)		En préparation	-	
	Végétation de bords d'étangs arrière-littoraux de Landes et Gironde		En préparation	-	
Insectes	-	Polinisateurs sauvages	2016-2020	Rétablissement	
	Lépidoptère	Nacré tyrhénien	<i>Argynnis elisa</i>	2018-2028	Conservation
		Argus castillan	<i>Aricia morronensis</i>	2018-2028	
		Nacré de la Canneberge	<i>Boloria aquilonaris</i>	2018-2028	
		Nacré de la Bistore	<i>Boloria eunomia</i>	2018-2028	
		Hespérie de la Ballote	<i>Carcharodus baeticus</i>	2018-2028	
		Hermite	<i>Chazara briseis</i>	2018-2028	
		Fadet de l'Elyme	<i>Coenonympha hero</i>	2018-2028	
		Fadet des Laiches	<i>Coenonympha oedippus</i>	2018-2028	
		Fadet des tourbières	<i>Coenonympha tullia</i>	2018-2028	
		Solitaire	<i>Colias palaeno</i>	2018-2028	
		Moiré des Sudètes	<i>Erebia subetica</i>	2018-2028	
		Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	2018-2028	
		Damier des Knauties	<i>Euphydryas desfontainii</i>	2018-2028	
		Damier du Chèvrefeuille	<i>Euphydryas intermedia</i>	2018-2028	
		Damier du Frêne	<i>Euphydryas maturna</i>	2018-2028	
		Hespérie du Barbon	<i>Gegenes pumilio</i>	2018-2028	
		Baccante	<i>Lopinga achine</i>	2018-2028	
		Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	2018-2028	
		Cuivré de la bistorte	<i>Lycaena helle</i>	2018-2028	
		Azuré des mouillères	<i>Maculinea alcon</i>	2018-2028	
		Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	2018-2028	
		Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	2018-2028	
		Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	2018-2028	
		Mélitée des Digitales	<i>Melitaea aurelia</i>	2018-2028	
		Alexanor	<i>Papilio alexanor</i>	2018-2028	
		Porte-queue de Corse	<i>Papilio hospiton</i>	2018-2028	
		Apollon	<i>Parnassius apollo</i>	2018-2028	

Classe		Nom commun	Nom scientifique	Date PNA	Objectif du PNA
		Semi-Apollon	<i>Parnassius mnemosyne</i>	2018-2028	
		Petit Apollon	<i>Parnassius phoebus</i>	2018-2028	
		Azuré de la Croisette	<i>Phengaris alcon</i>	2018-2028	
		Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	2018-2028	
		Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	2018-2028	
		Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	2018-2028	
		Piéride de l'Aethionème	<i>Pieris ergane</i>	2018-2028	
		Vanesse des parietaires	<i>Polygonia egea</i>	2018-2028	
		Hespérie des Cirses	<i>Pyrgus cirsii</i>	2018-2028	
		Hespérie rhétique	<i>Pyrgus warrenensis</i>	2018-2028	
		Faux-Cuivré smaragdin	<i>Tomares ballus</i>	2018-2028	
		Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	2018-2028	
		Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	2018-2028	
		Zygène de la Vésubie	<i>Zygaena brizae</i>	2018-2028	
	Odonates	Aeschne azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	En préparation	
		Agrion bleuissant	<i>Coenagrion caerulescens</i>	En préparation	
		Agrion à lunules	<i>Coenagrion lunulatum</i>	En préparation	
		Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	En préparation	
		Agrion orné	<i>Coenagrion ornatum</i>	En préparation	
		Gomphe à pattes jaunes	<i>Gomphus flavipes</i>	En préparation	
		Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	En préparation	
		Leste à grands stigmas	<i>Lestes macrostigma</i>	En préparation	
		Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i>	En préparation	
		Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	En préparation	
		Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	En préparation	
		Lindénie à quatre feuilles	<i>Lindenia tetraphylla</i>	En préparation	
		Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>	En préparation	
		Déesse précieuse	<i>Nehalennia speciosa</i>	En préparation	
		Gromphe serpentín	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	En préparation	
		Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	En préparation	
		Leste enfant	<i>Sympetma paedisca</i>	En préparation	
		Sympétrum déprimé	<i>Sympetrum depressiusculum</i>	En préparation	
		Zygène de l'Esparcette	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	2018-2028	
Mammifères (hors chiroptères)	Loup gris	<i>Canis lupus</i>	2018-2023	Rétablissement	
	Bouquetin ibérique	<i>Capra pyrenaica</i>	2014-2022	Conservation	
	Hamster commun	<i>Cricetus cricetus</i>	2019-2028	Conservation	
	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	En évaluation	Rétablissement	
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	2019-2028	Conservation	
	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	En préparation	-	
	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	En préparation	-	
	Ours brun	<i>Ursus arctos</i>	2018-2027	Conservation	
Mollusques	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i>	En évaluation	Rétablissement	
	Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	En préparation	-	
	Helix de Corse	<i>Tyrrhenaria ceratine</i>	En évaluation	Rétablissement	
Oiseaux	Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	En préparation	Conservation	
	Vautour moine	<i>Aegypius monachus</i>	En préparation		
	Aigle de Bonelli	<i>Aquila fasciata</i>	2014-2023		
	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	En préparation		
	Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni</i>	En préparation	-	

Classe	Nom commun	Nom scientifique	Date PNA	Objectif du PNA
	Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>	2010-2020	Conservation
	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	2016-2025	
	Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	En préparation	
	Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	En préparation	
	Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor</i>	En préparation	
	Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	En préparation	
	Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra</i>	En évaluation	Rétablissement
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	2018-2027	Conservation
	Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	2015-2024	
	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	En préparation	
	Ganga cata	<i>Pterocles achata</i>	En évaluation	Rétablissement
	Puffin des Baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	En préparation	-
	Sitelle corse	<i>Sitta whiteheadi</i>	2017-2026	Conservation
	Grand Tétrás	<i>Tetrao urogollus (major et aqitanicus)</i>	2012-2021	
	Outarde canepetière	<i>Tetrax Tetrax</i>	En préparation	
<b>Poissons</b>	Esturgeon européen	<i>Acipenser sturio</i>	En préparation	Conservation
	Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>	En préparation	-
<b>Reptiles</b>	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	En préparation	Conservation
	Lézard du val d'Aran	<i>Iberolacerta aranica</i>	En préparation	
	Lézard d'Aurelio	<i>Iberolacerta aurelioi</i>	En préparation	
	Lézard de Bonnal	<i>Iberolacerta bonnali</i>	En préparation	
	Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa</i>	En préparation	
	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	2018-2027	
	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	En préparation	
	Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii</i>	En préparation	

Tableau 37 : Espèces faisant l'objet d'un PNA (mars 2021)

### Plans régionaux d'actions

Chaque région de France métropolitaine doit décliner les PNA par la rédaction d'un Plan Régional d'Actions adapté à son contexte.

À l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, les Plans Régionaux d'Actions des anciennes régions n'ont pas encore été regroupés. Cependant, le site de la DREAL présente la liste des Plans Nationaux et Régionaux d'Actions qui concernent la Nouvelle-Aquitaine :

Groupe concerné par un PRA	Espèces concernées
Flore	-
Oiseaux	Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Milan royal, Outarde canepetière, Vautour fauve
Chiroptères	Toutes les espèces de chauves-souris présentes en Nouvelle-Aquitaine
Mammifères (hors chiroptères)	Vison d'Europe, Ours brun, Loutre d'Europe
Reptiles et amphibiens	Cistude d'Europe et Lézard ocellé

Groupe concerné par un PRA	Espèces concernées
Insectes	Papillons du genre <i>Maculilnea</i> Odonates
Invertébrés terrestres	-
Poissons	Esturgeon européen

Tableau 38 : Espèces faisant l'objet d'un PRA en Nouvelle-Aquitaine

En région Limousin, les espèces faisant l'objet d'un PRA sont les suivantes :

Groupe concerné par un PRA	Espèces concernées
Flore	- Isoètes
Oiseaux	- Milan royal - Pies grièches - Chevêche d'Athéna
Mammifères	- Chiroptères - Loutre d'Europe
Reptiles et amphibiens	- Sonneur à ventre jaune - Lézard ocellé - Cistude d'Europe
Invertébrés aquatiques	- Moule perlière
Invertébrés terrestres	- <i>Maculinea</i> (papillons) - Odonates

Tableau 39 : Espèces faisant l'objet d'un PRA en Limousin

### 5.3.2.2 Trames Verte et Bleue et continuités écologiques

Conformément à la loi NOTRe, chaque Région doit élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dans le but de réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Il remplacera le SRADDT et intégrera plusieurs schémas sectoriels, dont le SRCAE, le SRCE, le SRIT, et le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets), qui deviendront alors caducs. Cependant les cartes du SRCE sont utilisés dans le cadre de cette étude car il permet d'être plus précis sur le descriptif des continuités écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) vise à répondre aux enjeux de préservation et de valorisation des milieux naturels, tout en prenant en compte les nécessités du développement économique. Son objectif n'est donc pas de sanctuariser les espaces mais bien de fournir des éléments de connaissances et d'appréciation pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans l'aménagement du territoire, notamment au travers des documents d'urbanisme et l'étude des projets d'infrastructures.

Pour la région Limousin, le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 puis annulé par la cour d'appel de Bordeaux le 15 décembre 2016. Le réseau écologique, ou continuité écologique, désigne un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relient entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). Ils sont constitués des **réservoirs de biodiversité** (espaces de biodiversité remarquable, dans lesquels les espèces trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie) et des corridors écologiques (axes de communication biologiques entre les réservoirs de biodiversité).

Les chapitres suivants s'appliquent à décrire et analyser les continuités écologiques, le rôle de corridor écologique et de biotope des différents habitats identifiés aux échelles de l'AEE et de l'AER.

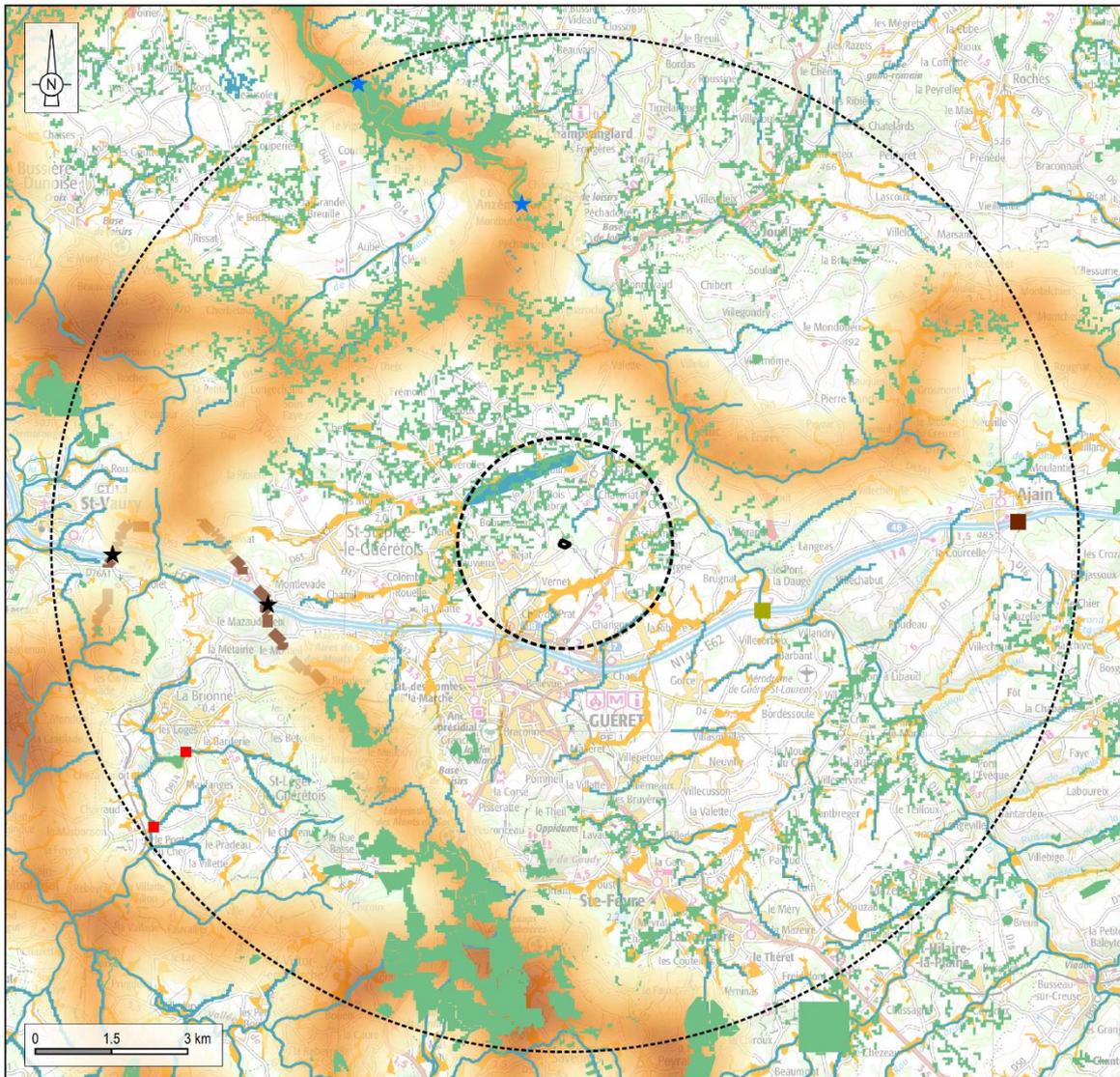
### *Continuités écologiques de l'aire d'étude éloignée*

De nombreux corridors écologiques boisés à préserver sont observables à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. Ces trames boisées relient entre eux des réservoirs de biodiversité à la fois de la trame verte et de la trame bleue. L'imbrication de ces corridors à la fois terrestre et humide offrent une potentialité de déplacement et de zone refuge pour la biodiversité locale importante. Parmi les ensembles boisés, il est à noter la présence de la forêt domaniale de Chabrières et des forêts alentours à l'ouest du site d'implantation. On observe plusieurs réservoirs de biodiversité associés aux milieux humides, avec notamment la Creuse et sa ripisylve à l'est et au sud-est du site d'étude.

L'aire d'étude éloignée se situe sur deux bassins versants principaux, à savoir : « la Creuse du Rau des Mazeaux au Rau du Pont de Chatre » et « la Creuse du Rau de Chezalet au Rau des Mazeaux ». On note la présence d'un réseau hydrographique riche avec deux cours d'eau majeurs : la Gartempe et la Creuse. Ces cours d'eau affichent plusieurs affluents dans l'aire d'étude éloignée.

On notera pour finir la présence de la route RN145-E62, qui traverse l'AEE en son centre, selon un axe ouest-est. Cet axe routier, composé de 4 voies rapides, constitue une rupture majeure des continuités écologiques du secteur, limitant grandement les échanges nord-sud.

**Continuités écologiques de la trame verte et bleue limousine**



Aires d'étude	Fragmentation	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>Site d'implantation</li> <li>Aire d'étude rapprochée (2 km)</li> <li>Aire d'étude éloignée (10 km)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zones de conflit potentiel</li> <li>Principaux obstacles à l'écoulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Milieu boisés, milieux bocagers, milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux</li> <li>Milieu humides et milieux aquatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Milieu boisés à préserver</li> <li>Milieu secs et/ou thermophiles et/ou rocheux</li> <li>Milieu humides et milieux aquatiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouvrages de franchissement (fonctionnalité avérée)</li> <li>Passage à faune</li> <li>Viaduc et tunnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obstacles à l'écoulement</li> <li>Infranchissable ou difficilement franchissable</li> </ul>		

Réalisation : ENCIS Environnement - mars 2016

Source : SRCE Limousin

Carte 24 : Continuités écologiques de la trame verte et bleue de l'ancienne région Limousin

### ***Continuités écologiques de l'aire d'étude rapprochée***

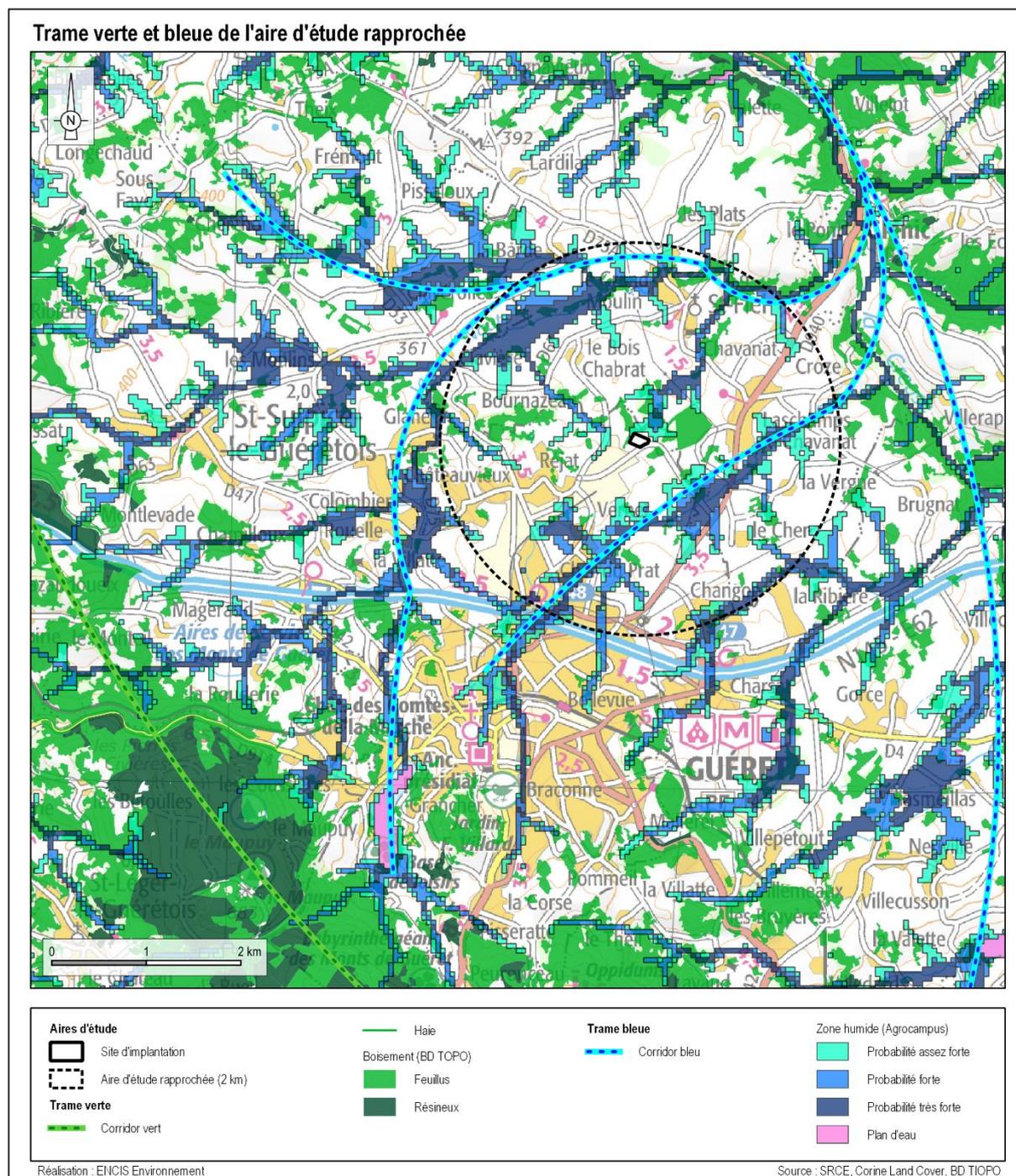
À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, on observe une mixité entre les espaces boisés, le réseau bocager et les espaces ouverts correspondant à des prairies ou des espaces cultivés.

Plusieurs ensembles boisés sont présents à proximité de l'aire d'étude rapprochée. À noter la présence du bois du Chatelot au sein de l'aire d'étude rapprochée accolé au nord du site d'implantation. Parallèlement, à l'ouest de l'AER, une large zone boisée est observable dans l'alignement de la forêt domaniale de Chabrières. Ainsi, ces boisements créent un corridor marquant de ce territoire. De plus, la trame bocagère encore bien préservée dans cette région offre une grande connexion entre les différents réservoirs de biodiversité présents autour et au sein de l'AER.

Le reste de l'aire d'étude rapprochée est constituée de zones ouvertes majoritairement constituées de prairies ou cultures.

Du point de vue du réseau hydrographique, un cours d'eau principal est situé à l'est de l'AER : la Creuse. Ce cours d'eau et ses affluents constituent une trame hydrographique importante autour et dans l'AER. Au sein de l'aire d'étude rapprochée, deux cours d'eau sont présents avec le Ruisseau des Chers au sud-est et le Ruisseau de la Naute au nord. Les zones humides sont également très bien représentées dans l'AER. Ces zones humides souvent étendues à proximité des cours d'eau créent ainsi des corridors de la trame bleue.

Il en résulte que les réservoirs de biodiversité sont très imbriqués et qu'il est difficile de distinguer nettement des zones d'intérêt supérieur à l'échelle rapprochée. Les boisements représentent des habitats favorables à certaines espèces de chiroptères (gîtes et chasse), de zone de refuge pour les mammifères terrestres ainsi que de quartier d'hiver pour les amphibiens. Le réseau bocager abrite quant à lui un cortège varié d'oiseaux et sert de corridor de déplacement pour les chiroptères. Enfin, les zones humides (cours d'eau, étangs, prairies hygrophiles, etc.) constituent des habitats privilégiés de reproduction et de développement pour les amphibiens et odonates. En conclusion, seuls les espaces ouverts (prairies mésophiles ou cultures) forment des zones de moindre intérêt en termes de continuité écologique.



Carte 25 : Continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

### 5.3.2.3 Périmètres de protection et d'inventaire

Au niveau national et européen, des zones écologiquement intéressantes ont été définies. Certaines d'entre elles sont protégées, d'autres ne le sont pas, mais des inventaires ont pu mettre en évidence la présence d'espèces protégées et menacées ainsi que des milieux naturels remarquables.

Les espaces protégés et d'inventaire recherchés sont :

Espaces protégés	Espaces d'inventaires
Natura 2000 : Zones de Protection Spéciales (ZPS) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC), Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Réserves biologiques, Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB), Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques de Gestion de l'Eau (ZSGE).	Parcs Naturels Nationaux et Régionaux, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF 1 et 2), Espaces Naturels Sensibles (ENS). Site du Conservatoire des espaces naturels

Pour le site d'étude, les espaces naturels ont été recensés dans un rayon de 10 km correspondant à l'aire d'étude éloignée (données DREAL Nouvelle-Aquitaine).

***Il ressort de cette étude que deux sites Natura 2000, un APPB, trois sites du CEN et des ZNIEFF (de types I et II) sont présents dans l'aire d'étude éloignée.***

Pour chaque zone recensée, la fiche descriptive, lorsqu'elle est disponible, est utilisée pour connaître les milieux et les espèces de ces zones au travers de l'analyse bibliographique. Un tableau recensant leurs caractéristiques et la distance au site de projet est proposé en fin de partie.

#### ***Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope***

Créés à l'initiative de l'État par le préfet de département, ces arrêtés visent à la conservation des habitats des espèces protégées. Ils concernent une partie délimitée de territoire et édictent un nombre limité de mesures destinées à éviter la perturbation de milieux utilisés pour l'alimentation, la reproduction et le repos des espèces qui les utilisent. Le règlement est adapté à chaque situation particulière. Les mesures portent essentiellement sur des restrictions d'usage, la destruction du milieu étant par nature même interdite.

***Dans l'aire d'étude éloignée, un APPB a été identifié.***

#### **Caractéristiques de l'APPB des « Rochers de Jupille<sup>19</sup> » :**

L'APPB des Rochers de Jupille a fait l'objet d'un arrêté le 20 août 2015 « afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ».

<sup>19</sup> <https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR3800879>

### ***Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels***

Les Conservatoires d'Espaces Naturels protègent de très nombreux types de milieux naturels. Les milieux ouverts représentent la majeure partie d'entre eux, dont 44 % des sites sont des zones humides. Les espaces protégés s'étendent ainsi des îlots rocheux littoraux aux sites de reproduction des chauves-souris, en passant par les tourbières et marais, etc. Ces surfaces gérées par la Fédération des CEN sont essentiellement conventionnées ou louées à des particuliers, des collectivités locales ou même à l'Etat. Seuls certains de ces sites bénéficient d'une protection réglementaire, mais tous indiquent des milieux naturels d'une valeur écologique importante.

### ***L'aire d'étude éloignée compte trois sites du CEN.***

#### **Caractéristiques du site de « Marais du Chancelier<sup>20</sup> » :**

Les marais du Chancelier d'une surface de près de 8 ha acquis par le CEN Limousin sont constitués d'un étang ainsi que des marais présents à proximité. Ces secteurs de marais se trouvent à l'interface de l'étang et de trois portions de cours d'eau qui l'alimentent.

#### **Caractéristiques du site de « Lande de la cascade des Moulines<sup>21</sup> » :**

La Lande de la cascade de Moulines d'une surface d'environ 5 ha acquis par le CEN Limousin est constitué de Landes à proximité de la cascade.

#### **Caractéristiques du site de « Zones humides du ruisseau du Bois du Cher<sup>22</sup> » :**

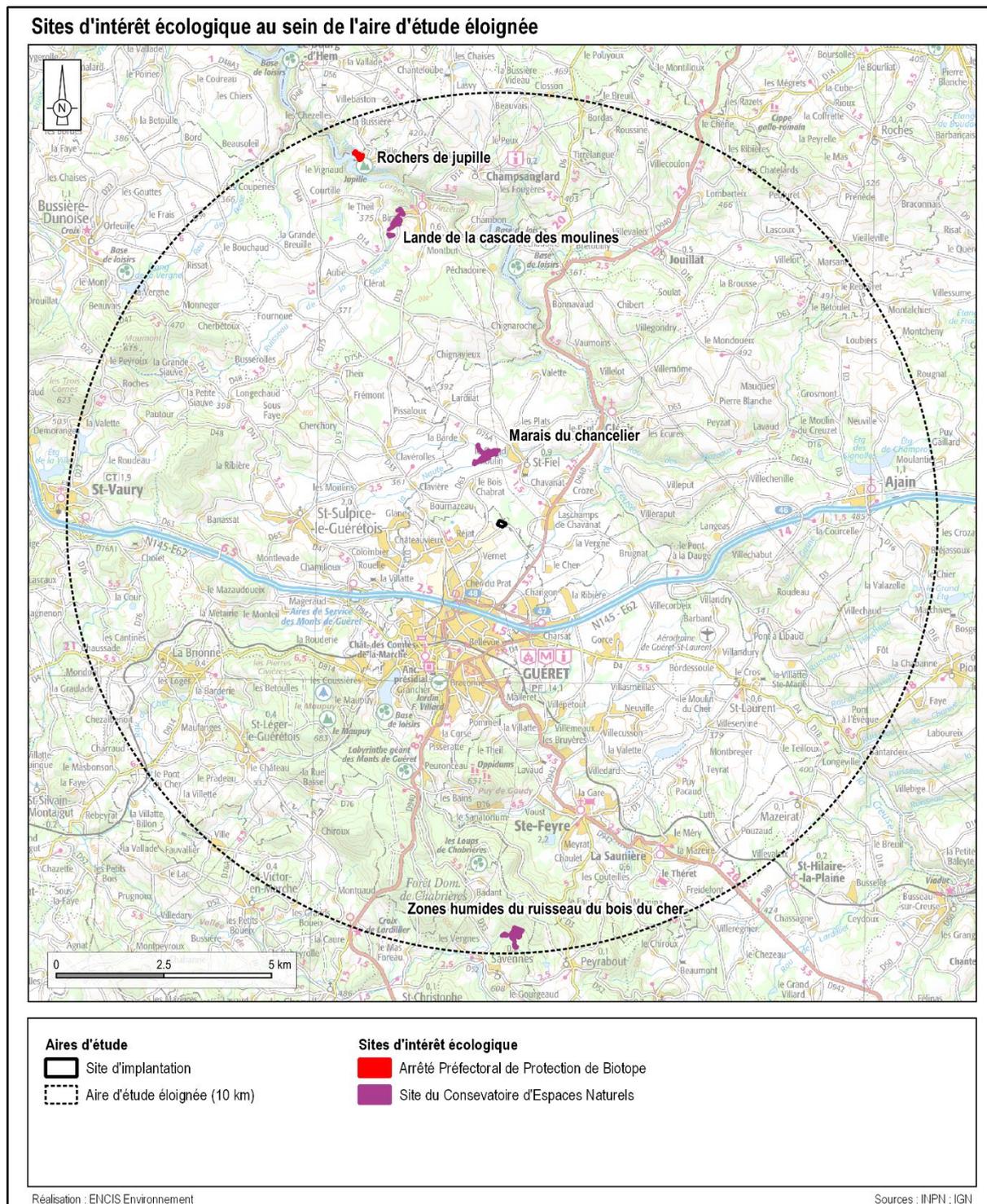
Les zones humides du ruisseau du Bois du Cher d'une surface de 7 ha acquis par le CEN Limousin est constitué de zones humides à proximité du ruisseau du Bois du Cher.

---

<sup>20</sup> <https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR1503812>

<sup>21</sup> <https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR1503696>

<sup>22</sup> <https://inpn.mnhn.fr/espace/protège/FR1503804>



Carte 26 : Sites d'intérêt écologiques présents au sein de l'aire d'étude éloignée

### Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe par la constitution d'un réseau des sites naturels les plus importants. Il s'agit donc de mettre en place une gestion concertée avec tous les acteurs intervenant sur les milieux naturels en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles.

Ce réseau est constitué de :

- sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 2009). Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 (mise à jour le 30 novembre 2009) concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé, à l'échelle nationale, par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État a dû transposer les directives européennes en intégrant les ZICO au sein du réseau Natura 2000 sous forme de Zone de Protection Spéciale (ZPS), c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées ;
- sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). La directive dite "Habitats-Faune-Flore" du 21 mai 1992 comprend une liste des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire. Les sites qui les abritent sont répertoriés, essentiellement sur la base de l'inventaire ZNIEFF. Ensuite, ces sites d'intérêt communautaire (SIC) seront désignés « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC).

***Dans l'aire d'étude éloignée, deux ZSC ont été identifiées.***

Un descriptif de ces zones est fourni ci-après et la carte suivante permet de les localiser.

#### **Caractéristiques de la ZSC « Gorges de la Grande Creuse<sup>23</sup> » :**

La Creuse, dans cette partie de son cours (entre Anzême et La Celle Dunoise), coule dans une vallée profondément encaissée où les gorges ont en moyenne 50 à 80 m de profondeur. Du point de vue géologique, la plus grande partie des gorges est creusée dans le granite et l'essentiel de la végétation est constitué de bois de pentes, interrompus au niveau des zones rocheuses par des landes sèches. Ensemble complémentaire du site d'intérêt communautaire de la vallée de la Creuse, il contribue au maintien d'une continuité écologique sur le cours de la Creuse. Le site est aussi porteur de plusieurs stations d'espèces végétales protégées en Limousin.

Le risque le plus important sur ce site est la fermeture des milieux ouverts. L'entretien des landes sèches par fauchage ou par remise en place d'un pâturage est un objectif. Le site est potentiellement exposé à la coupe rase de ses hêtraies et à la suppression des haies encore présentes dans le bocage.

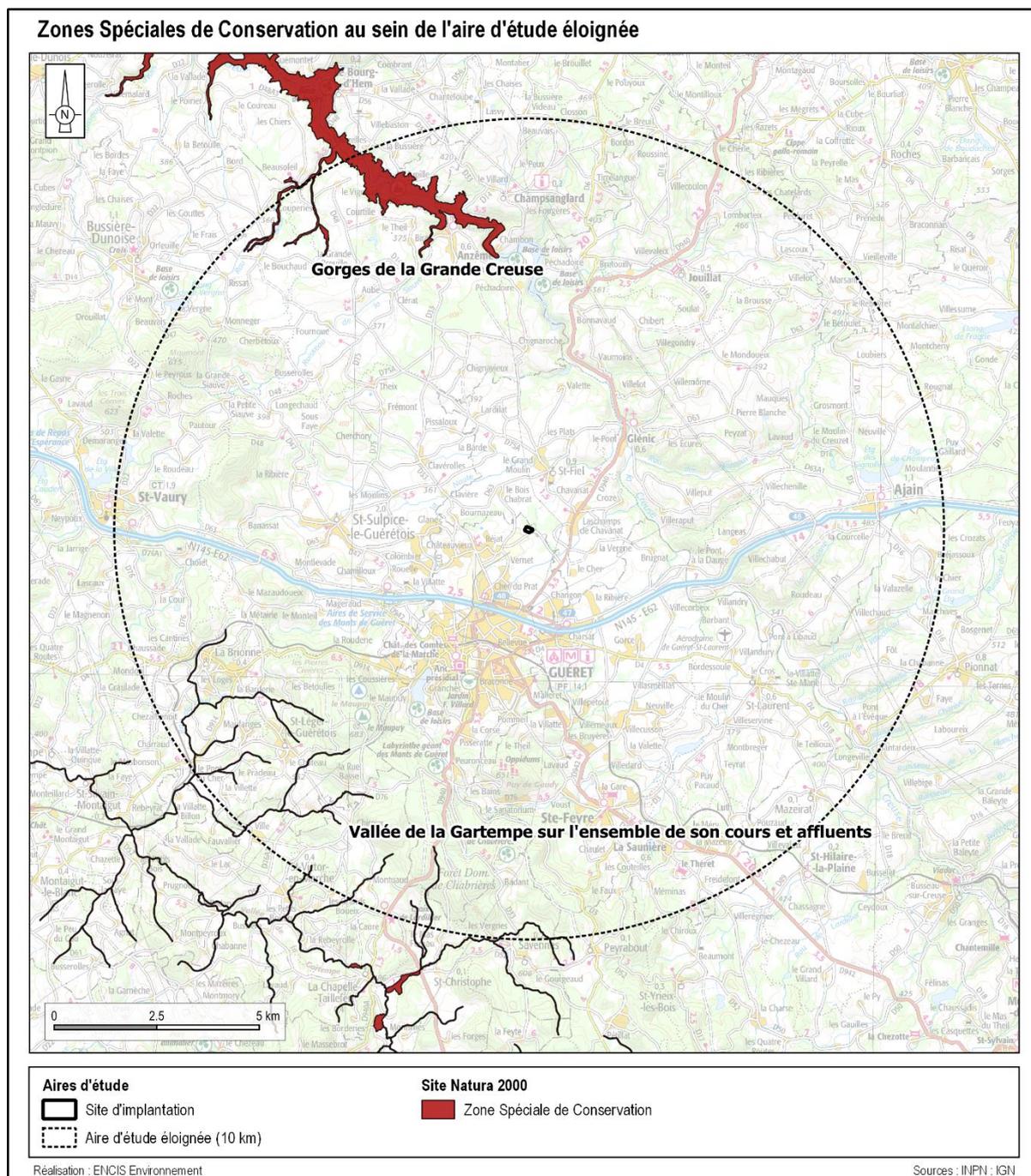
<sup>23</sup> <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7401130>

**Caractéristiques de la ZSC « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents<sup>24</sup> » :**

La Gartempe prend sa source dans le canton d'Ahun en Creuse (600 m d'altitude) et conserve son allure de rivière rapide en traversant le département de la Haute-Vienne, malgré des pentes moindres. Son intérêt essentiel résulte de la présence du Saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est en cours depuis les années 80. Avec l'effacement du barrage de Maison Rouge, le principal obstacle pour la remontée du saumon est maintenant levé. Il convient cependant de surveiller la qualité de l'eau et d'éviter les coupes rases pour les habitats forestiers présents. Mais, ce site dispose également d'habitats très intéressants en bon état de conservation. Il s'agit des stations les plus nord-ouest pour *Cytisus purgans*.

---

<sup>24</sup> <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7401147>



Carte 27 : Sites Natura 2000 présents au sein de l'aire d'étude éloignée

### Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'objectif de la création de ZNIEFF est de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Le recensement de ces zones permet de mettre en évidence des milieux déterminants pour leur valeur propre ou pour celle des espèces qu'ils abritent, en dehors de toute considération sur la surface, ainsi que des

espèces déterminantes (espèces menacées, protégées et à intérêt patrimonial moindre, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières).

Les ZNIEFF peuvent être de deux types :

**Type I :** ces zones constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;

**Dans l'aire d'étude éloignée, on recense trois ZNIEFF de type I.**

**Type II :** ces zones constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

**Dans l'aire d'étude éloignée, on recense trois ZNIEFF de type II.**

La carte suivante permet de localiser les diverses ZNIEFF recensées dans l'aire d'étude éloignée. Un descriptif de ces zones est également fourni ci-après.

#### **Caractéristiques de la ZNIEFF de type I « Marais du Chancelier<sup>25</sup> » :**

Il s'agit d'une vaste zone marécageuse située le long du ruisseau de Naute. Le milieu déterminant de ce site est en fait, un ancien étang envahi par une végétation luxuriante : Saulaies, roselières. Très difficile d'accès, le site est une zone particulièrement bien préservée. La tranquillité du site et son accès délicat, font de cette zone un endroit apprécié des oiseaux d'eau. On trouve dans les prairies humides une faune entomologique très riche et diversifiée abritant quelques espèces particulièrement rares et menacées comme le grillon des marais (*Pteronemobius heydenii*). Les roselières particulièrement abondantes alternent avec des saulaies quasiment impénétrables. C'est dans les roselières (Phalaridaies) que l'on a recensé une plante très rare en Limousin et protégée en France : la grande Douve (*Ranunculus lingua*).

#### **Caractéristiques de la ZNIEFF de type I « Rochers de Glenic<sup>26</sup> » :**

Le site est localisé sur un escarpement rocheux relativement abrupt et bien exposé (plein Sud). Ces conditions sont très favorables à l'installation d'une flore thermophile et xérophile. Ce genre de plante est généralement très localisé en Creuse et donc relativement rare. L'intérêt de ce site repose sur la grande diversité de ce type de plantes.

- la Joubarbe toile-d'araignée (*Sempervivum arachnoideum*) : espèce qui affectionne les rochers en montagne mais qui se trouve de manière isolée à basse altitude ce qui est le cas en Creuse.
- l'Œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum*) : cette plante est typique des zones siliceuses, chaudes et sèches. Elle est relativement rare en Limousin.

<sup>25</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740006113>

<sup>26</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740006175>

- le Genêt purgatif (*Cytisus purgans* = *C. oromediterraneus*) : espèce à distribution générale méditerranéenne montagnarde silicicole. Elle se trouve donc en Creuse en situation bien isolée en regard de son aire classique de répartition.

Certaines espèces de papillons thermo-xérophiles (*Brintesia circe*) ont été recensées.

### **Caractéristiques de la ZNIEFF de type I « Etang de Signolles et étang de Champroy<sup>27</sup> » :**

L'étang de Champroy, situé en amont de celui de Signolles, est entouré en majeure partie de chênaies. L'étang de Signolles est beaucoup plus ouvert, il est bordé de prairies pâturées en grande partie. Une zone humide intéressante est située entre les deux étangs. Elle est constituée d'une petite saulaie marécageuse et d'une pairie à grands Carex (magnocarçaise). L'intérêt faunistique des étangs repose sur ses capacités d'accueil d'oiseaux de passage ou en hivernage : notamment le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*). Pour les mammifères, signalons le Loutre (*Lutra lutra*, protégée au plan national). L'entomofaune présente également quelques espèces dignes d'intérêt comme la Galéruque de la Scutellaire (*Phyllobrotica quadrimaculata*), ou le Grillon des marais (*Pteronemobius heydenii*).

La flore est plus classique avec cependant quelques éléments remarquables : la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), espèce qui fréquente plutôt les zones tourbeuses du plateau de Millevaches tout comme le Comaret (*Comarum palustre* = *Potentilla palustris*).

### **Caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Grande Creuse<sup>28</sup> » :**

La Grande Creuse, dans cette partie de son cours, coule dans une vallée encaissée. L'essentiel de la végétation est constitué par des bois sur pentes souvent abruptes. Des landes sèches alternent avec ces bois laissant par place, sur les endroits où le sol est quasi inexistant, des pelouses xérophiles et des affleurements rocheux thermophiles. Les plateaux sont essentiellement cultivés ou pâturés. Les bois sont de type méso-xérophile sur les hauts de pente (Chêne pédonculé - Châtaignier). A mi-hauteur, les bois prennent l'aspect d'une chênaie-charmaie avec quelques Tilleuls par place, une strate arbustive plus riche et surtout une strate herbacée très diversifiée. C'est dans les bois de ce type que l'on trouvera le plus grand nombre d'espèces. En descendant vers la rivière, les bois prennent un faciès hygrophile où dominent Frêne et Aulne.

Les zones rocheuses apparaissent très fragmentées le long de la vallée. On y trouve des plantes typiques dont certaines sont rares et/ou protégées en Limousin : *Hypericum linarifolium*, *Asplenium foreziense* (protégées en Limousin), *Anarrhinum bellidifolium*, *Cytisus oromediterraneus* (= *C. purgans*).

Sur le plan faunistique, l'intérêt majeur de la vallée est à rechercher dans les affleurements rocheux xéro-thermophiles. Certains rapaces rupestres y nichent comme le Faucon pèlerin. Dans la vallée même, au bord de l'eau, le Cincle contribue également à la valeur du site.

<sup>27</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740006159>

<sup>28</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740000089>

**Caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Forêt de Chabrières<sup>29</sup> » :**

La Forêt de Chabrières est située dans les Monts de Guéret.

Sur le plan botanique, on note la présence *Paris quadrifolia* (espèce protégée en Limousin) et de quelques autres espèces rares en Limousin (*Scilla lilio-hyacinthus*, *Asperula odorata* ou encore *Corydalis solida*). Par endroit, et de manière très localisée, on peut observer quelques milieux tourbeux où croissent quelques espèces typiques (*Eriophorum angustifolium*, *Juncus squarrosus*).

Sur le plan faunistique, c'est parmi les oiseaux que les inventaires ont été les plus importants. Ils ont permis de déceler des espèces toujours peu communes dans la région : Autour des palombes (nicheur), Bécasse des bois, Locustelle tachetée (migration) ou encore le Pic épeichette.

**Caractéristiques de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours<sup>30</sup> » :**

La Gartempe est un affluent en rive gauche de la Creuse. Cette rivière parcourt près de 200 km en Limousin sur des terrains granitiques. La Gartempe est classée en 1<sup>ère</sup> catégorie des sources jusqu'à Bessines (Salmonidés dominants) puis à partir de Bessines le peuplement piscicole est dominé par les Cyprinidés, nous sommes en 2<sup>ème</sup> catégorie. De nombreuses études ont été réalisées sur cette rivière dans le cadre du Plan Saumon. Une partie de la rivière bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope pour préserver le Saumon atlantique, poisson emblématique de la rivière.

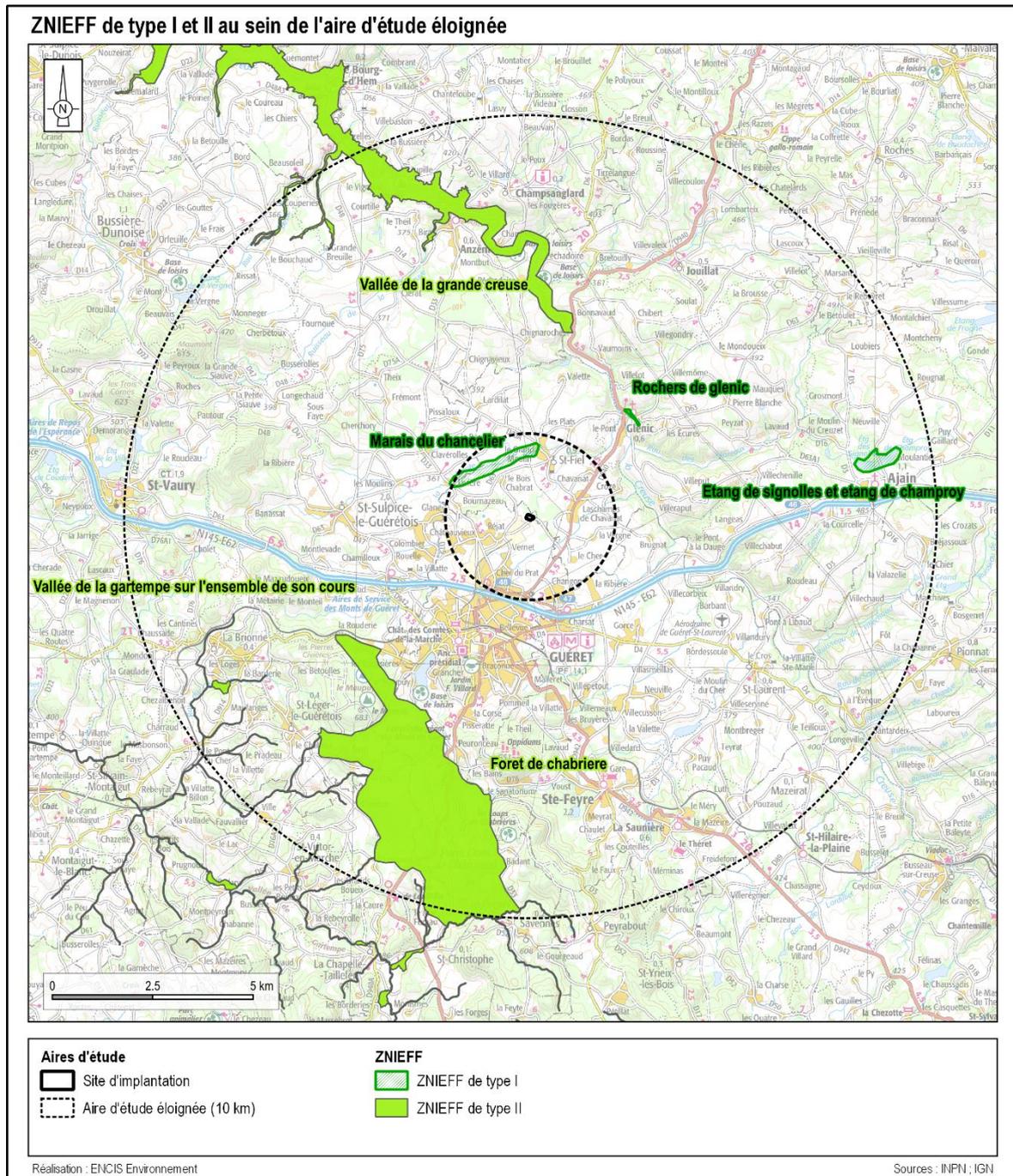
Dans sa partie amont, la rivière coule au milieu des landes tourbeuses et prairies humides. Puis, à partir des environs de Rocherolles, la vallée devient plus encaissée et boisée. C'est à hauteur de Châteauponsac que les pentes sont les plus abruptes. La végétation est essentiellement boisée mais quelques landes persistent par endroits sur les affleurements rocheux bien exposés, principalement en rive droite.

Sur le plan botanique, il faut signaler la présence de quelques espèces remarquables comme le *Carex brizoides* (protégée en Limousin, et bien représentée dans la vallée).

Sur le plan faunistique, l'espèce la plus remarquable reste le Saumon atlantique (*Salmo salar*) réintroduit depuis plusieurs années et qui semble s'implanter.

<sup>29</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740006112>

<sup>30</sup> <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/740120050>



Carte 28 : ZNIEFF de type I et II de l'aire d'étude éloignée

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques des différents zonages identifiés dans l'aire d'étude éloignée.

Statut	Nom de la zone de protection	Code	Surface (en ha)	Distance au site (en km)	Critères déterminants de la zone				
					Habitats sensibles	Flore	Avifaune	Chiroptère	Faune terrestre
APPB	ROCHERS DE JUPILLE	FR3800879	1,9	9,0 km	-	-	X	-	-
ZSC	GORGES DE LA GRANDE CREUSE	FR7401130	570	6,7 km	X	X	X	X	X
	VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS	FR7401147	3 560	6,8 km	X	X	X	X	X
Site CEN	MARAIS DU CHANCELIER	FR1503812	8	1,4 km	X	X	X	-	X
	LANDE DE LA CASCADE DES MOULINES	FR1503696	5	7,1 km	X	-	-	-	-
	ZONES HUMIDES DU RUISSEAU DU BOIS DE CHER	FR1503804	7	8,5 km	X	-	-	-	-
ZNIEFF I	MARAIS DU CHANCELIER	740006113	65	1,4 km	X	X	X	X	X
	ROCHERS DE GLENIC	740006175	2,7	3,4 km	X	X	-	-	X
	ETANG DE SIGNOLLES ET ETANG DE CHAMPROY	740006159	37,5	8,2 km	X	X	X	-	X
ZNIEFF II	VALLEE DE LA GRANDE CREUSE	740000089	839,9	4,7 km	X	X	X	X	X
	FORET DE CHABRIERE	740006112	1 452,5	5,0 km	X	X	X	-	X
	VALLEE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS	740120050	3 978,6	7,8 km	X	X	X	X	X

Tableau 40 : Les espaces protégés et d'inventaire de l'aire d'étude éloignée

### 5.3.3 Diagnostic du site

#### 5.3.3.1 Répartition des habitats naturels

La carte ci-après présente les grands types de milieux identifiés lors de la visite de terrain du 14 avril 2021. Les photographies présentées ont été prises par ENCIS Environnement. Les grands types d'habitats ont été notés et les différences majeures de milieux ont pu être définies, constituant une information suffisamment pertinente.

Comme précisé précédemment au paragraphe 5.1.1.2 en page 195, la surface d'emprise du projet est située sur une parcelle viabilisée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité.



Carte 29 : Les types d'habitats de l'aire d'étude immédiate

La surface d'emprise du projet n'ayant pas été préalablement délimitée dans la promesse de vente, la visite de terrain a concerné une surface élargie. Chaque type de milieu est décrit dans les paragraphes suivants afin de comprendre les enjeux que leurs caractéristiques induisent.

À noter que à la suite de ce travail et de l'évaluation des enjeux potentiels, ENGIE BiOZ a pu adapter les contours du site d'implantation aux sensibilités observées, en évitant les zones identifiées comme étant présentant d'importants enjeux d'un point de vue écologique.

### 5.3.3.2 Milieux fermés

#### *Saulaies marécageuses*

Les saulaies sont des habitats souvent rivulaires qui correspondent au stade le plus évolué de la prairie hygrophile. Ces habitats peuvent former des linéaires le long des rivières ou des écoulements que l'on nomme dans ces cas-là des « ripisylves ». Leurs rôles en termes d'habitats sont très importants pour toute une faune spécifique et inféodée à ces milieux à la fois boisés et humides. Cet habitat fait partie de la liste des habitats caractéristiques des zones humides tels que décrit par l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Au sein périmètre étudié, la saulaie marécageuse est située à l'ouest.

***L'emprise finale du projet ne concerne pas ce milieu.***

### 5.3.3.3 Milieux semi-ouverts

#### *Friches acidiphiles*

Les friches ou broussailles forestières correspondent à des habitats transitoires dont l'origine peut être diverse, elles sont :

- générées par des phénomènes catastrophiques naturels (trouées, chablis dus aux coups de vents ou aux tempêtes, incendies provoqués par la foudre) et elles participent alors aux cycles de régénération naturelle des forêts,
- le fait d'une intervention humaine dans le cadre d'une exploitation de la forêt (abattage, replantation.) provoquant une brusque augmentation des flux lumineux, des variations de températures, des variations du degré d'hygrométrie du sol et une stimulation de l'activité biologique. Ces circonstances provoquent la levée de dormance de graines présentes dans le sol et l'arrivée d'une flore pionnière et opportuniste.

- la conséquence d'un abandon de toute pratique agricole (pâturage, fauche ou mise en culture) sur une parcelle qui se voit colonisée par la végétation spontanée comme la Ronce commune, la Fougère aigle ou l'Ajonc européen.



Dans le cadre de notre étude, la végétation est caractéristique des milieux acidiphiles. Ces derniers peuvent, dans certains cas, suggérer une potentielle présence de zone humide. Aucune végétation caractéristique de zone humide n'a cependant été relevée. Néanmoins, celle-ci peut possiblement être induite par le remaniement de la parcelle lors de sa viabilisation. Elle est présente sur le tiers nord-est de la parcelle finale d'implantation.

### *Friches humides à jonc*

Cette formation végétale correspond à des prairies fraîches à humides abandonnées évoluant vers un habitat de friches. Cet habitat comprend un mélange d'espèces de prairies humides avec notamment des joncs.

Au sein du site d'étude, ce secteur se situe au nord en lisières de Saulaies marécageuses.

***L'emprise finale du projet ne concerne pas ce milieu.***

### 5.3.3.4 Milieux ouverts

#### *Sols nus faiblement végétalisés*

Deux secteurs sont caractérisés de sols nus faiblement végétalisés. Il s'agit de secteurs très perturbés qui ont fait l'objet d'un retournement et d'un apport potentiel de terre et de remblais extérieurs récemment. Ainsi, la végétation n'a pas encore eu le temps de se redévelopper, laissant ainsi les sols à nu. Ces secteurs évolueront certainement en zones rudérales ou en prairies en fonction des modifications qui ont été faites sur le sol d'origine. Concernant la parcelle finale d'implantation du projet, ces secteurs se situent sur une grande partie sud et à l'extrémité nord est.



### ***Talus enherbés***

Cet habitat se caractérise par une pente généralement assez forte créant ainsi une rupture topographique. Ces talus, souvent d'origine anthropique lié à l'apport de terre à un endroit donné, sont ainsi constitués d'une végétation herbeuse généralement assez peu riche en diversité.

Concernant la parcelle finale d'implantation du projet, le talus enherbé s'étend à l'est.



### ***Lisières enherbées***

Il s'agit d'un milieu prairial constitué de plantes moyennes à hautes à tendance hygrophile. Cet habitat est généralement étroit constituant une bande ou lisières enherbées.

A sein de la parcelle, ce secteur est observable à l'est du site ; il apparaît cependant comme ne montrant aucune végétation humide.

### ***Zones rudérales***

Une zone rudérale correspond à un milieu interstitiel, sur sol perturbé, qui évolue sur des espaces à forte valeur anthropique comme les remblais, les chemins, les bords de route, les décombres... On y observe un cortège de plantes opportunistes et nitrophiles caractéristique, que l'on nomme « plantes rudérales ».

Au sein du site d'implantation, un secteur rudéral a été identifié au sud-ouest.

## 5.3.3.5 Habitats humides

### ***Étude botanique***

Le site d'implantation n'abrite aucun réseau hydrographique, ni aucun habitat aquatique (cours d'eau, étangs, etc.). Toutefois, au-delà du réseau hydrographique et des milieux aquatiques, les zones humides peuvent aussi être constituées par des milieux naturels de différents faciès (boisements, prairies, etc.).

Rappelons que la définition d'une zone humide est encadrée par plusieurs textes qu'il convient de respecter (cf. chapitre 2.4.1.2 dans la Partie 2 : Méthodologie). Ainsi, les articles L.214-7 et R.211-108 du Code de l'environnement font référence. En application de ces derniers, la définition d'une zone humide est donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Les critères à retenir pour la définition d'une zone humide sont de deux natures : botaniques (présence de plantes hygrophiles) et pédologiques (présence prolongée d'eau dans le sol). L'arrêté liste les habitats naturels considérés comme humides (H), ou potentiellement humide (p.), classés « H » ou « p », selon leur code Corine Biotopes (table B de l'arrêté). Il définit également les critères pédologiques à prendre en compte.

### ***Étude pédologique***

Une étude complémentaire portant exclusivement sur le critère pédologique a été réalisée par Enviroscop. Les principaux résultats sont exposés ci-après et l'intégralité de l'étude est présentée en Annexe 11.

Trois types de sols ont été observés et leurs profils sont détaillés ci-après :

- Anthrosol non hydromorphe sur remblais ou granite (sondages 1 à 5) : ce profil correspond à des sols remaniés par l'homme, par l'apport de remblais. La succession naturelle des horizons n'est donc plus présente. On retrouve un horizon organique O en surface, généralement peu épais et parfois compacté, puis un horizon X plus ou moins cailloutique, dont la granulométrie est très hétérogène suivant les sondages : sables, argiles, ou alternances entre les deux ;
- Brunisol non hydromorphe sur granite (sondages 6 à 12) : ces sols correspondent à des sols présentant une différenciation par brunification. Ils présentent ainsi un horizon O très organique en surface, puis un horizon organo-minéral A riche en matière organique et enfin un horizon structural argileux ;
- Redoxisol hydromorphe sur granite (sondages 13 à 16) : ces sols correspondent à des sols présentant une différenciation par brunification. Ils présentent ainsi un horizon O très organique en surface, puis un horizon organo-minéral A riche en matière organique et enfin un horizon structural argileux. Des traits rédoxiques apparaissent dès la surface, puis se maintiennent en profondeur.

La carte en page suivante présente la délimitation des zones humides sur la parcelle du projet selon le critère pédologique. Cette zone humide représente une surface d'environ 1 220 m<sup>2</sup>, entièrement situés en dehors de la parcelle de projet.

La présente étude avait pour objectif de vérifier la présence de zones humides sur le critère pédologique, dans le cadre d'un projet de méthanisation sur la commune de Guéret. L'expertise a été réalisée par Enviroscop en présence de la DDT de la Creuse. L'étude conclut sur la présence d'une zone humide au nord de la parcelle. La centrale Biogaz du Grand Guéret a fait le choix d'adapter son projet pour éviter l'intégralité de la zone humide inventoriée, et ainsi éviter toute incidence dessus.

***Dans le cadre de l'étude, plusieurs habitats naturels humides ont été recensés à proximité du site d'implantation final retenu sur critère botanique :***

- ***Saulaie marécageuse,***
- ***Friche humide à jonc,***
- ***Lisière enherbée avec présence de plantes caractéristiques des milieux humides.***

***L'étude pédologique complémentaire menée par Enviroscop conclut sur la présence affirmée d'environ 1 220 m<sup>2</sup> de zones humides sur les parcelles prospectées. Ces surfaces sont intégralement situées en dehors de la parcelle de projet.***

**Les habitats et les sols caractéristiques des zones humides ont ainsi été évités dans leur intégralité lors de la conception du projet.**



Carte 30 : Localisation de la zone humide (source : BD Ortho, Enviroscop)

### 5.3.4 Évaluation des enjeux potentiels

Il convient de préciser qu'une première visite a été réalisée par ENCIS Environnement le 14 avril 2021 ; celle-ci ne permet pas un degré de précision équivalent à des inventaires naturalistes tels que ceux prévus sur un cycle biologique complet. Néanmoins, **les enjeux potentiels sont jugés faibles ou modérés en fonction des secteurs.**

Une seconde visite spécifique aux enjeux faunistiques et floristiques a été réalisée en avril 2022, à la suite de la demande de compléments des services de la Préfecture. Cette dernière est jointe en annexe 12.

Sur la base des connaissances bibliographiques, des premiers retours du pré-diagnostic réalisé par ENCIS, et de l'expertise réalisée par CREXECO, les enjeux potentiels du site sont les suivants.

#### 5.3.4.1 Enjeux potentiels liés aux habitats naturels et à la flore sur la zone prospectée

Bien que très anthropiques, les talus enherbés, les zones rudérales ou encore les sols nus faiblement végétalisés peuvent potentiellement constituer un habitat utilisé par plusieurs espèces d'oiseaux en période hivernale ou pendant les haltes migratoires. Notons que la flore généralement rencontrée dans ces milieux est composée d'espèces opportunistes et communes, ne présentant pas d'intérêt particulier (Cirse des champs, Liseron des champs, Mouron rouge, etc.). **L'enjeu de ces habitats est jugé faible ou très faible en fonction de la couverture végétale.**

De plus, les habitats humides sont essentiels pour la biodiversité constituant des habitats potentiels pour les oiseaux, mammifères, amphibiens, chiroptères etc. **L'enjeu de ces habitats est jugé modéré.**

Parallèlement, au niveau de la zone prospectée, plusieurs habitats présentent un réel intérêt pour les habitats naturels et la flore. En effet, les habitats humides et les friches présentent une diversité floristique beaucoup plus élevée avec des espèces parfois rares et patrimoniales. Toutefois, d'après les données bibliographiques et les observations faites sur site, aucune espèce rares ou patrimoniales n'a été identifiée sur la parcelle en projet. Concernant les habitats humides, ils sont essentiels pour la biodiversité constituant des habitats potentiels pour les oiseaux, mammifères, amphibiens, chiroptères etc. **L'enjeu de ces habitats est jugé modéré.**

Néanmoins, ces habitats humides ont pu être évités lors de la conception du projet. **L'impact du projet sur ces habitats est donc jugé faible.** L'identification des espèces végétales présentes sur la parcelle a été réalisée par CREXECO lors de son expertise terrain d'avril 2022, elle est présente en annexe 12.

#### 5.3.4.2 Enjeux potentiels liés aux chiroptères

Le site présente une matrice paysagère assez dégradée sur sa partie sud et est, composée principalement de zones rudérales, de sols à nus faiblement végétalisés et de talus et lisières enherbées qui sont **peu favorables** à l'activité chiroptérologique. Ces milieux représentent **un enjeu faible ou très faible en fonction du couvert végétal.**

Les secteurs de friches et de zones humides peuvent constituer des territoires de chasse pour de nombreuses espèces d'habitats semi-ouverts à ouverts comme **les Oreillards, certains Murins, la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune, les noctules, les pipistrelles, etc.**

De plus, l'activité de chasse peut y être particulièrement élevée notamment dans les secteurs de zones humides concentrant généralement de nombreux insectes, ressource alimentaire presque exclusive des chauves-souris. Ces secteurs présentent ainsi un **enjeu modéré** à l'échelle de la zone prospectée. **Néanmoins, la parcelle finale retenue pour le projet ne s'implante pas au droit d'habitats humides.**

La présence d'**habitats boisés humides** avec la saulaie marécageuse sur la zone prospectée est très favorable à l'ensemble des espèces de chiroptères, et plus particulièrement au cortège des Myotis. À la fois territoire de chasse mais également zone potentielle de gîtes, les boisements présentent l'enjeu le plus **élevé** pour les chiroptères. C'est pourquoi le projet ne s'implante pas sur ce secteur.

**L'impact du projet sur ces habitats est donc jugé faible.**

#### 5.3.4.3 Enjeux potentiels liés à l'avifaune

Concernant l'avifaune, les enjeux peuvent être différenciés par phase du cycle biologique.

##### *En phase hivernale*

En hiver, les zones ouvertes et semi-ouvertes peuvent être utilisées principalement par des rapaces et quelques passereaux. Le secteur boisé apparaît plus intéressant pour certaines espèces de passereaux ou encore potentiellement de Pics. **Néanmoins, la parcelle finale retenue pour le projet ne s'implante pas dans ce secteur.**

##### *En phase migratoire*

Le site d'étude présente un schéma qui peut induire **des flux de migrations**. Une migration est possible pour les Grues cendrées. Le site d'implantation pourrait servir de zone de nourrissage et de halte pour des espèces patrimoniales.

##### *En phase de nidification*

Durant la nidification, plusieurs espèces d'oiseaux peuvent nicher dans les secteurs de friches et de boisements. Cependant, ces habitats ne sont pas caractéristiques de secteurs de nidification d'espèces patrimoniales.

**Globalement, l'enjeu pour l'avifaune est considéré comme faible.**

#### 5.3.4.4 Enjeux potentiels liés à la faune terrestre

La présence de plusieurs **habitats humides sur la zone prospectée, en dehors de la parcelle finale retenue, confère une attractivité notable pour de nombreuses espèces**

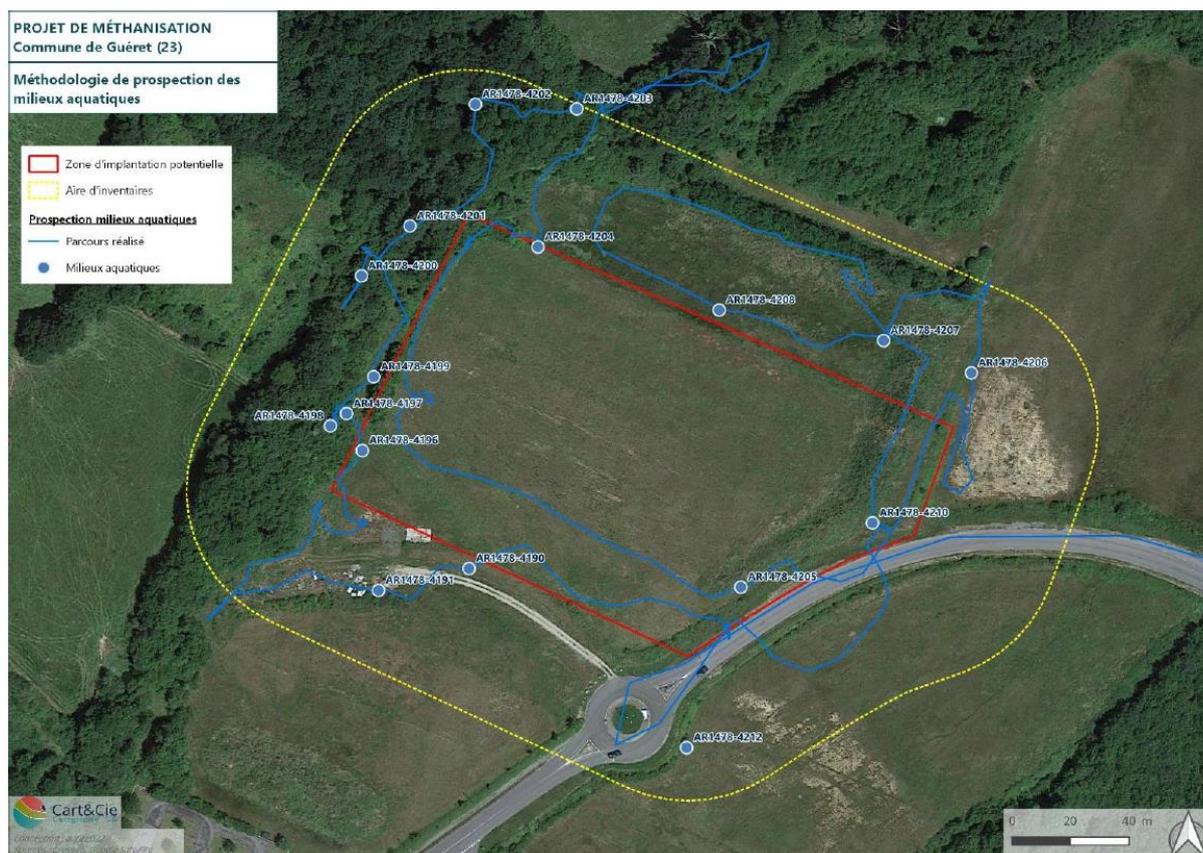
## d'amphibiens, d'odonates, reptiles, insectes xylophages comme la Lucane Cerf-volant et quelques mammifères (martre et fouine).

Le projet ne s'implantant pas sur ce type d'habitat, **l'impact sur la faune terrestre est considéré comme faible.**

Les expertises faunistiques complémentaires – réalisées en avril 2022 par Crexeco et Cart&Cie demandées par les services instructeurs de la DDT (cf. Annexe 12) – se sont notamment focalisées sur la détection du Sonneur à ventre jaune. L'étude s'est principalement orientée sur la détection des milieux aquatiques favorables, avec vérification de la présence d'adultes ou de pontes. Une attention particulière a également été portée à la détection du chant de cette espèce qui peut être diurne.

Sur l'ensemble de la zone d'étude, plusieurs milieux aquatiques potentiellement favorables aux amphibiens ont été observés : mares, fossés inondés, ornières, ruisseau.

Lors de ce passage diurne, une seule espèce d'amphibien a été observée : le Crapaud épineux. Cette espèce dispose d'un niveau d'enjeu actuel faible et les deux individus adultes ont été observés sous des débris. Les habitats présents et notamment les points d'eau de faible surface, bien végétalisés et ensoleillés sont favorables au Sonneur à ventre jaune. Cette espèce, bien qu'active en journée, n'a cependant pas été contactée lors de l'inventaire.



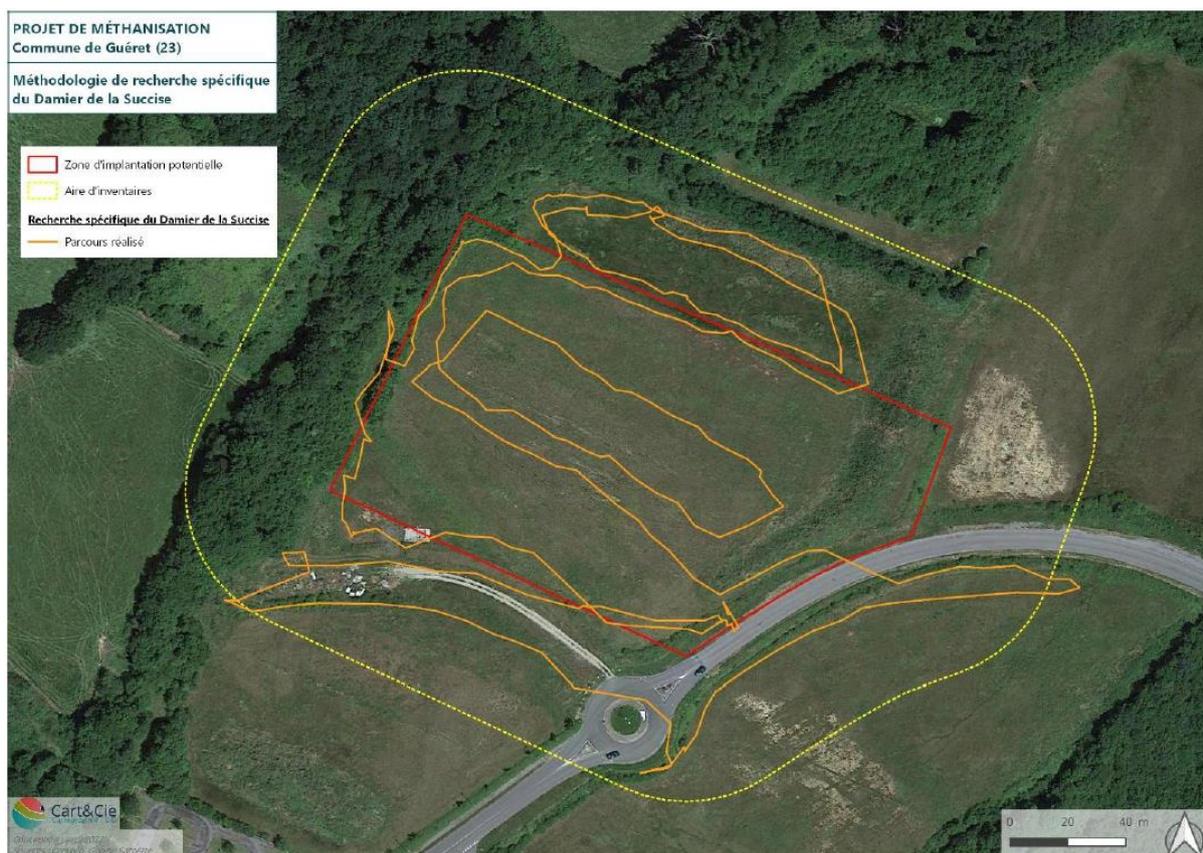
Carte 31 : Localisation des milieux aquatiques (source : Crexeco, Cart&Cie)

### 5.3.4.5 Enjeux potentiels liés aux insectes

L'inventaire complémentaire – réalisé en avril 2022 par Crexeco et Cart&Cie et demandé par les services instructeurs de la DDT (cf. Annexe 12) – s'est en particulier concentré sur la recherche du Damier de la Succise, via prospection de la plante hôte et des potentiels cocons et chenilles présents à proximité des plantes hôtes. Les imagos de cette espèce ne volent qu'à partir de la mi-mai mais les chenilles peuvent être observées en avril quand elles alternent entre des périodes d'insolation en petit groupe sur leurs cocons et des périodes d'alimentation sur les feuilles de la plante hôte.

Malgré des conditions météorologiques favorables, confirmées par l'observation d'autres chenilles de rhopalocères en activité (dont l'espèce proche *Melitaea cinxia*) sur le site, aucune chenille ou cocon de Damier de la Succise n'a été observé. La présence de la plante hôte n'a pas été observée et est peu probable au vu des habitats fortement remaniés. 11 autres espèces de rhopalocères ont été observées sur le site. Toutes ces espèces disposent d'un niveau d'enjeu faible. L'intégralité de l'étude est présentée en Annexe 12.

La recherche des chenilles a été réalisée sur l'ensemble du site en priorisant les milieux bordiers et les lisières, secteurs de prédilection pour cette espèce. L'intérieur de la parcelle a également été prospecté, mais sans succès.



Carte 32 : Prospection des chenilles du Damier de la Succise (source : Crexeco, Cart&Cie)

#### 5.3.4.6 Synthèse des enjeux écologiques au sein et aux abords du site

*Rappelons en préambule que la définition des enjeux nécessite une étude approfondie menée à partir de protocoles standardisés sur l'ensemble du cycle biologique des espèces. À ce stade, quatre types de zones ont pu être définis, fonction des enjeux théoriques du pré-diagnostic :*

*- les « zones d'enjeu très faible » : ces zones sont celles qui, sur les bases du pré-diagnostic, présentent le moins de sensibilités écologiques. Elles sont composées des secteurs anthropiques (zones rudérales et sols nus faiblement végétalisés).*

*- les « zones d'enjeu faible » : ces zones sont composées de talus enherbés et lisières enherbées non-humides. À noter que ces habitats peuvent malgré tout servir de zone de nourrissage pour quelques espèces sauvages.*

*- les « zones d'enjeu modéré » : ces zones sont composées des friches acidiphiles et humides à jonc. Ces secteurs constituent des zones de nourrissage plus favorables pour l'avifaune et les chiroptères. De plus, la diversité floristique et entomologique est plus développée sur ces secteurs.*

*- les « zones d'enjeu fort » : ces zones sont composées des secteurs de saulaies marécageuses. Ces boisements servent à la fois de refuge pour la faune terrestre, de secteur de nidification ou de gîte pour l'avifaune et les chiroptères. Enfin, les boisements regroupent plusieurs espèces d'insectes, tels que les xylophages et sont ainsi un territoire de chasse privilégié pour les oiseaux et les chauves-souris.*

*Le complément d'inventaire ciblé sur le Sonneur à ventre jaune et le Damier de la Succise réalisé sur un seul passage diurne n'a pas permis la détection de ces deux espèces patrimoniales. Les deux espèces sont connues à proximité de l'aire, mais dans une densité très faible à proximité du site étudié : 1 donnée concernant le Damier de la Succise et 4 pour le Sonneur à ventre jaune. De plus, les habitats présents sont relativement peu favorables pour le Damier de la Succise. Concernant le Sonneur, la présence de quelques ornières et d'un fossé inondé pourrait lui être favorable, mais ces habitats restent soit très superficiels et peu profonds, soit complètement recouverts par la végétation herbacée rivulaire. Ces caractéristiques diminuent le potentiel d'accueil des milieux présents.*

*À noter qu'aucune autre espèce à enjeu patrimonial fort n'a été observée lors de cet inventaire.*

La carte suivante fait la synthèse des enjeux écologiques préliminaires sur l'aire d'étude immédiate.



Carte 33 : Synthèse des enjeux écologiques préliminaires sur l'aire d'étude immédiate

La carte suivante fait la synthèse des enjeux écologiques complémentaires sur l'aire d'étude immédiate.



Carte 34 : Superposition des espèces contactées avec le plan de masse du projet (source : Crexeco, Cart&Cie)

### 5.3.5 Préconisations pour limiter les impacts

#### **Préconisation 1 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux**

**Impact identifié :** Dérangement de la faune (avifaune, chiroptères, faune terrestre) pendant la période de reproduction, de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes.

**Objectif :** Diminuer les impacts du chantier aux périodes importantes du cycle biologique de la faune.

**Description de la préconisation :** Durant la phase de travaux, le dérangement de la faune (plus particulièrement des oiseaux et des chiroptères) peut être important du fait des nuisances sonores occasionnées par le chantier. Les perturbations occasionnées par les engins de chantier peuvent engendrer une baisse du succès reproducteur, et la perte de zones de chasse pour toutes ces espèces. Il est important de ne pas commencer les travaux lors de la période de reproduction des oiseaux et de mise-bas et d'élevage des jeunes des chauves-souris (période les plus sensibles). À l'inverse, dès lors que les travaux débutent en dehors de cette phase, le risque de perturbation est évité.

Afin de limiter le dérangement inhérent à la phase de chantier, tous les travaux de construction commenceront, dans la mesure du possible, hors des périodes de nidification et de mise-bas et d'élevage des jeunes. L'enchaînement des travaux sera privilégié sans pause durant la

phase de reproduction pour éviter l'installation d'espèces qui seraient dérangées à la reprise des travaux.

À noter que bien que l'implantation du site ne concerne pas directement les habitats évoqués, la proximité de ces derniers peut amener à la fréquentation de certaines espèces au sein du périmètre de projet.

**Calendrier :** Début du chantier

**Mise en œuvre :** Maître d'œuvre et maître d'ouvrage

### ***Préconisation 2 : Adaptation de l'éclairage de l'unité de méthanisation***

**Impact identifié :** Effet barrière des chauves-souris dû à une luminosité trop forte sur le site.

**Objectif :** Réduire la luminosité du site.

**Description de la mesure :** L'éclairage est un facteur important qui peut diminuer la fréquentation du site par les chiroptères les plus lucifuges. Il est fortement conseillé de limiter tout éclairage permanent autour d'une unité de méthanisation.

Des éclairages automatiques par capteurs de mouvements seront installés à l'entrée du site pour la sécurité des techniciens. Ces éclairages automatisés peuvent attirer des insectes. Par conséquent, ils ont un risque d'allumage intempestif important et auraient pour effet d'augmenter les risques de dérangement des chauves-souris. Ces éclairages automatiques doivent donc être adaptés de manière à ne pas être déclenchés par des animaux en vol mais uniquement par détection de mouvements au sol, dans le cas contraire, ils sont à proscrire.

**Calendrier :** Mesure appliquée durant la totalité de la période d'exploitation

**Responsable :** Maître d'ouvrage

### ***Préconisation 3 : Prévenir la création d'habitats anthropisés favorables***

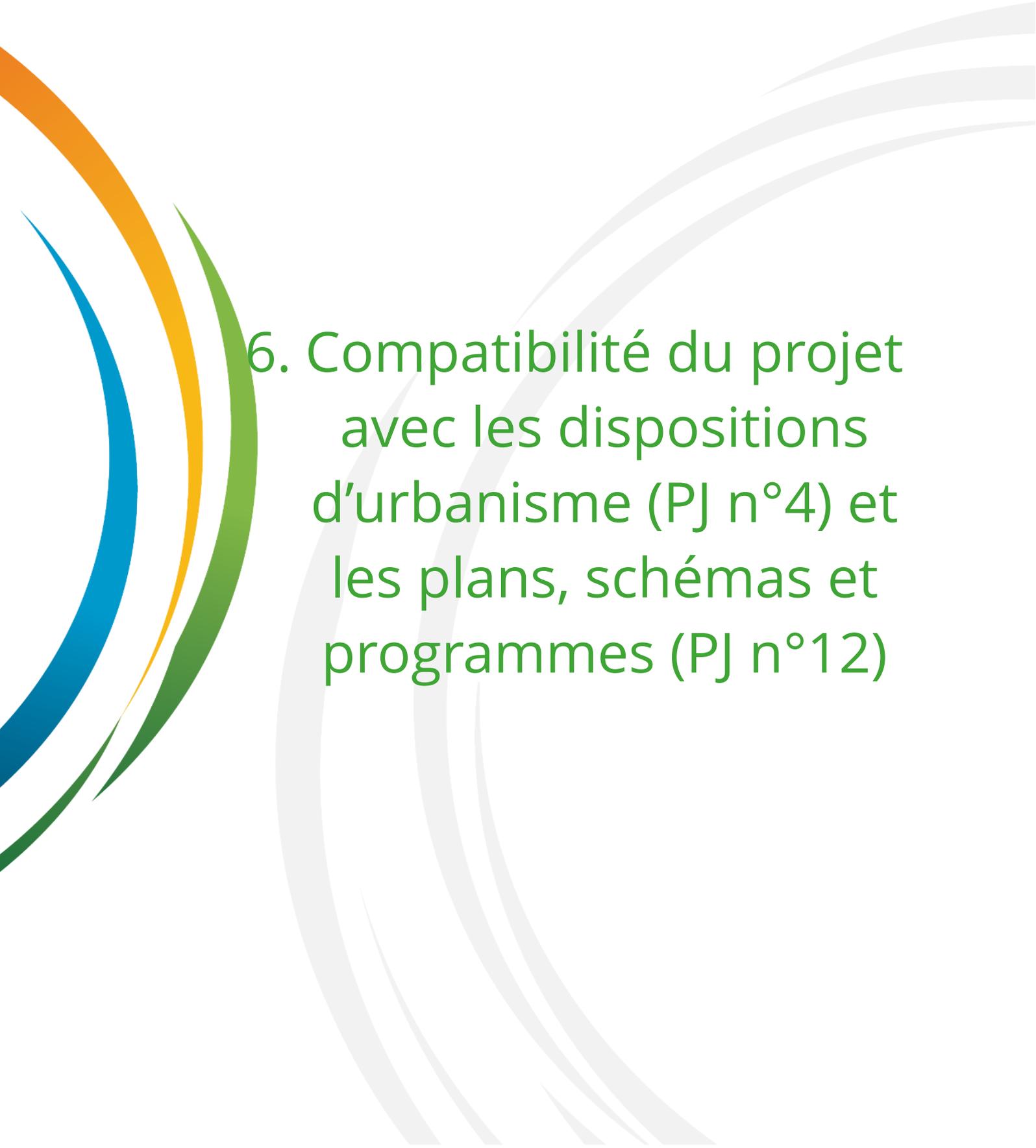
**Impact identifié :** Dérangement de la faune sensible (amphibiens).

**Objectif :** Limiter la présence d'habitats anthropisés favorables au sonneur à ventre jaune

**Description de la mesure :** Les habitats très superficiels, peu profonds et majoritairement d'origine anthropique seront remis à niveau, en dehors de toute période favorable au développement et à la reproduction du sonneur ventre jaune, de manière à éviter la colonisation du milieu par cette espèce.

**Calendrier :** Début du chantier

**Responsable :** Maître d'ouvrage



## 6. Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme (PJ n°4) et les plans, schémas et programmes (PJ n°12)

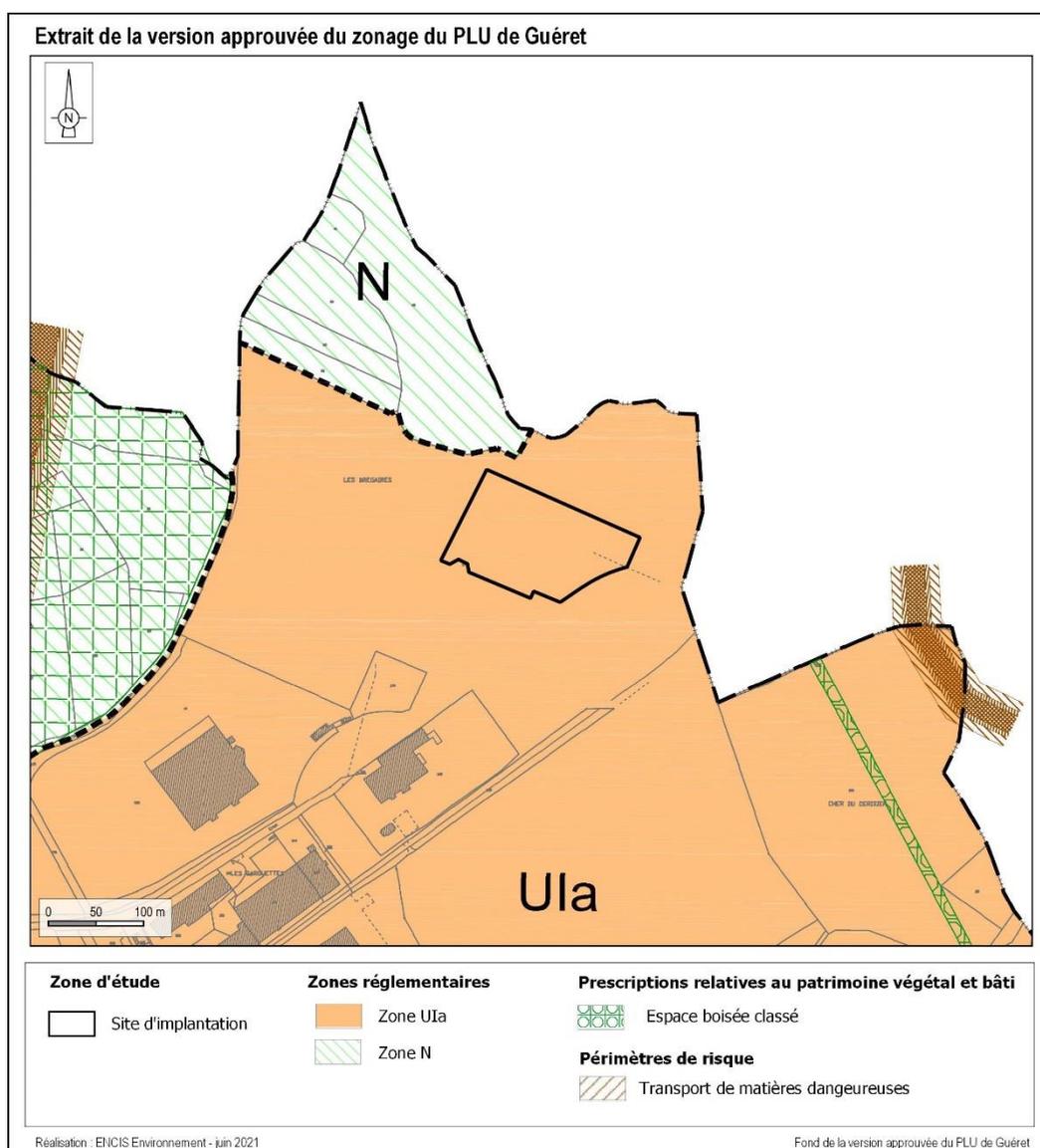


## 6.1 Compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme (PJ n°4)

La commune de Guéret dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 23 juin 2011. À noter qu'elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, qui dispose d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), approuvé le 20 décembre 2012 (cf. partie 6.2.5).

### 6.1.1 Présentation du document d'urbanisme

D'après l'extrait du plan de zonage du PLU ci-dessous, le site envisagé pour le projet est classé en **zone urbaine (U1a)**. Le règlement du PLU indique que la zone UI « est réservée à l'implantation d'activités », et que le secteur indicé U1a est « à vocation plus restreinte et réservé aux activités industrielles et de stockage ; il correspond au Parc Industriel de l'Agglomération de Guéret (PIAG) »



Carte 35 : Extrait du plan de zonage du PLU au niveau du site envisagé

## 6.1.2 Étude de la compatibilité

### 6.1.2.1 Compatibilité avec les occupations et utilisations du sol

En zone UI, les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- « les constructions à usage d'habitation et de bureau à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- les bâtiments à usage agricole ou forestier ;
- les constructions et équipements à usage sportif à l'exception de ceux mentionnés article 2 ;
- les terrains de camping ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les habitations légères de loisirs ;
- les terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ;
- le stationnement isolé des caravanes ;
- les carrières ».

De par la typologie de son activité, le projet d'unité de méthanisation territoriale portée par la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET n'est pas concerné par les rubriques « occupations et utilisations du sol » interdites citées ci-dessus. Son implantation en zone UI est par conséquent autorisée.

D'autre part, l'article UI1 spécifie que « dans les secteurs affectés par le risque technologique autour des établissements PICOTY (différentes zones repérées au plan de zonage), sont interdites :

- en zone 1, toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement liées à l'activité à l'origine des risques ;
- en zone 2, toute nouvelle construction à l'exception de celles autorisées en zone 1, des aménagements et extensions d'installations existantes et des nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de l'activité ;
- en zone 3, toute nouvelle construction à l'exception de celles autorisées en zones 1 et 2 et de celles ne nécessitant pas de présence humaine habituelle ainsi que l'aménagement et l'extension de constructions existantes ».

Le site d'implantation n'est compris dans aucun de ces zones traduisant un risque industriel lié aux établissement PICOTY.

**Au regard de l'activité et des structures portant le projet, l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET n'est pas interdite par le règlement en vigueur. Elle peut, par conséquent, être considérée comme compatible avec les occupations du sol autorisées par le PLU de Guéret.**

### 6.1.2.2 Compatibilité avec les distances d'implantation

#### ***Par rapport aux voies et emprises publiques***

Le règlement du PLU indique que « *les constructions et installations seront édifiées en retrait de 10 m de l'alignement des autres voies publiques. [...] Ces reculs ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

Les constructions et installations composant l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET sont localisées à plus de 10 m de l'alignement des voies publiques et respectent ainsi les dispositions en vigueur.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

#### ***Par rapport aux limites séparatives***

Le règlement du PLU en vigueur stipule que « *La distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment, toiture, pignons non compris, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 m et à 10 m des cours d'eau* ».

Les modalités d'implantation de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET respectent ces dispositions.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

#### ***Par rapport aux autres constructions sur une même propriété***

L'article UI8 indique que « *les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 4 m* ».

En dehors des éléments et installations techniques nécessitant une proximité dans le cadre du bon fonctionnement de l'unité de méthanisation, l'implantation du projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET respecte les prescriptions de l'article UI8.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

### 6.1.2.3 Compatibilité avec les conditions de desserte et d'accès

#### ***Accès et desserte par les voies publiques ou privées***

Concernant l'accès, l'article UI3 indique que « *pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil* ». De plus « *un seul accès au domaine public sera autorisé sauf justifications particulières. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc. ... Elles doivent être adaptées aux besoins de l'opération et à la configuration du terrain* ». Aussi « *lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre* ».

Le règlement indique que le propriétaire aura à sa charge les aménagements nécessaires aux raccordements de son projet au domaine public et qu'il sera tenu d'aménager un recul entre la limite du domaine public et son portail, adapté à la fréquentation du site, afin que le stationnement d'un véhicule n'entrave pas la circulation sur la voie publique.

Concernant la voirie, l'article indique que « *les voies nouvelles peuvent être soumises à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou en vue de leur intégration dans la voirie publique* ». Aussi, « *les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour* ». Enfin, « *les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir* ».

Le règlement du PLU indique que cet accès doit être adapté et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Il doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

L'accès au site de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET se fera par la rue du Cros. Cette dernière dessert actuellement l'intégralité de la zone industrielle et est dimensionnée pour permettre le passage de poids-lourds et autres moyens de transport en lien avec les activités en place.

La voirie d'accès entre l'entrée du site et le rond-point situé au sud de celui-ci sera dimensionnée de façon à permettre la circulation des véhicules susceptibles de devoir accéder à l'unité de méthanisation.

***Le site envisagé dispose d'un accès direct sur la rue du Cros. Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Guéret.***

#### ***Desserte par les réseaux***

Conformément à l'article UI4 du règlement du PLU, « *toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Lorsqu'un*

*réseau d'eau industrielle existe, toute nouvelle construction a obligation de se raccorder à celui-ci pour les usages non nobles (arrosage, lavage, process industriel...) »*

A propos des mesures d'assainissement, « *toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant le règlement du service d'assainissement* ». Il en va de même pour la gestion des eaux pluviales. Celles-ci « *seront dans la mesure du possible réutilisées, ou à défaut conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les aménagements seront conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet* ».

L'article spécifie aussi que « *l'installation de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques, ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable est admise* ».

Le site de méthanisation sera raccordé au réseau public d'alimentation en potable, d'assainissement collectif et aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télécommunication (en souterrain).

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

#### 6.1.2.4 Compatibilité avec les autres conditions d'occupation

##### ***Par rapport à l'emprise au sol et la hauteur maximale des constructions***

Aucune prescription particulière concernant l'emprise au sol et la hauteur maximale des bâtiments ne figure dans les articles du règlement du PLU en vigueur.

##### ***Par rapport à l'aspect extérieur des constructions***

Les dispositions générales prévoient que « *les constructions peuvent faire l'objet de prescriptions spéciales si par leur aspect extérieur, elles sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains* ».

Aussi, « *les constructions et installations s'adapteront au profil du terrain naturel, sans créer de déblais ni remblais excessifs. En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels seront en pente douce et seront végétalisés* ».

Concernant les matériaux utilisés : « *l'ensemble des façades devront être traitées de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. [...] La couleur des matériaux visibles entrant dans la composition des façades et des toitures devra être conforme aux prescriptions du nuancier joint au présent document* ».

L'article indique que « *l'éclairage des bâtiments devra rester discret [...] l'intensité des sources lumineuses ne devra pas être plus importante que l'éclairage des voies mais s'intégrer à la luminosité générale* ».

En ce qui concerne les clôtures, celles-ci doivent « *par leur aspect, leur nature, leurs couleurs et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement et être compatibles avec l'architecture des bâtiments principaux [...] Les propriétés seront clôturées sur tous leurs côtés. [...] La hauteur hors sol des clôtures sera de 2,00m* ».

L'aspect extérieur des bâtiments et installations a été réfléchi de façon à limiter l'impact visuel de l'unité de méthanisation et à l'intégrer au mieux dans le paysage environnant. Les espaces non-exploités au sein du périmètre d'implantation seront végétalisés.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

#### ***Par rapport au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords***

L'article UI13 du règlement du PLU stipule que « *Les espaces non utilisés pour les constructions, la circulation et le stationnement devront être traités en espaces verts afin de respecter le taux d'imperméabilisation de la parcelle* ».

Au sein du site d'implantation près de 4 400 m<sup>2</sup> ne sont pas amenés à être artificialisés ou à recevoir une installation. Ces surfaces seront végétalisées et entretenues comme telles au cours de l'exploitation de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

#### ***Par rapport au stationnement***

L'article UI12 du règlement du PLU prévoit que « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées [...] à raison d'une place de stationnement pour 1 emploi présent effectivement sur le site* ». De plus « *Les espaces dédiés au stationnement des véhicules légers pour le personnel et les visiteurs seront traités en matériaux perméables et plantés au moins d'1 arbre tige (force 14/16) pour 4 stationnements* ».

Au total, 5 places de stationnement – dont une réservée aux personnes à mobilité réduite – sont prévues sur le site de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET. Elles permettront

notamment d'accueillir le responsable de site et les opérateurs amenés à assurer la conduite, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément aux dispositions du règlement du PLU de Guéret.***

***Par rapport au coefficient d'occupation du sol (COS)***

L'article U114 du règlement du PLU stipule que « Le Coefficient d'Occupation du Sol est fixé à 2. Le dépassement du COS est autorisé, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable ».

L'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET est considérée comme équipement de production d'énergie renouvelables : le COS évoqué dans le règlement en vigueur ne s'applique donc pas à l'installation.

***La conception de l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET a été réalisée conformément au règlement du PLU de Guéret.***

## 6.2 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (PJ n°12)

L'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement dispose que le dossier doit faire apparaître les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :

Liste des plans, schémas et programmes cités à l'article R.512-46-4			
Thème	Plans, schémas et programmes	Concerne le projet ?	Compatibilité
Eau	4° Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement	Oui	Oui Cf. 6.2.1
Eau	5° Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'environnement	Oui	Oui Cf. 6.2.2
Carrière	17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du Code de l'environnement [ <i>Schéma Régional des Carrières</i> ]	Oui	Oui Cf. 0
Déchets	18° Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'environnement	Oui	Oui Cf. 6.2.4
Déchets	19° Plan National de Prévention et de Gestion de Certaines Catégories de Déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'environnement	Oui	Oui Cf. 6.2.4
Déchets	20° Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement	Oui	Oui Cf. 6.2.4
Nitrates	23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement	Non	-
Nitrates	24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement	Non	-

Tableau 41 : Liste des plans, schémas et programmes à étudier

Le dossier doit également présenter la compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36. Il s'agit de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère. Le site de projet n'est pas concerné.

À noter que le site d'implantation du projet est localisé sur un territoire concerné par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). La compatibilité est démontrée dans la partie 6.2.5 en page 292.

## 6.2.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

### 6.2.1.1 Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification concertée, qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs à atteindre. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral et détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières, réglementaires, à conduire durant les 6 ans à venir, pour atteindre les objectifs fixés.

Le site étudié appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne. Le **SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** a été adopté le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015. Lors de son entrée en vigueur, 26 % des eaux étaient en bon état, et 20 % s'en approchaient. L'objectif de ce SDAGE est d'atteindre les 61% de bon état d'ici 2021. Pour cela, le SDAGE s'organise autour de 14 grandes orientations :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

### 6.2.1.2 Étude de la compatibilité avec le SDAGE

L'analyse de la compatibilité du projet d'unité de méthanisation avec le SDAGE Loire-Bretagne est présentée dans le tableau suivant.

<b>Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne</b>		
<b>Disposition</b>	<b>Le projet est concerné ?</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<b>ORIENTATION 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau</b>		
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non	/
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	Non	Le projet ne se situe pas en zone d'expansion de crue ou de submersion marine.
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	Non	La mise en place du projet d'unité de méthanisation ne nuit pas à la fonctionnalité des milieux aquatiques locaux. Aucun fossé ou cours d'eau n'est recensé sur le site de projet.
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non	/
1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non	/
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non	/
1G - Favoriser la prise de conscience	Non	/
1H - Améliorer la connaissance	Non	/
<b>ORIENTATION 2 : Réduire la pollution par les nitrates</b>		
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non	/
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non	/
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Oui	La rotation de cultures effectuée sur les parcelles fournissant une partie des intrants d'origine agricole à l'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET inclut des couverts végétaux et cultures intermédiaires participant à limiter les phénomènes de lessivage et de ruissellement.
2D - Améliorer la connaissance	Non	/
<b>ORIENTATION 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique</b>		

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne		
Disposition	Le projet est concerné ?	Compatibilité avec le projet
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Oui	<p>Aucun rejet d'eaux usées ne sera fait dans le milieu naturel ; le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le projet prévoit la mise en place de mesures d'évitement de la pollution et de gestion des risques de pollution en cas d'accident (zone de rétention, collecte des jus, etc.). Les modalités de gestion des effluents produits sur le site sont détaillées au 4.4.2 en page 172.</p> <p>A noter que l'intégration d'effluents d'élevage à l'approvisionnement de l'unité de méthanisation permet d'assurer une gestion raisonnée de ces ressources : les jus issus des zones de stockage sont récoltés et revalorisés, évitant ainsi leur potentiel écoulement non maîtrisé dans le milieu naturel.</p>
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Oui	Lors du travail de réflexion des modalités de retour au sol des digestats, une attention particulière a été portée sur l'équilibre de la fertilisation en éléments principaux (dont le phosphore). Les apports de fertilisants organiques seront réalisés au plus proche des besoins des cultures.
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Oui	Les eaux usées produites sur le site de projet seront collectées et traitées via le réseau d'assainissement collectif.
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Oui	L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur les espaces imperméabilisés a été considéré dans le dimensionnement des ouvrages de gestion. Les eaux seront gérées sur la parcelle. Une collecte séparative entre « eaux propres » et « eaux sales » sera mise en place. Les modalités de gestion sont détaillées au 4.4.2 en page 172.
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non	Aucune installation d'assainissement non collectif n'est prévue sur le site.

<b>Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne</b>		
<b>Disposition</b>	<b>Le projet est concerné ?</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
<b>ORIENTATION 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>		
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Oui	L'intégration de cultures intermédiaires et de couverts végétaux dans les rotations des agriculteurs partenaires du projet induit une diminution de la nécessité d'interventions phytosanitaires.
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non	/
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non	/
4D - Développer la formation des professionnels	Non	/
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non	/
4F - Améliorer la connaissance	Non	/
<b>ORIENTATION 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses</b>		
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non	/
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Oui	Aucune substance dangereuse ne sera rejetée dans les eaux. Le stockage des déchets produits ne sera pas susceptible de représenter une pollution pour les eaux.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non	/
<b>ORIENTATION 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>		
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non	/
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non	/
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Non	Le site de projet ne s'implante pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les rapports hydrogéologiques ont été consultés en préalable à la réalisation du plan d'épandage tout comme les arrêtés de déclaration d'utilité publique.

<b>Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne</b>		
<b>Disposition</b>	<b>Le projet est concerné ?</b>	<b>Compatibilité avec le projet</b>
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non	/
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non	/
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Non	/
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non	/
<b>ORIENTATION 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau</b>		
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	Oui	Les consommations d'eau prélevées par la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET sur le réseau public seront suivies annuellement et feront si besoin l'objet de mesures d'optimisation et de réduction. Il est prévu d'utiliser en partie les eaux pluviales de toiture pour les besoins de lavage (véhicules, zones de travail, etc.) afin de réduire au maximum l'utilisation d'eau potable.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non	/
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non	Le projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET ne prévoit pas de prélèvement direct dans le milieu.
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non	/
7E - Gérer la crise	Non	/
<b>ORIENTATION 8 : Préserver les zones humides</b>		
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non	Le projet s'implante en dehors de tout périmètre caractérisé par la présence de zones humides. Les habitats humides ont été évités lors de la phase de conception.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non	
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non	/
8D - Favoriser la prise de conscience	Non	/
8E - Améliorer la connaissance	Non	/
<b>ORIENTATION 9 : Préserver la biodiversité aquatique</b>		

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne		
Disposition	Le projet est concerné ?	Compatibilité avec le projet
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non	/
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	Non	/
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non	/
9D - Contrôler les espèces envahissantes	Non	/
ORIENTATION 10 : Préserver le littoral		
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non	Le site de projet ne se trouve pas en zone littorale.
10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non	
10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non	
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non	
10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non	
10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non	
10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non	
10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non	
10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non	
ORIENTATION 11 : Préserver les têtes de bassin versant		
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non	Le projet ne s'implante pas en tête de bassin versant.
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	Non	
ORIENTATION 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	Non	/
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	Non	/

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne		
Disposition	Le projet est concerné ?	Compatibilité avec le projet
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Non	/
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	Non	/
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	Non	/
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Non	/
<b>ORIENTATION 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>		
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non	/
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	Non	/
<b>ORIENTATION 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>		
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non	/
14B - Favoriser la prise de conscience	Non	/
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Non	/

Tableau 42 : Étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

**Le projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.**

## 6.2.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

### 6.2.2.1 Présentation du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, en toute compatibilité avec le SDAGE sur lequel il est implanté.

Le site étudié se trouve dans le périmètre du **SAGE Creuse** qui est en phase d'élaboration. Le périmètre du SAGE Creuse a été arrêté le 28 juillet 2019, par les Préfets des départements concernés. Ce périmètre se répartit sur l'ensemble du bassin de la Creuse et de ses affluents, des sources jusqu'à la confluence avec la Vienne. La constitution de la Commission Locale de l'Eau en automne 2019 a permis d'enclencher l'élaboration du SAGE au début de l'année 2020.

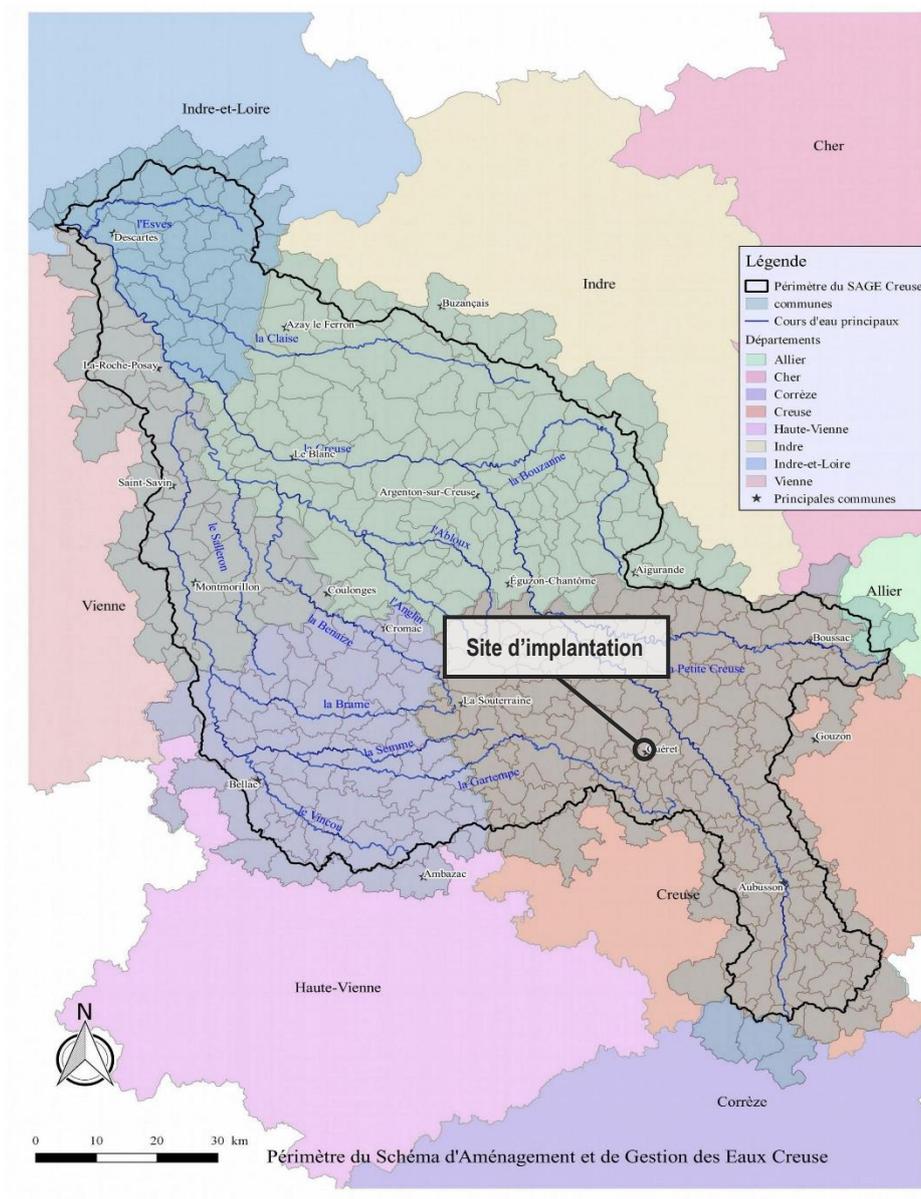


Figure 32 : Carte du périmètre du SAGE Creuse (source : arrêté du périmètre du SAGE)

### 6.2.2.2 Étude de la compatibilité avec le SAGE

**Le SAGE Creuse étant en cours d'élaboration, aucune orientation ou disposition réglementaire n'est disponible à ce jour. L'analyse de la compatibilité avec le projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET n'a pu être réalisée.**

## 6.2.3 Schéma Régional des Carrières

### 6.2.3.1 Présentation du schéma

Jusqu'en 2015, le Code de l'environnement prévoyait que chaque département soit couvert par un Schéma Départemental des Carrières définissant les conditions générales de leur implantation dans le département. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR<sup>31</sup>, ce Schéma doit être réalisé à l'échelle régionale. Il s'agit d'un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Celui-ci doit prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques du territoire, leurs utilisations et les carrières existantes ;
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie ;
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation ;
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

En Nouvelle-Aquitaine, le Schéma Régional des Carrières (SRC) est en cours d'élaboration ; les documents d'identification des ressources ont été mis en consultation auprès des membres du comité de pilotage, son approbation est prévue fin 2021. Dans l'attente, les actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC) restent en vigueur.

Le département de la Creuse ne dispose pas de Schéma départemental des carrières. Sa rédaction doit être réalisée dans le cadre de la révision décennale des autres départements, c'est-à-dire lors de l'élaboration du schéma régional.

D'après la base de données en ligne du BRGM mineralinfo.fr, la carrière la plus proche est localisée à environ 2,7 km au nord-est du site d'implantation du projet, au sud de Glénic. Il s'agit de la carrière des Côtes, exploitée par SNC CARRIERES GOLBERY, depuis 1973 et est sous contrat d'autorisation jusqu'en 2028 : elle concerne des gisements associés au plutonisme acide et alcalin.

### 6.2.3.2 Étude de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières

***Le projet d'unité de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET n'interfère pas avec l'activité de carrière. Il est suffisamment éloigné de la carrière en activité la plus proche pour ne pas engendrer d'incompatibilité avec le futur schéma régional des carrières actuel.***

<sup>31</sup> Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

## 6.2.4 Plans de Prévention et de Gestion des Déchets

### 6.2.4.1 Présentation des plans

La politique nationale de prévention et de gestion des déchets vise à réduire de manière significative la production des déchets produits par les ménages, les entreprises, les industriels, les collectivités territoriales et les services de l'État. Ses objectifs sont détaillés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1. Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 ;
2. Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs ;
3. Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement ;
4. Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55% en 2020 et 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ;
5. Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ;
6. Valoriser sous forme de matière 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
7. Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025 ;
8. Réduire de 50% les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
9. Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet.

Le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a adopté, par délibération, son **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD) le 21 octobre 2019. Il comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;

- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire,
- Les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

Le PRPGD constitue le volet « déchets – économie circulaire » du SRADDET Nouvelle-Aquitaine qui a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020

#### 6.2.4.2 Étude de la compatibilité

##### *Traitement de déchets par méthanisation*

La méthanisation permet une valorisation énergétique de déchets organiques issus des différentes filières du territoire. Les déchets agricoles ne sont pas concernés par le PRPGD ; en revanche, les déchets organiques font partie des déchets non dangereux des professionnels et sont donc concernés par le PRPGD, ce qui représente jusqu'à près d'un tiers de l'approvisionnement du projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET.

##### *Production de déchets sur site*

Durant la phase de construction, le projet génèrera différents types de déchets :

- Terre, gravats, déchets verts ;
- Ordures ménagères, déchets industriels banals inertes et non dangereux ;
- Déchets de type huiles de vidange, peinture, etc.

Un plan de gestion des déchets sera établi et suivi permettant la bonne collecte, le tri, la valorisation ou l'élimination des déchets.

Les déchets produits en phase exploitation sont détaillés au 4.7.2 en page 182. Un tri efficace à la source sera mis en place. Les déchets seront stockés, éliminés ou recyclés et/ou valorisés puis éliminés dans des filières de traitement adaptées à leur nature, conformément à la réglementation en vigueur. Les digestats seront des produits conformes au cahier des charges CDC Dig (cf. dossier joint).

***Le projet est en adéquation avec les Plans de Prévention et de Gestion des Déchets en vigueur sur le territoire, dans la mesure où les mesures de prévention et de gestion sont appliquées.***

## 6.2.5 Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Guéret – Saint Vaury

### 6.2.5.1 Présentation du schéma

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 20 décembre 2012.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit au titre des articles L.122-1-4 et suivants du Code de l'urbanisme, les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. C'est un document opposable avec pour objectif de déterminer les éléments fondamentaux de l'aménagement du territoire dans tous les domaines.

### 6.2.5.2 Étude de la compatibilité

Le projet d'unité de méthanisation vient concrétiser l'objectif 3.5. du DOO du SCoT de la Communauté de communes Guéret – Saint Vaury, à savoir « *contribuer à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, réduire la consommation d'énergie et encourager le développement des énergies renouvelables* » et plus précisément le sous objectif qui impose de « *favoriser la production d'énergies renouvelables en veillant à limiter l'artificialisation des bonnes terres* ». En effet, le projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET vise à la production d'énergie renouvelable et vient s'implanter sur une parcelle viabilisée, destinée au support d'activités au sein de la zone industrielle de Guéret.

***Le projet de méthanisation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET permet de répondre aux objectifs définis par le DOO du SCoT de la Communauté de communes Guéret – Saint Vaury en développant les infrastructures de production d'énergie renouvelable sur le territoire.***



## 7. Conclusion



La SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET porte un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation territoriale sur la commune de Guéret. Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Capacité de traitement de 78 tonnes par jour en moyenne (effluents d'élevage, matières végétales, déchets végétaux, résidus issus de l'industrie agroalimentaire) pouvant atteindre une capacité maximale de 95 tonnes par jour ponctuellement, seulement sur deux mois de l'année (janvier et décembre) ;
- Épuration du biogaz pour une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel de débit moyen 160 Nm<sup>3</sup>/h ;
- Épandage des digestats produits sur des terres agricoles dans le cadre du cahier des charges référencé CDC Dig.

Ce projet s'inscrit dans un projet de territoire, impulsé par différents acteurs locaux. Il permet de répondre à des objectifs multiples en termes de production d'énergie renouvelable, de valorisation de matières agricoles, de résidus issus des filières agroalimentaires et de production d'engrais organique, dans le cadre de la transition agro-écologique.

La conception du projet a pris en compte la réglementation applicable en vigueur. L'installation respectera donc l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.





## 8. Table des illustrations, lexique et bibliographie



## Liste des figures

Figure 1 : Sites de méthanisation ENGIE BiOZ en construction et en exploitation au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 (source : ENGIE BiOZ).....	33
Figure 2 : Procédure d'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement.....	65
Figure 3 : Réactions biologiques mises en œuvre au cours de la digestion anaérobie .....	81
Figure 4 : Principe général de la méthanisation .....	82
Figure 5 (à gauche) : Répartition de l'approvisionnement en tonnage et Figure 9 (à droite) : Répartition des tonnages transportés en fonction de la distance d'approvisionnement .....	89
Figure 6 : Bilan matière (source : d'après les données ENGIE BiOZ).....	91
Figure 7 : Caractéristiques physico-chimiques du biométhane.....	93
Figure 8 : Répartition des rôles et contractualisations pour l'injection de biométhane.....	94
Figure 9 : Synoptique de l'installation de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET .....	97
Figure 10 : Coupe de l'ouvrage de digestion et du système de stockage du biogaz (source : Wiefferink) .....	107
Figure 11 : Schéma de la technologie PSA (source : ISET) .....	110
Figure 12 : Procédé d'épuration par lavage à l'eau (source : Greenlane) .....	111
Figure 13 : Schéma de principe d'un système d'épuration du biogaz par membrane (source : DMT Carborex PWS).....	112
Figure 14 : Schéma de l'installation d'injection .....	113
Figure 15 : Vue 3D des installations depuis les espaces de proximité (Source : MAGMA architecture) .....	150
Figure 16 : Vue 3D des installations depuis les espaces éloignés (Source : MAGMA architecture).....	151
Figure 17 : Hexagone de l'explosion et domaine d'explosivité .....	152
Figure 18 : Zones ATEX autour du poste d'injection MPC (8 à 25 bar) .....	155
Figure 19 : Plan général prévisionnel de positionnement des zones concernées par le risque d'incendie... ..	157
Figure 20 : Plan général prévisionnel de positionnement des zones concernées par le risque de pollution accidentelle .....	158
Figure 21 : Signalisation des zones ATEX et affichage de sécurité .....	161
Figure 22 : Exemple d'affichage des consignes de sécurité .....	166
Figure 23 : Données climatiques Guéret (source : fr.climate-data.org).....	172
Figure 24 : Synoptique de gestion des eaux .....	173
Figure 25 : Flux de transport engendré par mois (Source : d'après les données ENGIE BiOZ).....	186
Figure 26 : Comptages routiers sur le département de la Creuse, en 2019 (source : Conseil Départemental 23) .....	188
Figure 27 : Zoom sur les axes routiers concernés (source : Conseil Départemental 23) .....	189
Figure 28 : Log du forage BSS001QXFG (Source : BSS) .....	193
Figure 29 : Profils altimétriques du site d'implantation (Source : Géoportail) .....	200
Figure 30 : Zones à dominante humide à proximité du site de projet (EPTB Vienne) .....	204
Figure 31 : Normales de rose de vent à 10 m - Station Météo France de Limoges Bellegarde (87).....	208
Figure 32 : Carte du périmètre du SAGE Creuse (source : arrêté du périmètre du SAGE) .....	288

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des pièces à joindre.....	27
Tableau 2 : Données économiques et financières de SAS ENGIE BiOZ (source : expertise comptable Delta B) .....	40
Tableau 3 : extrait du compte de résultats, calculés sur 15 ans, pour le projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET (source : ENGIE BiOZ).....	42
Tableau 4 : Caractéristiques des parcelles cadastrales concernées par le projet.....	48
Tableau 5 : Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet .....	62
Tableau 6 : Liste des communes concernées par la consultation du public.....	68
Tableau 7 : Rubriques de la nomenclature IOTA susceptible de s'appliquer au projet.....	69
Tableau 8 : Historique du projet.....	73
Tableau 9 : Évolution du projet initial vers le projet final .....	74
Tableau 10 : Calendrier prévisionnel du projet .....	76
Tableau 11 : Approvisionnement prévisionnel .....	88
Tableau 12 : Composition et quantité de digestats produits.....	90
Tableau 13 : Bilan énergétique prévisionnel en termes de production .....	92
Tableau 14 : Récapitulatif des modalités de transport, stockage et incorporation des intrants.....	104
Tableau 15 : comparaison des procédés d'épuration (source : Vienne University of Technologie).....	112
Tableau 16 : Justification du respect des prescriptions générales applicables (arrêté du 12 août 2010 modifié) .....	145
Tableau 17 : Distances d'implantation vis-à-vis des eaux et des tiers .....	148
Tableau 18 : Distances de sécurité.....	148
Tableau 19 : Classification des zones ATEX « gaz/vapeurs » .....	153
Tableau 20 : Identification des zones ATEX sur le site de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET (Source : d'après le guide de l'INERIS).....	153
Tableau 21 : Dispositifs de sécurité mis en place contre les risques d'incendie et d'explosion .....	160
Tableau 22 : Valeurs limites de niveau de bruit en limite de propriété.....	180
Tableau 23 : Émergences admissibles au niveau des ZER .....	180
Tableau 24 : Sources sonores prévisionnelles sur le site .....	181
Tableau 25 : Production de déchets et modalités de gestion.....	183
Tableau 26 : Hypothèses pour la logistique de transport .....	185
Tableau 27 : Trafic routier moyen annuel engendré par le projet .....	186
Tableau 28 : Incidences du projet sur le trafic routier actuel .....	189
Tableau 29 : Données météorologiques moyennes locales (Source : Météo France) .....	207
Tableau 30 : Données climatiques extrêmes locales (Source : Météo France).....	209
Tableau 31 : Description des zones d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux.....	214
Tableau 32 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières et lignes à grande vitesse ...	225
Tableau 33 : Sites BASOL présents sur le territoire communal de Guéret (source : Géorisques).....	227
Tableau 34: Sites BASIAS situés à proximité du site d'implantation (source : Géorisques).....	228
Tableau 35 : ICPE recensées sur le territoire communal (source : Géorisques).....	231
Tableau 36 : Synthèse des aires d'études utilisées pour l'étude du milieu naturel, de la flore et de la faune .....	235
Tableau 37 : Espèces faisant l'objet d'un PNA (mars 2021) .....	240
Tableau 38 : Espèces faisant l'objet d'un PRA en Nouvelle-Aquitaine .....	241
Tableau 39 : Espèces faisant l'objet d'un PRA en Limousin .....	241

Tableau 40 : Les espaces protégés et d'inventaire de l'aire d'étude éloignée .....	256
Tableau 41 : Liste des plans, schémas et programmes à étudier .....	280
Tableau 42 : Étude de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne .....	287

## Liste des cartes

Carte 1 : Situation géographique du projet à l'échelle départementale.....	43
Carte 2 : Localisation du site d'implantation au sein de la communauté de communes.....	44
Carte 3 : Carte de situation au 1/25 000 .....	46
Carte 4 : Plan des abords au 1/2 800 .....	49
Carte 5 : Plan cadastral .....	51
Carte 6 : Localisation du secteur d'implantation .....	53
Carte 7 : Secteur d'implantation et localisation des points de vue .....	53
Carte 8 : Localisation des communes concernées par la consultation du public .....	67
Carte 9 : Raccordement probable au réseau de gaz naturel .....	114
Carte 10 : Géologie du site de projet .....	194
Carte 11 : Pédologie du site de projet.....	195
Carte 12 : Orthophotographie du site d'implantation datant de juillet 2020 (source : Géoportail).....	196
Carte 13 : Orientation des profils altimétriques sur le site d'implantation .....	200
Carte 14 : Eaux superficielles à proximité du site de projet.....	201
Carte 15 : Zones à dominante humide et pré-localisation à proximité du site de projet (RPDZH) .....	203
Carte 16 : Répartition des impacts de foudre sur le territoire français métropolitain (Source : Météorage) .....	210
Carte 17 : Aléa mouvement de terrain et cavités souterraines à proximité du site d'implantation .....	213
Carte 18 : Exposition au retrait-gonflement des sols argileux au niveau du site d'implantation .....	215
Carte 19 : Zones de sensibilité aux inondations par remontée de nappes à proximité du site de projet .....	218
Carte 20 : Typologie du bâti à proximité du site d'implantation (source : cadastre.gouv.fr) .....	220
Carte 21 : Plan des servitudes à proximité du site d'implantation.....	222
Carte 22 : Sites BASOL et BASIAS localisés à proximité du site d'implantation .....	229
Carte 23 : Aires d'étude du pré-diagnostic écologique .....	236
Carte 24 : Continuités écologiques de la trame verte et bleue de l'ancienne région Limousin.....	243
Carte 25 : Continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.....	245
Carte 26 : Sites d'intérêt écologiques présents au sein de l'aire d'étude éloignée.....	248
Carte 27 : Sites Natura 2000 présents au sein de l'aire d'étude éloignée .....	251
Carte 28 : ZNIEFF de type I et II de l'aire d'étude éloignée.....	255
Carte 29 : Les types d'habitats de l'aire d'étude immédiate.....	257
Carte 30 : Localisation de la zone humide (source : BD Ortho, Enviroscop) .....	262
Carte 31 : Localisation des milieux aquatiques (source : Crexeco, Cart&Cie).....	265
Carte 32 : Prospection des chenilles du Damier de la Succise (source : Crexeco, Cart&Cie) .....	266
Carte 33 : Synthèse des enjeux écologiques préliminaires sur l'aire d'étude immédiate .....	268
Carte 34 : Superposition des espèces contactées avec le plan de masse du projet (source : Crexeco, Cart&Cie) .....	269
Carte 35 : Extrait du plan de zonage du PLU au niveau du site envisagé.....	273

## Liste des photographies

Photographie 1 : Vue depuis l'extrémité est, en direction de l'ouest.....	54
Photographie 2 : Vue depuis l'extrémité sud du site, en direction du nord.....	54
Photographie 3 : Vue depuis l'extrémité sud-ouest, en direction du nord-est.....	55
Photographie 4 : Vue depuis l'extrémité sud du site, en direction du nord.....	55
Photographie 5 : Vue depuis l'extrémité sud du site, en direction du nord.....	56
Photographie 6 : Vue depuis l'extrémité sud du site, en direction du nord.....	56
Photographie 7 : Vue vers l'ouest depuis la rue du Cros, au niveau du parc photovoltaïque .....	57
Photographie 8 : Vue vers le nord depuis la rue du Cros, au niveau de la menuiserie .....	57
Photographie 9 : Vue depuis le rond-point situé en bordure sud du site, en direction de nord .....	57
Photographie 10 : Exemple d'ouvrages de digestion.....	106
Photographie 11 : Illustration d'une torchère de sécurité (source : ENGIE BiOZ) .....	115
Photographie 12 : Travaux de viabilisation des parcelles de la zone d'activité en 2015 (source : CA du Grand Guéret).....	196

## Lexique

Les définitions qui suivent sont issues de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 2).

**Azote global** : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé

**Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane CH<sub>4</sub> et de dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré

**Digestat** : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques

**Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes

**Émergence** : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

**Matière végétale brute** : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte

**Méthanisation** : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat

**Zones à émergence réglementée (ZER) :**

a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

D'autres définitions viennent compléter ce lexique :

**Anaérobie** : se dit de l'ensemble des réactions chimiques ou biologiques se produisant en l'absence d'oxygène (aérobie : en présence d'oxygène)

**Biométhane** : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques de l'opérateur du réseau de distribution

**Bar** : unité de mesure de pression équivalent à 100 000 pascals

**Normo mètre cube (Nm<sup>3</sup>)** : unité de mesure de quantité de gaz, correspondant au volume d'un mètre cube de gaz ramené aux conditions normales de température (0°C) et de pression 1,01325 bar)

**Perméabilité** : aptitude d'un matériau à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de pression

**Poste d'injection** : installation située à l'extrémité amont du réseau de distribution de gaz, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de biométhane livrées au point d'injection

**Pouvoir calorifique d'un gaz** : quantité d'énergie contenue dans un Nm<sup>3</sup> de ce gaz

**Valeur amendante** : capacité à augmenter la teneur en Matière Organique (MO) des sols de façon à en améliorer son biofonctionnement.

**Valeur fertilisante** : teneur en éléments nutritifs (principalement azote, phosphore et potassium) d'un produit

## Acronymes

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
AEP	Alimentation en Eau Potable
APPB	Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
ATEX	Atmosphère Explosive
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CEN	Conservatoire d'Espaces Naturels
CIVE	Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique
DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
NOTRe (loi)	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PC	Permis de Construire
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SPAN	Sous-Produit Animal
SRADET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

## Bibliographie

- **Données techniques :**

En plus des nombreuses données techniques transmises par les différents acteurs du projet, les documents consultés sont listés ci-après.

ADEME, Janvier 2019. *Réaliser une unité de méthanisation à la ferme*, 40 p.

DREAL Nouvelle-Aquitaine, Édition 2015. *Guide de méthanisation en Limousin*, 52 p.

GERES, Aurélie REIBEL, Mai 2018. *Revue de littérature : Valorisation agricole des digestats : Quels impacts sur les cultures, le sol et l'environnement ?* 63 p.

GrDF, GRTgaz, SPEGNN, SER, TERECA, Janvier 2019. *Panorama du gaz renouvelable en 2018*, 32 p.

GrDF, GRTgaz, SPEGNN, SER, TERECA, Mai 2020. *Panorama du gaz renouvelable en 2019*, 32 p.

INERIS, Mai 2009. *Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole*, 28 p.

INERIS, Février 2018. *Recueil de bonnes pratiques en méthanisation agricole*, 84 p.

INERIS, *Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole*, 28 p.

INRS, Juin 2013. *Méthanisation de déchets issus de l'élevage, de l'agriculture et de l'agroalimentaire - Risques et prescriptions de sécurité*, 44 p.

### Sites internet :

[www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

[www.infometha.org](http://www.infometha.org)

- **Données environnementales :**

BD Carthage : Base de données sur la CARTographie Thématique des AGences de l'Eau.

BRGM, Feuille et notice géologique Guéret (n°642).

DDRM de la Creuse, 2012.

METEO FRANCE, Fiche climatologique de Guéret Bongeot (23) – Statistiques 1981-2010 et records.

METEO FRANCE, Normales de rose de vent de Limoges-Bellegarde (87) – Période 1991-2010.

SRCE Nouvelle-Aquitaine, 2016.

### Sites internet :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

<https://www.georisques.gouv.fr/>

<https://bdlisa.eaufrance.fr>

<https://www.gesteau.fr/>

<https://cadastre.data.gouv.fr>

<http://infoterre.brgm.fr/>

<http://www2.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

<https://inpn.mnhn.fr/>

<http://www.sandre.eaufrance.fr/>

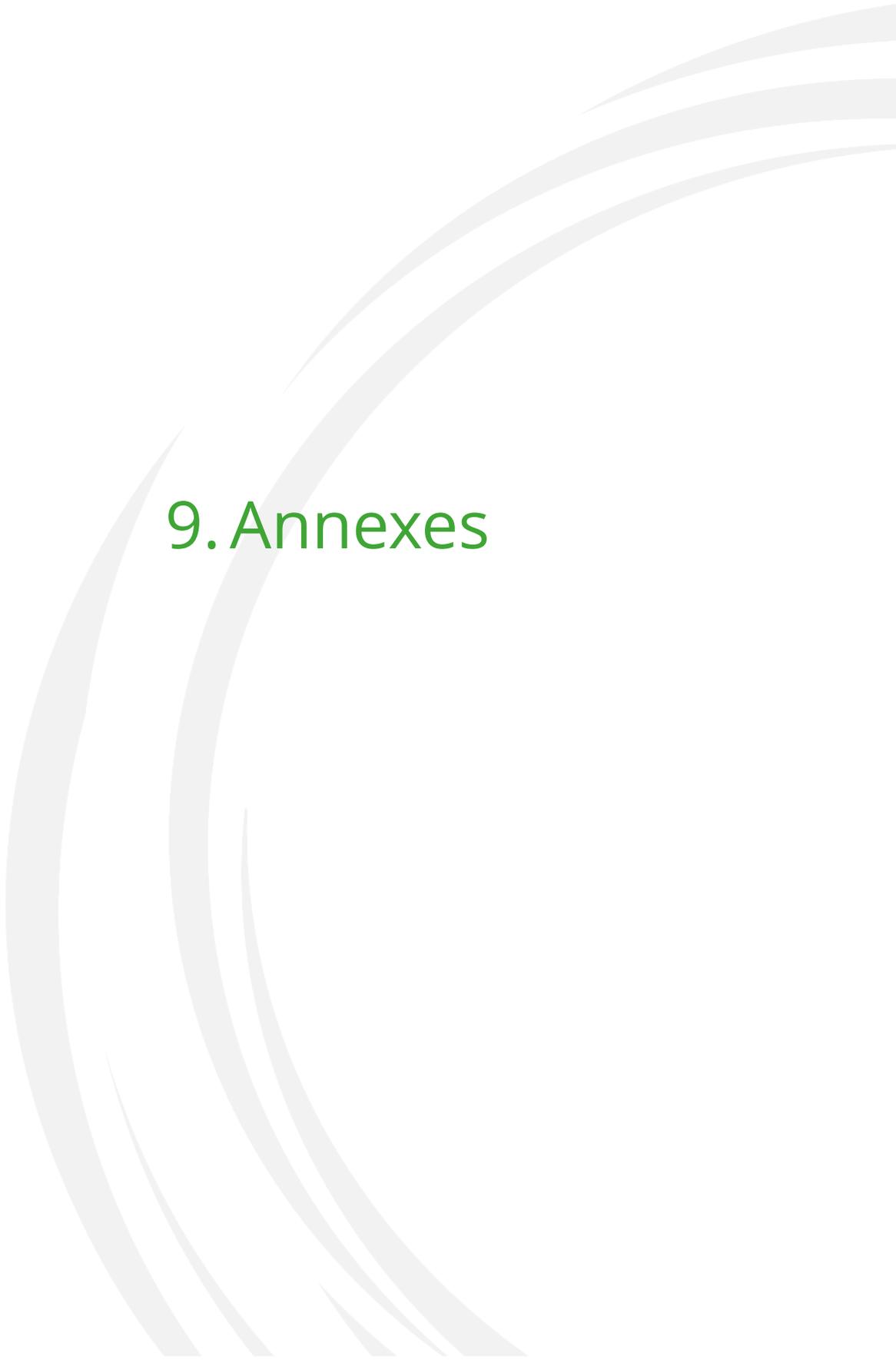
<http://sig.reseau-zones-humides.org/>

<http://www.eau-loire-bretagne.fr>

<https://www.geoportail.gouv.fr/>



## 9. Annexes





## Liste des annexes

Annexe 1 : Lettre d'intérêt pour le financement du projet et attestation comptable

Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire du Grand Guéret délibérant en faveur de la cession de la parcelle

Annexe 3 : Note de gestion des eaux pluviales, VRD'eau

Annexe 4 : Courriers de demande d'avis sur le type d'usage futur d'un site et réponses

Annexe 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales (12 août 2010)

Annexe 6 : Articles de presse publiés dans le cadre de la campagne de communication du projet de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUÉRET

Annexe 7 : Dépliant Plaquette informative diffusée au sein de la lettre d'informations de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Annexe 8 : courrier de la DDT et plan de situation attestant de la démarche de remblayage de la parcelle courant 2020

Annexe 9 : Le plan d'ensemble au 1/350<sup>ème</sup> (PJ n°3)

Annexe 10 : Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire

Annexe 11 : Délimitation des zones humides - Critère sol (Enviroscop)

Annexe 12 : Expertise écologique complémentaire (CREXECO, Cart&Cie)



## Annexe 1 : Lettre d'intérêt pour le financement du projet et attestation comptable

**ENGIE BIOZ****Société par Actions Simplifiée au capital de 15 037 000 EUROS****Siège social : 10 Boulevard de la Robiquette 35760 SAINT-GREGOIRE****812 294 197 RCS Rennes****LETTRE D'ENGAGEMENT**

**Monsieur Clotaire LEFORT, Directeur Général D'ENGIE BIOZ, dûment habilité, atteste par la présente que :**

Après avoir préalablement rappelé ce que suit :

- (1) Biogaz du Grand Guéret, Société par actions simplifiée, dont le siège est à Saint-Grégoire (35760), 10 Boulevard de la Robiquette, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 890 197 924, porte le projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune de Guéret, pour un coût estimé de 6 400 000 € H.T. ;
- (2) CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société Biogaz du Grand Guéret est détenu par la société ENGIE BIOZ, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 037 000 euros dont le siège social est situé à Saint-Grégoire (35760), 10 Boulevard de la Robiquette, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro RCS 812 294 197 ;

ENGIE BIOZ s'engage à mettre à disposition, au profit de Biogaz du Grand Guéret, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de méthanisation.

Pour assurer le développement de l'activité biogaz du groupe ENGIE, le 16 mai 2019, Engie BIOZ a réalisé une augmentation de capital de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75.000.000) euros, réparti en 15.000.000 d'euros de capital social et 60.000.000 d'euros de prime d'émission.

Fait à Rennes, le 21/06/2020

Clotaire LEFORT

Directeur Général d'ENGIE BIOZ

**ENGIE Bioz**  
**10 bld de la Robiquette BP 86115**  
**35761 SAINT GREGOIRE Cedex**  
RCS Rennes 812 294 197  
N° TVA FR06 812 294 197





## ATTESTATION

Je soussigné Pierre Alban TEXIER, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier,

Atteste par la présente que

le groupe ENGIE BIOZ, composé de la SAS ENGIE BIOZ (anciennement VOL-V BIOMASSE) et ses filles, présentait au cours des trois dernières années le chiffre d'affaires et les capitaux propres suivants :

Année	2018	2019	2020
CA	9 987 562 €	15 121 203 €	22 007 031 €
Capitaux propres	17 474 225 €	19 619 151 €	110 861 598 €

Fait à Montpellier, le 07 mai 2021.

Pour valoir ce que de droit.

DocuSigned by:  
  
 BBCC5C73649847F...

**Pierre Alban TEXIER**

Expert-Comptable

Arche de la Vaunage – 1 rue des Rolliers - 30820 CAVEIRAC  
 SAS DELTA B 30 - au Capital de 10 671 € - Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier - RCS NIMES 387 872 468 - APE 6920Z

Développer l'entreprise - Conseiller le dirigeant



## Annexe 2 : Délibération du conseil communautaire du Grand Guéret délibérant en faveur de la cession de la parcelle

Délibération n°182/21 du 29/06/21  
3. Domaine et patrimoine -3.2. aliénations

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU GRAND GUÉRET**  
Extrait  
du registre des délibérations

Publié le 01/07/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin à quinze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à la salle polyvalente de Saint-Sulpice-le-Guérétois, Mmes et MM. les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, MM. Bernard LEFEVRE, Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mmes Véronique FERREIRA DE MATOS, Marie-Françoise FOURNIER, MM. Benoît LASCOUX, Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mmes Corinne TONDUF, Véronique VADIC, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Dominique VALLIERE, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, MM. Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Xavier BIDAN, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD.

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Sylvie BOURDIER à M. Gilles BRUNATI, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à Mme Armelle MARTIN, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER.

Étaient excusés : MM. Erwan GARGADENNEC, Jean-Pierre LECRIVAIN

Était absente : Mme Carole RYDER.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 46

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 6

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 1

Nombre de membres votants : 52

Secrétaire de séance : M. Guy ROUCHON

ZONE INDUSTRIELLE LES GARGUETTES SUR LA COMMUNE DE GUÉRET : CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AD 205 A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE « BIOGAZ DU GRAND GUÉRET »

Rapporteur : M. François BARNAUD

Dans le cadre des aménagements du Parc industriel de l'Agglomération de Guéret, certifié ISC 14001, la S.A.S « Biogaz Guéret », dont le siège social est situé 10, Boulevard de la Robiquette -BP 86115 à Saint Grégoire, a confirmé par courrier en date du 15 juin 2021 (joint en annexe), sa volonté d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AD n°205 d'une superficie de 16 822 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « Les Garguettes » sur la commune

Délibération n°182/21 du 29/06/21

3. *Domaine et patrimoine -3.2. aliénations*

« Les Garguettes » sur la commune de Guéret, au prix de 15€ HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total d'achat de 252 330 € pour la surface retenue. Il est à noter que le coût de la division parcellaire pour la construction du lot de 16 822 m<sup>2</sup> est 1 458€ HT.

Le plan cadastral de cette parcelle, le devis de la division parcellaire, le plan d'implantation du bâtiment, la lettre d'intention d'achat de la société en date du 15 juin 2021 sont joints en annexes.

La présente parcelle est desservie par les réseaux. Les services techniques ont estimé de manière approximative, le coût des travaux d'aménagement pour le raccordement des réseaux, pour l'intégralité de la zone rue du Cros, à hauteur d'environ 221 000 € HT. Il est à noter que le coût des travaux de viabilisation, uniquement pour la parcelle AD 205 est d'environ 24 500 € HT. Il sera nécessaire de réaliser une étude complète pour déterminer le coût réel des travaux. Le coût approximatif des travaux de viabilisation est également joint en annexe.

La S.A.S « Biogaz Guéret » a été créée le 21 octobre 2020, spécifiquement pour le projet de création d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux avec traitement et valorisation des sous-produits organiques, sur le site de Guéret. Cette méthanisation permettra de produire du gaz méthane à partir de la transformation de sous-produits territoriaux/ d'intrants (essentiellement fumier et matières agricoles locales) en méthane et digestat en vue d'injecter le méthane dans le réseau de distribution de gaz local et de fournir les agriculteurs partenaires du projet en digestat (très utile en fertilisant). Ce projet produira environ 10% des besoins locaux en gaz.

La S.A.S est soutenue par la société « Société ENGIE BIOZ ». Cette dernière est spécialisée notamment dans les projets d'aménagement durable des territoires, en vue de faciliter la transition énergétique.

Pour rappel, en 2019, l'Agglomération a cofinancé (avec ENGIE, PICOTY, la CAISSE DES DEPOTS et l'ADEME) une étude de faisabilité sur ce terrain. Cette étude ayant été concluante, le projet a depuis été développé par ENGIE pour aboutir à la création de la S.A.S « Biogaz Guéret ».

Ainsi par la délibération n°99/15, en date du 4 juin 2015, l'Agglomération a affirmé sa volonté de vendre une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AD n° 205 à ce porteur de projet au prix de 15€ HT/m<sup>2</sup>.

Cette volonté a été réaffirmée par la collectivité par courrier émis le 5 octobre 2020.

Par délibération du Conseil Communautaire, en date du 6 juin 2013, il a été fixé un prix de vente des terrains pour l'ensemble des zones d'activités de la Communauté d'Agglomération, sises sur les communes de Guéret, Saint-Fiel et Sainte-Feyre, à 15€ HT/ m<sup>2</sup>

Conformément à la réglementation, l'avis du Service France Domaines a été sollicité sur la valeur vénale de cette parcelle de terrain, cadastrée section AD n° 205, d'une superficie de 16 822 m<sup>2</sup>, sise au lieu-dit « Les Garguettes » sur la commune de Guéret. Par courrier en date du 28 mai 2021, France Domaines a fixé la valeur vénale de cette parcelle à 10 euros HT/m<sup>2</sup>, soit 168 000 € hors taxes (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, M. Gilles BRUNATI (2 voix avec le pouvoir de Mme BOURDIER) déclarant s'abstenir, décident :

- d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AD n°205 d'une superficie de 16 822 m<sup>2</sup> sise au lieu-dit « Les Garguettes » sur la commune de Guéret, au prix de 15€ HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total d'achat de 252 330€ HT pour la surface retenue ;

Délibération n°182/21 du 29/06/21

3. *Domaine et patrimoine -3.2. aliénations*

ET

- d'autoriser M. le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer le compromis de vente et tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

## Annexe 3 : Note de gestion des eaux pluviales, VRD'eau



## PROJET DE METHANISATION BIOGAZ DU GRAND GUERET

### DIMENSIONNEMENT D'UN BASSIN DE RETENTION/REGULATION DES EAUX PLUVIALES

---

## INTRODUCTION

---

Le plan en **Annexe A** présente le projet de construction dans son ensemble.

La rétention des eaux pluviales pour le projet de construction d'une méthanisation à Guéret a été dimensionnée avec les postulats suivants :

- ◆ Surface de la parcelle construite de 16 775 m<sup>2</sup> imperméabilisé à 67%.
- ◆ Le bassin-versant intercepté est égal à la surface de la parcelle : aucun écoulement des parcelles alentours ne devra circuler sur la parcelle à construire.
- ◆ Le plan en **Annexe B** présente la nature des surfaces prises en compte pour la partie faisant l'objet de la finalisation de viabilisation.
- ◆ Le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas réaliser de tests de perméabilité du fait que le terrain sera remodelé. Le potentiel d'infiltration du terrain au niveau du bassin de rétention n'est donc pas calculé.
- ◆ Le débit de fuite est calé sur les exigences du SDAGE Loire-Bretagne à 3L/s/ha. Les services de l'agglomération du Grand-Guéret ont été consultés pour valider ce point.
- ◆ La pluie prise en considération est une **pluie décennale** sur Limoges (coefficients de montana a = 12,887 et b = - 0,788). Les coefficients de montana sur Guéret ne sont pas actualisés (source Météo France).
- ◆ La zone autour des cuves (post digesteur, digesteur et digestats liquides) est considérée comme quasiment imperméable (coefficient d'imperméabilisation de 0,8) car il est demandé au porteur de projet de mettre en place des matériaux limitant l'infiltration de l'eau dans cette zone (vitesse d'infiltration inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s).
- ◆ La bâche incendie est modélisée pour un coefficient de 0,8 car elle n'est raccordée à aucun réseau.
- ◆ Deux bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus en bas de la parcelle :
  - Un pour les eaux pluviales propres ;
  - Un pour les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.
- ◆ Les eaux pluviales propres seront séparées des eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Deux réseaux distincts collecteront :
  - Pour les eaux pluviales propres :
    - Les eaux pluviales de toitures
    - Les eaux pluviales des surfaces semi perméables

- Les eaux pluviales des espaces verts
- Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées à  $10^{-7}$  m/s
- Pour Les eaux pluviales des cuves
  - les eaux pluviales susceptibles d'être souillées
    - Les eaux pluviales des voiries en enrobé
- ◆ Les eaux pluviales propres seront dirigées vers un bassin de rétention/régulation sans prétraitement préalable ;
- ◆ Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront dirigées vers un bassin de rétention/régulation avec un traitement amont par décanteur particulière pour une surface de collecte minimum de 2 300 m<sup>2</sup> minimum.
- ◆ Les eaux pluviales collectées sur la dalle béton (Zone de lavage et plateforme matières non odorantes) sont gérées en circuit fermé : Elles alimentent une cuve sans trop plein dont les eaux seront intégrées au processus de méthanisation. Ces surfaces ne sont donc pas comptabilisées dans les calculs des bassins de rétention.

---

## DIMENSIONNEMENT

---

Les eaux pluviales sont prévues d'être régulées par la mise en place de deux bassins de rétention/régulation des eaux pluviales à ciel ouvert avec des pentes abruptes et une étanchéification au moins pour le bassin des eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

La feuille de calcul ci-dessous présente les résultats du dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales propres.

**NOTE DE CALCUL BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES**

**Eaux propres**

**Calcul du coefficient d'imperméabilisation**

	Coefficient spécifique	Surface en m <sup>2</sup>	Surface active en m <sup>2</sup>
Toitures	0,9	2115	1903
Bâche incendie	0,8	100	80
Espaces imperméabilisé	0,9	3780	3402
Cuves	0,9	2770	2493
Plateforme béton	0,9	0	0
Semi perméable	0,5	632	316
Végétation	0,15	3604	541
Total intercepté		13001	8 735
<b>Coefficient d'imperméabilisation</b>			<b>0,67</b>

**Coefficients de montana**

1 heure - 24 heures

Lieu :	Limoges
Récurrance :	10 ans
a :	12,887
b :	-0,788

**Calcul du temps de concentration**

Formule de Kirpich

Longueur du bassin versant	L (m) =	170
Pente		
Point haut	375,98	
Point bas	372,57	
	P (m/m) =	0,020
Temps de concentration	tc (min) =	4,58
tc corrigé	tc-c (min) =	6,00

**Calcul de l'intensité de la pluie**

Formule de montana

Intensité de la pluie	i (mm/h) =	188,4
-----------------------	------------	-------

**Calcul du débit à l'exutoire**

Débit à l'exutoire	q (L/s) =	457,5
--------------------	-----------	-------

**Volume de rétention**

Temps de pluie critique	t (min) =	354	Hauteur pluie critique	h (mm) =	45
Volume total de la pluie	V tot (m <sup>3</sup> ) =	390,6	Débit d'évacuation	Qe L/s =	3,9
Hauteur d'eau sur ajutage	h (m) =	1,60	Diamètre ajutage	D (m) =	0,042

**Volume d'eaux pluviales à gérer Vbr (m<sup>3</sup>)**

308

**Déversoir de crue**

**Calcul de l'intensité de la pluie**

Formule de montana

Intensité de la pluie	i (mm/h) =	367,8
-----------------------	------------	-------

**Coefficients de montana**

1 heure - 24 heures

Lieu :	Limoges
Récurrance :	100 ans
a :	28,671
b :	-0,861

**Calcul du débit à l'exutoire**

Débit à l'exutoire	q (L/s) =	893,1
--------------------	-----------	-------

**Dimensionnement du système de trop plein**

Capacité d'évacuation du réseau

Nature	Diamètre Ø	Coef rugosité K	Pente (m/m) i	Q			
				m3/s	l/s	m3/h	m3/j
PVC	600	90	0,03	1,244	1240,4	4 479	107 507

Le volume de rétention des eaux pluviales propres pour les caractéristiques édictées en introduction est de **310 m<sup>3</sup>**. Le trop plein pour évacuation du débit centennal sera en PVC 600 mm pour une pente minimale de 3%.

Pour la partie des surfaces susceptibles d'être souillées le dimensionnement fait référence à l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,%C3%A9du%2017%20juin%202021%20modifiant%20l'arr%C3%AAt%C3%A9du%2012,%20la%20protection%20de%20l'environnement>

Dont l'Article 22 stipule :

L'article 39 de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé intitulé « Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. » est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. [...] »

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. »

Le volume de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être souillées pour les caractéristiques édictées en introduction est d'environ **23 m<sup>3</sup>** arrondi à 30 m<sup>3</sup>. Le trop plein pour évacuation du débit centennal sera en PVC 400 mm pour une pente minimale de 3 %.

Si les deux trop-pleins de bassin sont réunis, une canalisation de 600 mm en PVC à une pente minimale de 3 % devra être mise en place.

Les rejets des débits régulés sont prévus d'être dirigés vers le bassin de rétention des eaux pluviales de la zone industrielle des Garguettes situé environ 140 m au nord-est de la parcelle.

Un plan de détail des ouvrages de régulation et du bassin de rétention des eaux pluviales sera fourni une fois les niveaux des plateformes calés. Le calibrage des ouvrages de régulation nécessite de connaître le niveau d'eau dans le bassin de rétention donc la forme définitive de ce dernier et par conséquent le niveau de la plateforme et le niveau d'arrivée du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de rétention

**La hauteur d'eau déterminée dans la feuille de calcul et donc le diamètre de l'ajutage sont donnés à titre d'information.**

---

## ANNEXES

---

Annexe A :

*Plan du projet de construction*

Annexe B :

*Plan d'occupation des sols*



## ANNEXE A :

*Plan du projet de construction*



# Projet de Méthanisation Biogaz du Grand Guéret (B2G)

Plan Implantation au 1/700e

## Légende

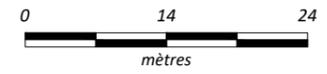
- |    |                                   |     |                           |
|----|-----------------------------------|-----|---------------------------|
| 1  | Plateforme matières non odorantes | 25  | Local électrique          |
| 1c | Plateforme Fumiers                | 26  | Groupe électrogène        |
| 3  | Plateforme digestat solide        | 27  | Réservoir à fioul         |
| 4  | Cuve composite liquides           | 28  | Chaudière                 |
| 5  | Cuve de réception                 | 29  | Voirie                    |
| 8a | Cuve de Digestat Liquide          | 29a | Voirie Stabilisée         |
| 9  | Digesteur                         | 30  | Parking                   |
| 10 | Post Digesteur                    | 31  | Pont bascule              |
| 11 | Réserve eaux sales                | 32  | Zone de retournement      |
| 12 | Réserve eaux pluviales            | 33  | Zone de lavage            |
| 13 | Réserve Incendie                  | 34  | Zone de rétention         |
| 14 | Cône                              | 34a | Merlon                    |
| 15 | Trémie                            | 38  | Bâtiment exploitation     |
| 19 | Séparateur de phase               | 39  | Hangar couvert            |
| 21 | Torchère                          | 40  | Clôture                   |
| 22 | Épurateur biogaz                  | 40a | Portail coulissant        |
| 23 | Poste d'injection                 | 40b | Portail 1 vantail         |
| 24 | Transformateur électrique         | 41  | Stockages pièces détachés |

-  Voirie lourde et dalle
-  Zone stabilisée ou compactée
-  Bassin EP, Bassin Eaux Sales, Bassin Incendie
-  Plateforme de stockage
-  Clôture



Surface totale de la parcelle:  
16821.7m<sup>2</sup> (1.68ha)

© 2020 - IGN



Échelle: 1/700e Format Papier: A3

Rev.	Auteur	Modification	Date
B	MCR	M&J suivant modif plan de masse	17/05/2021
A	JUN	Version A simplifiée	06/05/2021
Ø	JUN	Première diffusion plan	21/09/2020

//B2G-Plan\_Implantation-RevC-JUN-20210512.dwg

Adresse du site :



BIOZ  
La biométhane au cœur de nos territoires

ENGIE BIOZ - Bureau Bordeaux  
Route de Bassens -  
33310 LORMONT  
Tél : +33 (0)5 57 00 00 00  
Site internet : www.engie.com  
Site internet BIOZ : bioz-biomethane.com

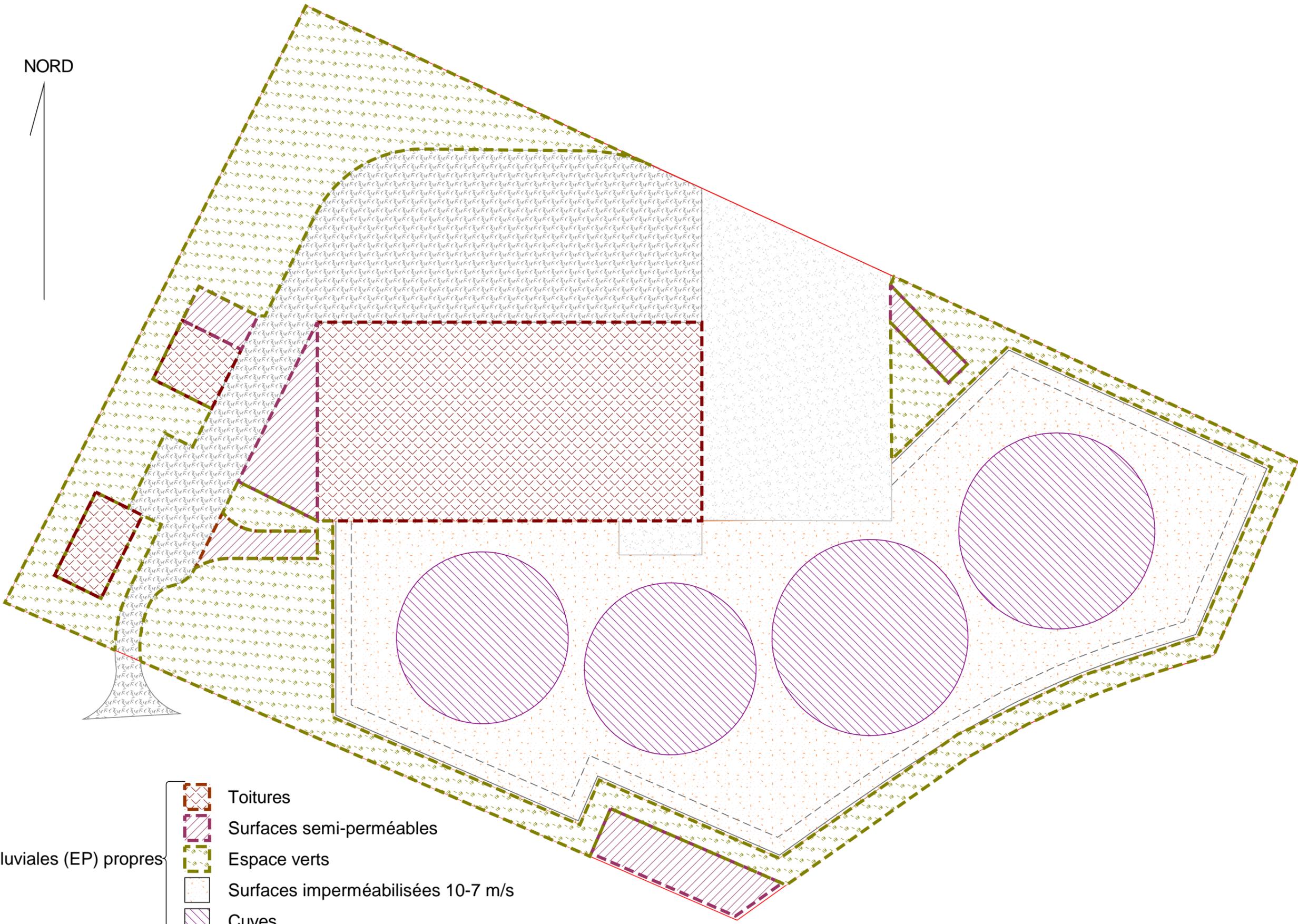




**ANNEXE B :**  
*Plan d'occupation des sols*



NORD



-  Toitures
-  Surfaces semi-perméables
-  Espace verts
-  Surfaces imperméabilisées 10-7 m/s
-  Cuves
-  Voiries en enrobé
-  Surfaces en béton - gérées indépendamment

Eaux pluviales (EP) propres

EP susceptibles d'être souillées

EP gérées indépendamment





## Annexe 4 : Courriers de demande d'avis sur le type d'usage futur d'un site et réponses



Le biométhane au cœur de nos territoires

Projet suivi par Marion CRUSSET  
Agence Garonne, 4 Route de Bassens  
33 310 Lormont  
Tél. : +33(0)7 86 26 48 62  
Mail : marion.crusset@engie.com

Mairie de Guéret  
Esplanade François Mitterrand  
23000 GUÉRET

À l'attention de Madame le Maire

Lormont, le 18/06/2021

**Objet :** Demande d'avis sur les dispositions relatives à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son exploitation – Projet d'unité de méthanisation agricole territoriale

Madame le Maire,

Dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement, et plus particulièrement de son volet autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) du projet de méthanisation territoriale que nous portons sur votre commune (Biogaz du Grand Guéret), et conformément à l'article Article R512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son installation, doit être donné.

Ainsi, agissant pour le compte de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET, j'ai l'honneur de vous solliciter sur cette proposition. Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE soumis à enregistrement figurent aux articles R512-46-25 et les suivants du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site (positionné sur une partie de la parcelle n°205 rue du Cros) sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique) ;
- La vidange et l'inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage) ;
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...). Je vous propose qu'après cessation d'activité le site soit remis dans un état compatible avec le zonage prévu au PLU en vigueur.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir nous adresser en retour de courrier votre avis sur cette procédure (cf proposition de réponse ci-jointe si vous le souhaitez). Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Clotaire Lefort,  
Directeur Général de la  
SAS Biogaz du Grand Guéret



DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Urbanisme  
05 55 51 47 39  
urbanisme@ville-gueret.fr

SAS BIOGAZ DU GRAND  
GUERET  
Monsieur Clotaire Lefort  
10, Boulevard de la Robiquette  
35760 Saint-Grégoire

**Objet :** Avis de Madame Le Maire sur les dispositions prévues pour la remise en état du site après l'arrêt d'exploitation du site BIOGAZ DU GRAND GUERET.

Monsieur,

Conformément à l'article R.521-46-4 du Code de l'Environnement, et par courrier en daté du 18 juin 2021, votre société BIOGAZ DU GRAND GUERET, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur une partie de la parcelle cadastrée AD 205 et située rue du Cros à Guéret, a sollicité mon avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.

Par la présente réponse, j'émet un avis favorable sur les dispositions que vous préconisez, et qui sont rappelées ci-après :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des effets de l'installation sur son environnement.
- La coupure de l'alimentation en eau ou en électricité.
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique).
- La vidange et inertage des fosses de stockage, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateurs de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage...).
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.
- Remise en état du site après dépollution.

Les justificatifs de ses opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Etant ici entendu que cet avis ne se substitue pas aux mesures qui vous seraient prescrites sur ces points par les autorités de l'Etat compétentes lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral qui ferait suite à votre dossier de demande d'exploiter en vue de la construction et de l'exploitation de ce futur site.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

A Guéret, le 5 juillet 2021  
Le Maire



Marie-Françoise  
FOURNIER



Le biométhane au cœur de nos territoires

Projet suivi par Marion CRUSSET  
Agence Garonne, 4 Route de Bassens  
33 310 Lormont  
Tél. : +33(0)7 86 26 48 62  
Mail : marion.crusset@engie.com

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret  
9 avenue Charles de Gaulle  
BP 302  
23006 Guéret Cedex

À l'attention de Monsieur Le Président Eric CORREIA

Lormont, le 18/06/2021

**Objet :** Demande d'avis sur les dispositions relatives à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son exploitation – Projet d'unité de méthanisation agricole territoriale

Monsieur Le Président,

Dans le cadre du dépôt du dossier d'enregistrement, et plus particulièrement de son volet autorisation d'exploiter au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) du projet de méthanisation territoriale que nous portons sur la commune de Guéret (Biogaz du Grand Guéret), et conformément à l'article Article R512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis de l'actuel propriétaire du terrain sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de son installation, doit être donné.

Ainsi, agissant pour le compte de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET, j'ai l'honneur de vous solliciter sur cette proposition. Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE soumis à enregistrement figurent aux articles R512-46-25 et les suivants du Code de l'Environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site (positionné sur une partie de la parcelle n°205 rue du Cros) sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique) ;
- La vidange et l'inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage) ;
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...). Je vous propose qu'après cessation d'activité le site soit remis dans un état compatible avec le zonage prévu au PLU en vigueur.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir nous adresser en retour de courrier votre avis sur cette procédure (cf proposition de réponse ci-jointe si vous le souhaitez). Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Vous remerciant du soin que vous voudrez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Clotaire Lefort,  
Directeur Général de la  
SAS Biogaz du Grand Guéret



Guéret, le 18 JUIL. 2021

**Direction aménagement du territoire**

Affaire suivie par Vincent GAUTIER-DUPRAT  
Tel : 05 55 41 04 48  
Email : [vincent.gautier-duprat@agglo-grandgueret.fr](mailto:vincent.gautier-duprat@agglo-grandgueret.fr)

**SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET**

à l'attention de Mr LEFORT Clotaire

10 Boulevard de la Robiquette

35760 Saint-Grégoire

**Réf. : VGD/EN n°2021- 229**

**Objet : Avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site après l'arrêt d'exploitation du site BIOGAZ DU GRAND GUERET**

**Monsieur,**

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, et par courrier daté du 18 juin 2021, votre société BIOGAZ DU GRAND GUERET, qui envisage de créer une unité de méthanisation sur une partie de la parcelle 205 située rue du Cros à Guéret, a sollicité mon avis sur les dispositions prévues pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.

Par la présente et en réponse, j'émetts un avis favorable sur les dispositions que vous préconisez, et qui sont rappelées ci-après :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- L'évacuation du matériel roulant (chargeur télescopique) ;
- La vidange et inertage des fosses de stockages, digesteurs, plates-formes de stockages, pompes, canalisations, séparateur de phase, avec évacuation des matières organiques et des eaux de rinçage en filière appropriée (dont compostage, épandage) ;
- Le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, compresseurs d'injection et épurateur de biogaz, chaudière, séparateur de phases, ventilateurs, armoires électriques et transformateur.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

9, av. Charles de Gaulle - BP 302 - 23006 Guéret Cedex  
Tél : 05.55.41.04.48 - Fax : 05.55.41.13.01  
Email : [direction.generale@agglo-grandgueret.fr](mailto:direction.generale@agglo-grandgueret.fr) / [www.agglo-grandgueret.fr](http://www.agglo-grandgueret.fr)

Après cessation d'activité, le site sera remis dans un état compatible avec le zonage du PLU en vigueur.

Etant ici entendu que cet avis ne se substitue pas aux mesures qui vous seraient prescrites sur ces points par les autorités de l'Etat compétentes lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral qui ferait suite à votre dossier de demande d'exploiter en vue de la construction et de l'exploitation de ce futur site.

Je vous prie de croire, **Monsieur**, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Président,

Eric CORREIA.

## Annexe 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales (12 août 2010)

**Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR : DEVP1020761A

JORF n°0193 du 21 août 2010

**Version en vigueur au 08 juillet 2021**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,  
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;  
Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;  
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;  
Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;  
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;  
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;  
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;  
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,  
Arrête :

**Article 1**

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 1**

I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.

III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

**CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 2 à 8)**

**Article 2**

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 2**

Définitions.

- méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;

- installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ;

- ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ;

- méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température.

- biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;

- digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;

- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;

- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;

- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;

- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;

- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- les zones à émergence réglementée sont :

a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;

- torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;

- torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;

- matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;

- retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;

- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

- débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

### Article 3

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 4

Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
  - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;
  - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;
  - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
  - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;
  - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
    - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
    - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
    - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
    - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
    - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
    - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
    - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
    - les consignes d'exploitation ;
    - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;
    - les registres d'admissions et de sorties ;
    - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
    - les documents constitutifs du plan d'épandage ;
    - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5

Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Article 6

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 3**

Implantation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10

mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### Article 7

Envoi des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

### Article 8

**Modifié par Arrêté du 25 juillet 2012 - art. 1**

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (Articles 9 à 36)

### SECTION I : GENERALITES (Articles 9 à 13)

#### Article 9

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 4**

Surveillance de l'installation et astreinte.

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### Article 10

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### Article 11

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 5**

Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local

contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

## Article 12

Connaissance des produits - étiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

## Article 13

Caractéristiques des sols.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

## SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ (Articles 14 à 14 ter)

### Article 14

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6**

Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### Article 14 bis

**Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6**

Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

### Article 14 ter

**Création Arrêté du 17 juin 2021 - art. 6**

Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

## SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX (Articles 15 à 16)

### Article 15

Résistance au feu.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
  - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 16

Désenfumage.

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégaçés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :

- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

## SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE (Articles 17 à 24)

### Article 17

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

### Article 18

Accessibilité en cas de sinistre.

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

## III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

— longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

## IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### Article 19

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 7**

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

### Article 20

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 8**

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.

### Article 21

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 9**

Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

### Article 22

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 10**

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## Article 23

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

— de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

## Article 24

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

## SECTION V : EXPLOITATION (Articles 25 à 28 ter)

### Article 25

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 11**

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

-l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée

au 6° du même article.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

### Article 26

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 12**

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

— les modes opératoires ;

— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

— les instructions de maintenance et de nettoyage ;

— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

### Article 27

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

### Article 28

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 13**

Formation.

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des

personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Article 28 bis** **Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1**

Non-mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

**Article 28 ter** **Création Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1**

Mélanges des intrants

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :

-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.

## SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES (Article 29)

**Article 29** **Modifié par Arrêté du 6 juin 2018 - art. 1**

Admission et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation

de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

## SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION (Articles 30 à 34 bis)

**Article 30** **Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 14**

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les

travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

## Article 31

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 15**

Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

## Article 32

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 16**

Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

## Article 33

**Modifié par Arrêté du 17 juin 2021 - art. 17**

Traitement du biogaz.